

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHONE



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DU PAYS DE SEYSSSEL CONJOINTEMENT A LA
CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA TOUR
DE MONS (HAUTE-SAVOIE)**

**ARRÊTÉ N° 2025-01 de Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Usse & Rhône du 25 mars 2025**

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXES

CONCLUSIONS MOTIVEES

| | |
|--|---------|
| 7- Analyse des observations du public | page 39 |
| 7.1 -Registre dématérialisé | page 39 |
| 7.2- Registre CC Usses et Rhône | page 58 |
| 7.3- Registre de la commune d'Anglefort | page 58 |
| 7.4- Registre de la commune de Challonges | page 58 |
| 7.5- Registre de la Commune de Bassy | page 58 |
| 7.6- Registre de la Commune de Clermont en Genevois | page 58 |
| 7.7- Registre de la Commune de Corbonod | page 58 |
| 7.8- Registre de la Commune de Desingy | page 58 |
| 7.9- Registre de la Commune de Droisy | page 58 |
| 7.10- Registre de la Commune de Menthonnex sous Clermont | page 58 |
| 7.11- Registre de la Commune de Seyssel Ain | page 58 |
| 7.12- Registre de la Commune de Seyssel Haute-Savoie | page 58 |
| 7.13- Registre de la Commune de Usinens | page 60 |
| 8- Entretien avec le Maître d'Ouvrage | page 60 |
| 9- Entretien avec les services de l'état | page 60 |
| 10- Procès-verbal de synthèse | page 60 |
| 11- Clôture de l'enquête | page 60 |
| 12- Mémoire en réponse du MO au PV de synthèse | page 61 |
| 13- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur | page 61 |

ANNEXES

Annexe 1 : Décision du N°2500044/38 du 26/02/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

Annexe 2 : Arrêté N° 2025-01 du 25 mars 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Usse & Rhône prescrivant l'enquête publique.

Annexe 3 : Photocopies des avis publiés dans la presse (pièces 1 à 8), copie de l'avis affiché (pièce 5), photographies des panneaux d'affichage sur les lieux du projet, au siège de la Communauté de communes Usse & Rhône, Panneaux d'affichage des mairies du Pays de Seyssel , affichage commune de Vanzy, copie des pages des sites Internet la Communauté de communes Usse & Rhône et Registre dématérialisé.

Annexe 4 : Certificat de Monsieur le Président de la Communauté de communes Usse & Rhône concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Annexe 5 : Copie des courriers envoyés au PPA

Annexe 6 : Avis des PPA

Annexe 7 : Avis de la MRAe

Annexe 8 : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et des PPA

Annexe 9 : Délibérations de la Communauté de communes Usse & Rhône

Annexe 10 : Copie des lettres reçues par le Commissaire-Enquêteur

Annexe 11 : Documents et avis relatifs à la Tour de Mons

Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 13 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe 14 : Copie des registres d'enquête

- Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sur la modification N° 2 du PLUi du Pays de Seyssel (font l'objet d'une rédaction séparée du présent rapport) pages 1 à 7
- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sur la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie) (font l'objet d'une rédaction séparée du présent rapport) pages 1 à 8

RAPPORT

Préambule

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été établis par le commissaire- enquêteur chargé de mener l'enquête publique portant sur le Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie), prescrit par l'arrêté 2025-01 du 25/03/2025 du Président de la Communauté de communes Usses & Rhône.

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision n° E2500044/38 du 26 février 2025 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Il appartient au commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête, de respecter des critères d'éthique et d'objectivité. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Aussi le commissaire enquêteur s'est-il efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et de ceux recueillis au cours de l'enquête, et prenant en considération sur chacun des thèmes, le mémoire en réponse élaboré par la Communauté de communes Usses & Rhône, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

La présente enquête dite unique concerne donc deux projets :

- La modification n° 2 du plan local d'urbanisme du PLUi du Pays de Seyssel
- La création du périmètre délimité des abords (P.D.A.) de la Tour de Mons.

1- Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, et a deux objets :

- le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays de Seyssel;
- le projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) de la Tour de Mons.

L'enquête publique relative à la création de PDA doit nécessairement au plan réglementaire être concomitante de celle relative à une élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme.

Références :

- Décision N°2500044/38 du 26/02/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).
- Arrêté N° 2025-01 du 25/03/2025 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Usses & Rhône prescrivant l'enquête publique (cf. Annexe 02).

2- Modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel

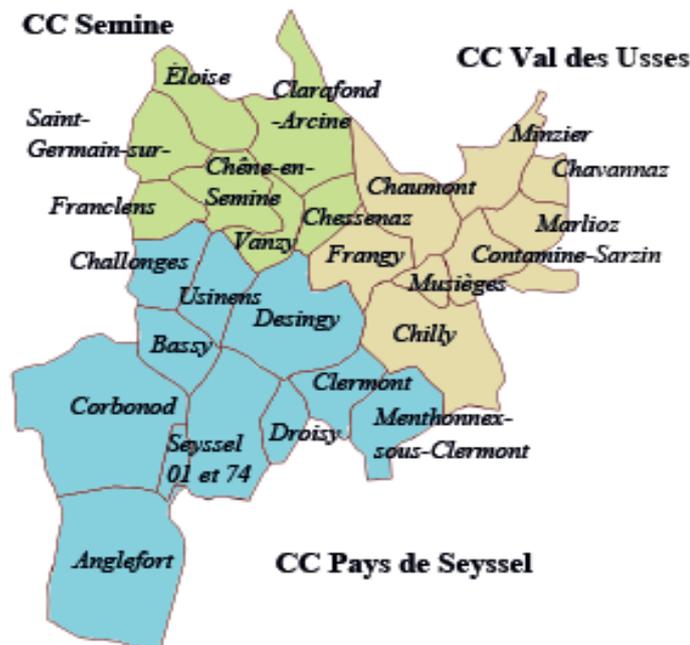
2.1- Cadre Intercommunal

La communauté de communes Usse et Rhône est une communauté de communes française des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Elle a été créée par fusion des anciennes communautés de communes du pays de Seyssel, de la Semine et du val des Usse ayant pris effet au 1^{er} janvier 2017.

2.2- Une Communauté de Communes, trois PLU intercommunaux

La Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de documents d'urbanisme. À ce titre, et afin de donner suite aux travaux du SCoT, la CCUR a élaboré trois Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :

- le PLUi de la Semine,
- le PLUi du Pays de Seyssel
- le PLUi du Val des Usse.



Implantation de la Communauté de Communes Usse et Rhône

2.3- PLUi du Pays de Seyssel - Cadre règlementaire

Cette enquête publique unique concerne le PLUi du Pays de Seyssel.

Engagée par délibération du Conseil communautaire du Pays de Seyssel le 10 novembre 2015, l'élaboration du PLU intercommunal a été reprise par la CCUR en janvier 2017. Si la collectivité compétente a changé, le périmètre est resté identique : le PLUi du Pays de Seyssel approuvé le 25 février 2020 couvre les onze communes de l'ancienne CCPS soit Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont en Genevois, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens.

Entré en vigueur le 23 avril 2020, le PLUi est opposable à toute autorisation d'urbanisme.

Depuis son entrée en vigueur, le PLUi du Pays de Seyssel a fait l'objet de 4 mises à jour le 23 juillet 2020, le 22 mars 2021, le 20 janvier 2023 et le 23 juin 2023 .

Il a également fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021 et d'une modification de droit commun approuvée le 14 mars 2023.

La modification n°1 est entrée en vigueur le 18 avril 2023.

2.4- Communes concernées par la procédure de modification N°2

La procédure de modification concerne :

La commune de Corbonod

La commune de Seyssel Ain

la commune de Bassy

la commune de Seyssel Haute-Savoie

et toutes les autres en ce qui concerne le règlement écrit.



Auteur : CCUR/ATAC, janvier 2017

2.5- Coordonnées du maître d'ouvrage

La procédure est portée par :
la Communauté de communes Usse & Rhône

Pôle de Seyssel

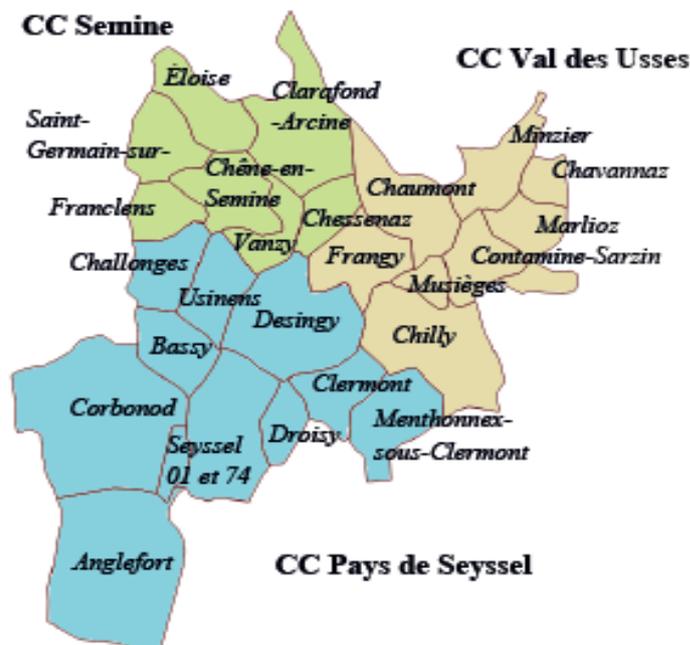
Administration générale, comptabilité, social, ressources humaines
24 place de l'Orme, 74910 Seyssel
Tél. : 04 50 56 15 30

Siège de l'enquête :

Pôle de Frangy

Urbanisme, aménagement du territoire, transports
35 place de l'Eglise, 74270 Frangy
Tél. : 04 50 56 15 30

2.6- Situation dans la communauté de Communes d'Usse et Rhône

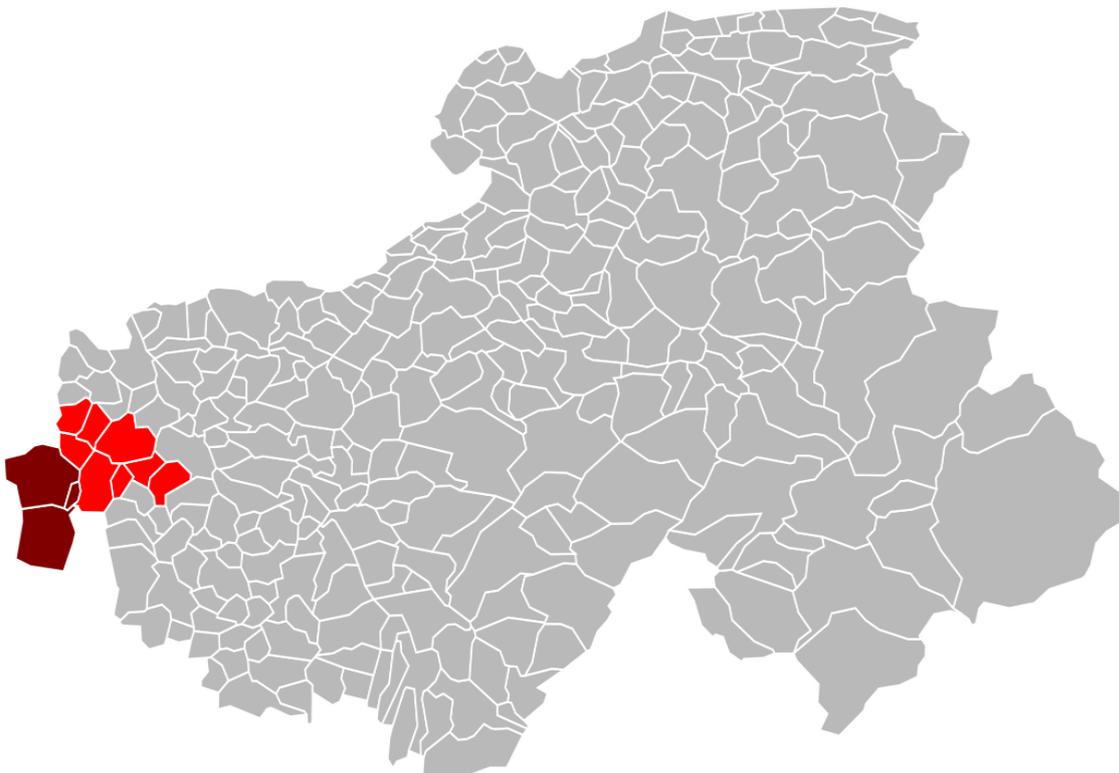


Sur la carte de la CC le PLUi du Pays de Seyssel apparaît en bleu.

2.7- Géographie

La communauté de communes du pays de Seyssel est une ancienne communauté de communes française du département de la Haute-Savoie. Elle a la particularité d'accueillir des communes de deux départements : trois de l'Ain et huit de la Haute-Savoie.

Elle est remplacée le 1er janvier 2017 par la communauté de communes Usse et Rhône, fusion des communautés de communes du pays de Seyssel, du val des Usse et de la Semine.



Les communes du département de l'Ain sont en marron

2.8- Population PLUi Pays de Seyssel

Au dernier recensement

| |
|------------------------------------|
| Démographie |
| 9261 Habitants dernier recensement |

2.9 - Liste des communes du PLUi du Pays de Seyssel

| Liste des communes de l'intercommunalité | | | | | |
|--|------------|---------------|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Nom | Code Insee | Gentilé | Superficie (km ²) | Population (dernière pop. légale) | Densité (hab./km ²) |
| Seyssel (siège) | 74269 | Seysselans | 16,86 | 2 283 (2014) | 135 |
| Anglefort | 01010 | Clafordans | 29,26 | 1 142 (2014) | 39 |
| Bassy | 74029 | Basseyrans | 7,57 | 419 (2014) | 55 |
| Challonges | 74055 | Challongeois | 7,90 | 489 (2014) | 62 |
| Clermont | 74078 | Clermontois | 6,98 | 408 (2014) | 58 |
| Corbonod | 01118 | Corbonois | 31,59 | 1 236 (2014) | 39 |
| Desingy | 74100 | Desingeois | 18,93 | 806 (2014) | 43 |
| Droisy | 74107 | Droisielands | 4,55 | 162 (2014) | 36 |
| Menthonnex-sous-Clermont | 74178 | Menthonnexois | 10,14 | 656 (2014) | 65 |
| Seyssel | 01407 | Seysselans | 2,40 | 981 (2014) | 409 |
| Usinens | 74285 | Usinarais | 7,63 | 385 (2014) | 50 |

2.10 - Objectifs de la procédure de modification

La procédure de modification n°2 est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux. La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Du Pays de Seyssel par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

2.10.1 - Structure des pièces du PLUi du dossier d'enquête

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) repose sur une orientation principale, divisée en 3 axes stratégiques, chacun comportant plusieurs orientations et objectifs :

- Ambition pour le Pays de Seyssel : un territoire "habité" et dynamique :
 - ▶ Préserver et valoriser le cadre rural et naturel.
 - ▶ Soutenir l'activité économique pour les ressources et l'attractivité.
 - ▶ Structurer le développement urbain pour animer le territoire.

Une révision allégée menée parallèlement à cette procédure de modification est en cours conformément à l'avis de la MRAe et l'engagement de de la CC des Usse et Rhône.

Le PLUi comporte un unique règlement écrit concernant l'ensemble des 11

communes qui composent le territoire.

L'ensemble du territoire est également concerné par :

- ✓ Des plans de zonage (règlement graphique)
- ✓ Un document d'OAP regroupant l'ensemble des OAP

2.10.2 Evolutions du règlement graphique

Les évolutions du document portent sur :

Commune de Corbonod

Concerne la nécessité de permettre la mise en œuvre d'une construction dédiée à l'activité de chasse (STECAL 9-page 42 de la notice)

Commune de Seyssel Ain

Concerne le camping de Seyssel Ain (STECAL 10-page 42 de la notice)

Commune de Seyssel Ain et HT-Savoie

Concerne les linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme (page 43 de la notice)

Commune de Droisy,

Concerne l'emplacements réservé à inscrire (page 43 de la notice)

Commune de Bassy

Concerne l'identification d'un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural (page 44 de la notice)

Commune de Desingy

Concerne l'intégration d'une parcelle au sein du secteur dédié à la carrière (page 45 de la notice)

Commune de Bassy.

Concerne la rectification d'une erreur matérielle (page 45 de la notice)

2.10.3- Evolutions des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'évolution des OAP du territoire concerne :

Commune de Seyssel Haute-Savoie

Concerne les OAP 23, 24, 25, 26, 27 de la commune de Seyssel Haute-Savoie, un échancier a été introduit pour être en cohérence avec le PADD et offrir une meilleure visibilité du phasage possible et souhaitable pour cette urbanisation future.

Commune de Corbonod

Concerne L'OAP 5 « Hameau de Gignez » à Corbonod ,(suppression d'un objectif spécifique d'aménagement et d'un principe d'aménagement spécifique)

2.10.4 - Evolutions du règlement écrit (source note de présentation)

Les évolutions du document portent sur l'ajout, la modification ou la suppression de règles des articles de l'ensemble du règlement écrit (notamment le stationnement, la distance vis-à-vis des limites séparatives, les hauteurs ou encore la distance aux voies et emprises). Ces différentes évolutions cherchent à mettre en cohérence le règlement écrit avec le projet de territoire, tout en veillant à la clarté du document et la correction d'erreurs diverses.

Relatif à la nécessité de permettre la mise en œuvre de constructions dédiées à l'activité de chasse**Zone N - 1.2 – Sont soumis à conditions particulières**

Dans la zone N, les secteurs Ne, Nc et Nls, les STECAL n°1, et n°7 et n°9, hors SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDOR ECOLOGIQUE :

[...]

Dans les STECAL :

- à condition d'une bonne intégration dans le site :
- dans les **STECAL n°1 et n°7**, l'extension de la construction existante à condition qu'elle soit nécessaire à l'activité artisanale existante.
- dans le **STECAL n°9**, une seule nouvelle construction à condition qu'elle soit à sous-destination d'autre équipement recevant du public, et de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.

Zone N - 3.1 – Emprise au sol

[...]

Dans le STECAL n°9 :

- l'emprise au sol de la nouvelle construction autorisée ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol.

Zone N - 3.2 – Hauteur maximale

La hauteur des constructions autorisées dans la zone doit s'intégrer dans le site et ne doit pas dépasser, au maximum :

[...]

- Pour le **STECAL n°9** : 4,5 m.

[...]

Relatif au camping de Seyssel Ain

Zone N - 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

[...]

Dans les secteurs Ncg :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion des sites de camping.

- Dans le **STECAL n°10**, à condition d'une bonne insertion dans le site, et d'être nécessaire à l'activité du site de camping :

L'extension de la construction existante à usage d'accueil, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, et sous réserve de ne pas excéder la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi,

Une nouvelle construction à sous-destination d'autre hébergement touristique, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de 4,5 m de hauteur.

[...]

Relatif au les linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Zone UH - ARTICLE 2 : mixité fonctionnelle et sociale

[...]

Pour les **CONSTRUCTIONS IDENTIFIEES POUR LA MIXITE FONCTIONNELLE** :

- au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés aux sous-destinations artisanat et commerce de détail, et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, vers une sous-destination autre, **excepté la sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**, est interdit.

Relatif à l'OAP n°12 au lieu-dit « Don » sur la commune de Bassy

Zone 1AUH - ARTICLE 2 : mixité fonctionnelle et sociale

[...]

Dans les **secteurs de mixité sociale n°7**, ~~4 50% des~~ logements doivent être affectés à du logement social.

[...]

Relatif aux OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie**Zone 1AUH - 1.2 – Sont soumis à conditions particulières**

[...]

> L'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP 1, OAP 3, OAP 7, OAP 10, OAP 13, OAP 14, OAP 16, OAP 18, OAP 19, ~~OAP 23, OAP 25, OAP 26~~, doit être réalisée par une opération d'aménagement pouvant porter sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles.

> L'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP 2, OAP 4, OAP 5, OAP 6, OAP 8, OAP 11, OAP 12, OAP 15, OAP 17, OAP 20, OAP 21, OAP 22, OAP 23, OAP 24, OAP 25, OAP 26 doit être réalisée par une opération d'aménagement d'ensemble.

Relatif au façades :**Zones UH et 1AUH - 4.1 – Aspect des façades**

[...]

Les coffrets nécessaires aux volets roulants ~~visibles en positionnés en saillie de la~~ façade sont interdits.

[...]

Relatif au toitures :**Zones UH et 1AUH - 4.2 – Aspect des toitures**

[...]

Seuls sont autorisés en toiture :

- les lucarnes, les jacobines, **si elles sont en proportion harmonieuse avec le volume principal,**
- les vitrages fixes ou ouvrants dans le même plan (type fenêtre de toit), si leur surface n'excède pas 30% du linéaire horizontal et vertical de chaque pan de toiture (hors débord de toit),
- Les croupes et les coyaux s'ils sont en proportion harmonieuse avec le volume principal.

[...]

Les matériaux transparents sont admis dans le cas de constructions de type serres.

Relatif au coefficient d'emprise au sol en secteur UH1 (et 1AUH1)**Zone UH - 3.1 – Emprise au sol**

Le Coefficient d'Emprise au Sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser :

- dans le secteur UHc2 : 0,35,
- dans le secteur UH2 : 0,25,
- **dans le secteur UH1 : ~~0,20~~, 0,25,**
- dans le secteur UH11 : 0,15.

[...]

Zone 1AUH - 3.1 – Emprise au sol

Le Coefficient d'Emprise au Sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser : -

- **dans le secteur 1AUHc2** : 0,35,
- dans le secteur 1AUH3 : 0,30,
- **dans le secteur 1AUH2** : 0,25,
- **dans le secteur 1AUH1** : ~~0,20~~ 0,25,

[...]

Relatif à la gestion de la pente**Zones UH et 1AUH - 5.3 – Gestion de la pente**

[...]

Pour l'aménagement des abords de la construction :

- en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement est autorisée. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains et aux locaux en sous-sol.
- si des ouvrages de soutènement non liés à la construction sont envisagés, ils ne peuvent excéder 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel, peuvent être implantés jusqu'en limite séparative, et faire l'objet d'une bonne intégration paysagère. **Ils doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.**
- **Si un ouvrage de soutènement existant avant l'approbation du PLUi, implanté en limite des emprises du domaine public, constitue le support d'une clôture, la hauteur maximum de cette clôture ne peut excéder 1 m.**

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

[...]

Relatif la prise en compte des nouvelles destinations et sous-destinations

| Destination | |
|---|---|
| Destination Exploitation agricole et forestière | Cette destination comprend les deux sous-destinations : exploitation agricole et exploitation forestière. |
| Habitation | Cette destination comprend les deux sous-destinations : logement et hébergement. |
| Commerce et activité de service | Cette destination comprend les six sept sous-destinations : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue avec l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, hébergement hôtelier et touristique , cinéma. |

| | |
|---|--|
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | Cette destination comprend les six sept sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public, lieux de culte . |
| Autres activités des secteurs primaire, | Cette destination comprend les quatre cinq sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne. |
| Sous-Destination | |
| Exploitation agricole | Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes. Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. |
| Exploitation forestière | Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. |
| Logement | Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. |
| Hébergement | Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. |
| Artisanat et commerce de détail | Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique. |

| | |
|--|---|
| Restauration | Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. Constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle. |
| Commerce de gros | Constructions destinées à la présentation et la vente de biens à une clientèle professionnelle |
| Activité de service avec ou s'effectue l'accueil d'une clientèle | Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux, et accessoirement la présentation de biens. |
| Hébergement hôtelier et touristique | Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. |
| Hôtels | Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services. |
| Autres hébergements touristiques | Constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. |
| Cinéma | Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale. |
| Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Elle comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public. |
| Lieux de culte | Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux |
| Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. |
| Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires. |
| Salles d'art et de spectacles | Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Equipements sportifs | Equipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public |
| Autres équipements recevant du public | Equipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Elle recouvre notamment les lieux de culte , les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage. |
| Industrie | Construction destinée à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Elle recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. Constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances |
| Entrepôt | Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données. |
| Bureau | Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. Constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées. |
| Centre de congrès et d'exposition | Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. |
| Cuisine dédiée à la vente en ligne | Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place. |

Le tableau de l'article 1-1 des zones UH et 1AUH est modifié de la manière suivante :

| |
|--|
| DESTINATION / SOUS DESTINATION |
| Exploitation agricole et forestière |
| Exploitation agricole |
| Exploitation forestière |
| Habitat |
| Logement |
| Hébergement |
| Commerce et activité de service |
| Artisanat et commerce de détail |
| Restauration |
| Commerce de gros |
| Activités de service où s'effectue avec l'accueil d'une clientèle |
| Hôtels |
| Autre hébergement touristique |
| Hébergement hôtelier et touristique |
| Cinéma |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics |
| Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |
| Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés |
| Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale |
| Salles d'art et de spectacle |
| Salles d'art et de spectacle |
| Équipements sportifs |
| Autres équipements recevant du public |
| Lieux de culte |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire |
| Industrie |
| Entrepôt |
| Bureau |
| Centre de congrès et d'exposition |
| Cuisine dédiée à la vente en ligne |

3- Création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

3.1- Textes de référence (source dossier d'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques – Vanzy HT-Savoie)

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruits concomitamment à l'élaboration, la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme

en tenant lieu ou de la carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.
- Article R.153-21 du Code de l'Urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

3.2- Enjeux -Présentation du monument historique

Une étude de 16 pages réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie décrit dans le détail la procédure, les enjeux et les tenants et aboutissant du projet, une carte avec les nouveaux tracés complète cette étude.

L'actuel périmètre de protection est un cercle de 500 mètres de rayon autour de l'édifice protégé. Or, certains secteurs inclus dans ces périmètres ne présentent aucun caractère valorisant pour le patrimoine concerné.

Cette adaptation des PDA a pour principal intérêt de délimiter, sur le terrain, ce qui participe réellement au cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ABF, contrairement au périmètre arbitraire de 500 mètres retenu à défaut d'autre définition.

Le dossier rappelle d'abord les règles de droit qui s'appliquent aux PDA (articles L.621-30 et 31 du code du patrimoine; R.621-93 et 95 du code du patrimoine). On trouve ensuite la description du périmètre proposé.

4- Déroulement de l'enquête

4-1- Désignation du Commissaire Enquêteur

Décision N°25000044/38 du 26/02/2025 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. PENET André comme commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).

4-2- Chronologie du déroulement

Après la réception de la décision du TA de Grenoble, un contact téléphonique a été pris le 27 février 2025 avec Mme Audrey BRIANCON Responsable du pôle

Urbanisme – Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Dès la prise de contact Mme BRIANCON m'adresse les documents du dossier d'enquête par WeTransfer. Le 28/02/25 elle m'adresse par courriel la copie des envois au PPA et elle m'informe également qu'elle sera en congé à partir de cette date et me donne les coordonnées de sa collaboratrice Mme Magali JACQUEMIER qui suit également le dossier de cette enquête.

J'envoie également au TA ma déclaration sur l'honneur.

Le 03/03/25 Mme Magali JACQUEMIER m'adresse par courriel les documents suivants :

- La délibération du 11/02/2025 ;
- Le point sur l'Accusé de Réception des notifications du dossier aux PPA ;
- Le zonage dans lequel se trouve chaque OAP.

Le 4 mars Mme JACQUEMIER m'adresse à ma demande une cartographie des 26 communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Me confirme que :

- le maître d'ouvrage concernant la procédure de modification du PLUi est la Communauté de Communes Usse et Rhône, dont le siège se situe 24 place de l'Orme à Seyssel (74910) ;

- que le siège de l'enquête est situé au pôle urbanisme, 35 place de l'église à Frangy (74270).

Après une première lecture de l'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques -Vanzy HT-Savoie, j'ai demandé d'avoir des précisions sur les communes de ce périmètre.

Mme JACQUEMIER me réponds qu'elle a fait au mieux pour localiser le périmètre ABF de la Tour de Mons et qu'elle va faire une demande auprès de l'UDAP pour plus de détail dans leur notice. Elle me demande si elle peut mentionner mes questionnements et donner mes coordonnées. Réponse favorable.

Elle m'informe qu'une délibération du conseil communautaire va être prise en mars concernant le PDA. Elle m'en fournira la copie dès que possible.

Le 10 mars 2025 Mme JACQUEMIER me transmet la nouvelle version de l'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques - Vanzy HT-Savoie ou l'UDAP de la HT-Savoie a pris en compte mes remarques. Elle m'informe également que concernant les 2 autres communes concernées par le PDA (Chessenaz et Vanzy), il n'y a pas de commissaire enquêteur nommé à ce jour pour la bonne raison que la modification n°1 du PLUi de la Semine n'a pas encore été lancée.

Elle me transfère le courriel de Mme Laurie CHARDON en charge du dossier du PDA de la Tour de MONS avec ces coordonnées.

Je relève dans ce courriel que l'enquête publique devra inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique par le commissaire enquêteur (R621-93 Code du patrimoine).

Le 17 mars 2025 Mme JACQUEMIER me transmet par téléphone les coordonnées de l'unique propriétaire concerné par l'enquête du PDA de la TOUR de MONS : M. Claude GIROD habitant PERON. Je lui demande de lui envoyer le

dossier accompagné de l'arrêté par LRAR.

Le 18 mars je prends contact par téléphone avec Mme CHARDON, nous effectuons un point complet sur le dossier PDA.

J'appelle le TA de Grenoble pour avoir une confirmation de la mise en place d'un seul registre dématérialisé pour cette enquête unique.

Le même jour Mme JACQUEMIER m'adresse par courriel l'avis de trois communes concernées par le PDA à savoir, VANZY, CHESSENAZ, DESINGY.

L'avis de la Communauté de Communes Usse et Rhône me sera envoyé dès le retour du contrôle de la légalité.

Dans le même temps par téléphone nous fixons les dates d'enquête :

- Enquête du lundi 28 avril 2025 à 9h au mercredi 28 mai 2025 à 17h, soit une durée de 30 jours.

Et les permanences ;

- le lundi 28 avril 2025, de 9h à 12h, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;
- le lundi 12 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 12 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le mercredi 28 mai, de 14h à 17h, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;

Nous convenons également d'un rendez-vous à FRANGY pour le 3 avril à 8h30 pour toute la journée pour les modalités à mettre en place (paraphe des dossiers, etc...) et la visite des lieux.

Le 19 mars Mme BRIANCON m'appelle pour modifier les dates d'enquête en raison du délai nécessaire à la DDT de la HT-Savoie de rédiger l'avis de l'Etat et à la CDPENAF de répondre aux éléments du dossier d'enquête.

Nous fixons d'un commun accord les nouvelles dates d'enquête :

- Enquête du lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h00, soit une durée de 33 jours.

Et les permanences ;

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le mercredi 13 juin, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;

La réunion du 3 avril restant inchangée.

Ce même jour elle me confirme la date de remise du PV de synthèse le 13 juin à 16h00 à la CC pôle urbanisme à FRANGY..

Le 21/03/2025 Mme JACQUEMIER m'a envoyé par courriel pour avis avant signature un exemplaire de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a renvoyé le 23/03/2025 les documents avec les corrections.

Le 25/06/2025 je rédige un glossaire et demande qu'il soit joint au dossier d'enquête.

Le 3 avril 2025 les douze dossiers « papier » et les douze registres sont paraphés.

Je procède à la visite des lieux en compagnie de Mme BRIANCON responsable du pôle urbanisme. Nous effectuons la totalité des points concernés par l'enquête et elle me donne les explications et les spécificités particulières de chaque points de cette enquête.

Le 04/04/2025 Mme JACQUEMIER m'envoie la copie de l'arrêté et de l'avis.

Le 10/04/2025 Mme JACQUEMIER envoie le lien de téléchargement du dossier d'enquête au Commissaire-Enquêteur suppléant M. PERRIER.

Le 28/04/2025 je contrôle le registre dématérialisé et le verrouille pour une ouverture automatique le 12/05/2025 à 8H30.

4-3- Réception des dossiers et registres

Les douze dossiers et les douze registres « papier » paraphés par le Commissaire-Enquêteur et mis en place par le maître d'ouvrage dans la semaine 14 au 18 avril 2025 dans chaque communes du PLUi du Pays de Seyssel .

Le 12 mai le service urbanisme de la CC Usse et Rhône a vérifié que les dossiers et les registres étaient en place lors de l'ouverture de l'enquête publique :

- au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy 74270 siège de l'enquête le 12/05/2025 à 8h30 ;
- par téléphone le 12/05/2025 à 8h30 pour :
 - le dossier et registre mis en place dans les onze communes du PLUi du Pays de Seyssel,

Un dossier et un registre dématérialisé ont été mis en place sur le site Internet de Registre Dématérialisé à l'adresse : <https://www.preambules.fr/6116>

Ce registre a été validé par le Commissaire-Enquêteur le 02 mai 2025. Il s'est ouvert automatiquement le 12 mai 2025 à 8H30. (essai réalisé par le CE)

4-4 – Publicité de l'enquête publique

La publicité par voie de presse a été diffusée 15jours minimum avant le début de l'enquête dans les journaux :

- Le Dauphiné Libéré (74) 24 avril et 15 mai (cf. annexe 3 pièce 1 . annexe 3 pièce 5),
- Le Messenger (74) 24 avril et 15 mai (cf. annexe 3 pièce 2 . annexe 3 pièce 6),
- Le Progrès (01) 24 avril et 15 mai (cf. annexe 3 pièce 3 . annexe 3 pièce 7),
- La voix de l'Ain (01) 24 avril et 15 mai (cf. annexe 3 pièce 4 . annexe 3 pièce 8),

Publicité par voie d'affichage : l'affichage de l'enquête a été réalisé de façon

réglementaire, l'avis d'enquête publique format A2 sur fond jaune (copie en annexe 3 pièce 5) a été mis en place :

- au siège de l'enquête de la CC Usse et Rhône ;
- sur tous les panneaux d'affichage des 11 communes de la CC Usse et Rhône appartenant au PLUi du Pays de Seyssel.

Cet affichage a été contrôlé et les photographies de cet affichage sont en annexe 3 pièce 9.

Monsieur le Président de la CC Usse et Rhône et les Maires des 11 communes ont produit un certificat attestant cet affichage (Cf. annexe 4).

L'avis d'enquête publique a été inséré sur le site informatique de la CC Usse et Rhône [Communauté de Communes Usse et Rhône](#) - et sur le site « Registre dématérialisé » <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> comme il a été mentionné dans l'avis (Cf. annexe 3 pièce 10).

4-5 – Information du commissaire enquêteur

Les sites objet de la modification N°2 étant dispersés sur 4 communes de la CC Usse et Rhône, le commissaire enquêteur s'est fait expliquer communes par communes sur plans. Cette présentation détaillée a permis au commissaire enquêteur de prendre en compte l'ensemble du dossier et de se faire expliquer les points délicats dans certaines communes. Une visite des lieux objet de l'enquête a été faite par le Commissaire-Enquêteur le 3 avril 2025 accompagné par Mme BRANCON dans les 4 communes impactées par la modification et à la Tour de Mons.

4.6 - Présentation au public

Nous, André PENET, Commissaire Enquêteur, agissant dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble avons siégé :

- Au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) (siège de l'enquête)

- le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h00 ;
- le vendredi 13 juin 2025 de 8h30 à 12h00 ;

- A la Mairie de Corbonod, 275 Grande Rue Corbonod (01420)

- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h,

- A la Mairie de Seyssel 24 place de l'orme 74910 Seyssel

- le lundi 26 mai 2025, de 14h à 117h

Pour y recevoir les observations du Public.

4.7 – Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulement sans problème particulier.

4.8 - Participation du public

Ont été inscrites sur les registres d'enquête :

Registre déposé **Au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône**: 0 observation

1-Registre **à la mairie de Corbonod**: 0 observation

2-Registre déposé **à la mairie de Seyssel HT Savoie** : 3 observations

3-Registre déposé à la mairie de Anglefort: 1 observation

4-Registre déposé à la mairie de Bassy :0 observation

5-Registre déposé à la mairie de Challonges : 0 observation

6-Registre déposé à la mairie de Clermont : 0 observation

7-Registre déposé à la mairie de Desingy : 0 observation

8-Registre déposé à la mairie de Droisy : 0 observation

9-Registre déposé à la mairie de Menthonnex sous Clermont : 0 observation

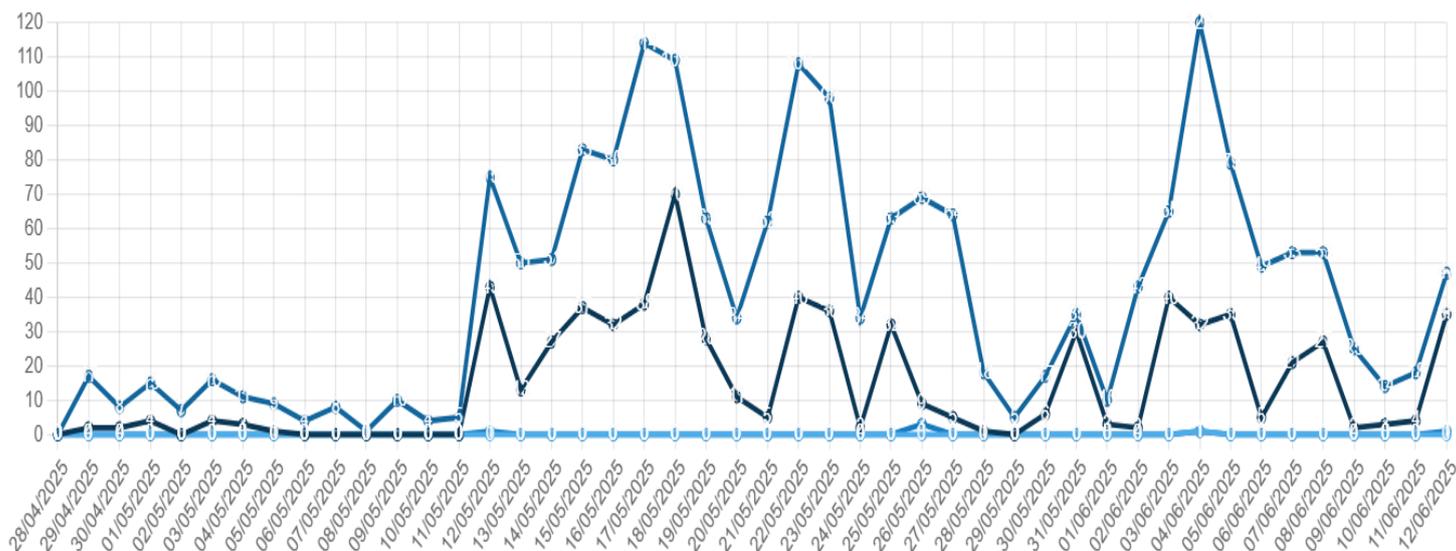
10-Registre déposé à la mairie de Seyssel Ain : 0 observation

11-Registre déposé à la mairie de Usinens : 0 observation

Registre dématérialisé :2 observations

Le registre dématérialisé nous fournit des statistiques :

- visites sur le site Internet , 1923
- téléchargement 790
- observations 5



Les copies des registres sont en annexe 13.

5- Composition du dossier soumis à l'enquête publique**1- Dossier de Modification n°2 pièces du PLUi modifiées****Pièce n°1 du PLUi**

Notice explicative,

Pièce n°2 du PLUi

Règlement écrit

Pièces n°4 du PLUi

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

2-Dossier projet de création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

Etude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques - VANZY Haute Savoie.

3- Evaluation environnementale

3.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Décision n°2024-ARA-AC-3695 du 4 février 2025.

3.2. Délibérations du Conseil communautaire du 11/02/2025

4- Avis recueillis

4.1. Avis des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Concernées

4.2. Avis de la commission : CDPENAF

4.3. Avis des communes concernées par la modification n°2 du PLUi et par le périmètre

5- Actes administratifs**5.1. Engagement**

5.1.1. Délibération N°2024-06 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté N°2024-02 du 18 mars 2024 et prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel

5.1.2- Délibération de la Communauté de Communes Usse et Rhône concernant le PDA VANZY

5.2. Actes relatifs à l'enquête publique

5.2.1. Décision N°2500044/38 du 26 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire-Enquêteur

5.2.2. Arrêté N°25-01 du 25 mars 2025 prescrivant l'enquête publique

5.2.3. Avis d'enquête publique

5.2.4. Publications des publicités dans la presse de l'enquête publique

A ce dossier papier est joint un registre d'enquête.

Onze dossiers identiques ont été réalisés. Ces dossiers ont été paraphés par le Commissaire-Enquêteur le 03 avril 2025. Les onze registres d'enquête ont été ouverts et paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

Ces dossiers et les registres ont été déposés par les services du **pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône** :

- **Au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône**

1-Registre **à la mairie de Corbonod**

2-Registre déposé **à la mairie de Seyssel HT Savoie** :

3-Registre déposé à la mairie de Anglefort

4-Registre déposé à la mairie de Bassy

5-Registre déposé à la mairie de Challonges

6-Registre déposé à la mairie de Clermont

7-Registre déposé à la mairie de Desingy

8-Registre déposé à la mairie de Droisy

9-Registre déposé à la mairie de Menthonnex sous Clermont

10-Registre déposé à la mairie de Seyssel Ain

11-Registre déposé à la mairie de Usinens

- Le dossier a également été mis en place de façon dématérialisé sur le site Internet du Registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,

6- Etude du dossier

6.1- Pièces du PLUi modifiées

6.1.1- Pièce n°1 du PLUi - Notice (document de 47 pages)

Cette notice explique au public comment se déroule la procédure de modification en précisant :

Le contexte général de la démarche contexte intercommunal et règlementaire.

Le territoire concerné par la procédure.

Il est signalé qu'une révision allégée menée parallèlement à cette procédure de modification est en cours.

Les objectifs de la procédure de modification et la justification du choix de la procédure en précisant :

- Les modifications et adaptations liées à des secteurs particuliers,
 - les modifications et adaptations du règlement écrit,
 - les modifications et adaptations du règlement graphique,
 - les modifications et adaptations des OAP,
- le bilan des capacités d'accueil,
- les informations environnementales,
- La procédure de modification.

Le contenu de la modification n°2 du plu p.34

- Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLUi,
- Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLUi ,
- Les adaptations à apporter à apporter aux OAP du PLUi,

Avis du Commissaire-Enquêteur

Notice précise détaillée compréhensible par tous.

En ce qui concerne les motivations des modifications et adaptations liées à des secteurs particuliers comme **la mise en œuvre d'une construction dédiée à l'activité de chasse** bien qu'elle paraisse conforme aux dispositions du code de l'urbanisme ne me semble pas très opportune dans cette parcelle concernée située en ZNIEFF de type 2 (820030661 – Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier), même si sa surface réduite permet de conclure que l'impact de la construction sera très faible sur les milieux identifiés,. La parcelle est également incluse dans les espaces perméables relais des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET, qui concernent une grande majorité des espaces non bâtis du territoire du Pays de Seyssel.

Pour l'inscription de secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL), dont le périmètre correspond à celui de la parcelle considérée, un débat a eu lieu entre les différents acteurs (société de chasse, mairie de Corbonod CDPNAF Ain et DDT du département de la Haute-Savoie) qui a conduit à retirer ce projet de l'enquête ce qui me paraît une bonne résolution.

Pas de remarque particulière concernant le camping de Seyssel Ain.

Pas de remarque particulière concernant les linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme.

Pas de remarque particulière concernant l'OAP n°12 au lieu-dit « Don » sur la commune de Bassy .

Pas de remarque particulière concernant les OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie

Pas de remarque particulière modifications et adaptations du règlement écrit

Pas de remarque particulière modifications et adaptations du règlement graphique

Pas de remarque particulière modifications et adaptations des OAP dans la notice

Pas de remarque particulière sur le bilan des capacités d'accueil

Pas de remarque particulière sur les informations environnementales

Pas de remarque particulière sur la procédure de modification

Pas de remarque particulière sur les adaptations à apporter au règlement écrit du PLUi

Pas de remarque particulière sur les adaptations à apporter aux OAP du PLUi.

6.1.2-Pièce n°2 du PLUi - Règlement Ecrit (document de 80 pages)

Document de 80 pages toutes les modifications effectuées apparaissent en rouge, les suppressions en rouge barré.

6.1.3- Pièce 3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

(document de 136 pages)

En préambule de ce document sont expliqués les objectifs généraux d'aménagement, les principes généraux d'aménagements relatifs à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère communs à tous les secteurs.

Les principes d'aménagement relatifs à la desserte des terrains par les voies et réseaux communs à tous les secteurs.

Sont ensuite décrites dans le détail les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque commune du PLUi les modifications écrites en rouge barré pour ce qui est supprimé et en rouge pour ce qui est ajouté.

OAP 1 : "AU VERGER" (ANGLEFORT)

Pas de modification

OAP 2 : "SUR LES TRAS" (ANGLEFORT)

Pas de modification

OAP 3 : "AU CROCHON" (CORBONOD)

Pas de modification

OAP 4 : "PRE DEVERT" (CORBONOD)

Pas de modification

OAP 5 : "HAMEAU DE GIGNEZ" (CORBONOD)

Élément supprimé : ~~Soutenir la mise en œuvre d'une implantation commerciale ou de services.~~

OAP 6 : "PRE GOURMAND" (CORBONOD)

Pas de modification

OAP 7 : "LE CHAFOID" (SEYSSEL AIN)

Pas de modification

OAP 8 : "PLAN DE CABARET" (SEYSSEL AIN)

Pas de modification

OAP 10 : "LE COLOMBIER" (SEYSSEL AIN)

Pas de modification

OAP 11 : "LE CHENE" (SEYSSEL AIN)

Pas de modification

OAP 12 : "DON" (BASSY)

LE PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT

L'opération doit permettre :

- la réalisation d'un minimum ~~de 20 logements~~ 33 logements à l'hectare en mode intermédiaire, ainsi qu'une mixité sociale conforme aux dispositions du règlement du PLU,
- l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

OAP 13 : "FOND DU VILLAGE" (BASSY)

Pas de modification

OAP 14 : "PRE DE L'ALLIER" (CHALLONGES)

Pas de modification

OAP 15 : "PRE SOUS COUR" (CHALLONGES)

Pas de modification

OAP 16 : "CLERMONT" (CLERMONT)

Pas de modification

OAP 17 : "SOUS LA VILLE" (CLERMONT)

Pas de modification

ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES OAP SUR LA COMMUNE DE CLERMONT

Pour la commune de Clermont, cet échéancier prévisionnel est établi comme suit :

| Zone stratégique de développement de l'urbanisation | | Terme prévisionnel | |
|---|-------------------------------|--------------------|-----------------|
| Dénomination de l'OAP | Zonage au règlement graphique | Court (0-3 ans) | Moyen (4-5 ans) |
| Clermont (n°16) | 1AUH1 | | X |
| Sous la Ville (n°17) | 1AUH1 | X | |

OAP 18 : "DROISY" (DROISY)

Pas de modification

OAP 19 : "DESINGY" (DESINGY)

Pas de modification

OAP 20 : "SUR LE BOIS" (DESINGY)

Pas de modification

OAP 21 : "PELLY" (DESINGY)

Pas de modification

OAP 22 : "USINENS" (USINENS)

Pas de modification

OAP 23 : "GENTY NORD" (SEYSSEL HAUTE-SAVOIE)

Cette OAP fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (voir ci-après).

OAP 24 : "LA COMBE D'ABBE" (SEYSSEL HAUTE-SAVOIE)

Cette OAP fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (voir ci-après).

OAP 25 : "GENTY SUD" (SEYSSEL HAUTE-SAVOIE)

Cette OAP fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (voir ci-après).

OAP 26 : "LES OUDETS" (SEYSSEL HAUTE-SAVOIE)

Cette OAP fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (voir ci-après).

OAP 27 : "PRE DOMBET" (SEYSSEL HAUTE-SAVOIE)

Cette OAP fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation ((voir ci-après).

ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES OAP SUR LA COMMUNE DE SEYSSEL HAUTE-SAVOIE

L'échéancier

Conformément à l'article L151-6-1, les orientations d'aménagement et de programmation "définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant".

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser offre une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future, qui a pu être établi en considérant, à la fois :

- l'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées ;
- les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire, ...) ;
- les équipements et réseaux (VRD) existants ou projetés.

Comme stipulé par le Code de l'urbanisme, cet échéancier reste "prévisionnel", (avec par conséquent, une part d'incertitude), car dépendant d'éléments de faisabilité relevant fréquemment de l'initiative privée, sur laquelle la commune n'a que des moyens d'influence limités.

Cet échéancier a été déterminé pour conditionner certaines OAP de la commune à la finalisation d'autres opérations portées par d'autres OAP. A noter que pour l'application de l'échéancier, la réalisation du projet correspond à l'obtention de la déclaration d'achèvement et de conformité des permis de construire. Pour la commune de Seyssel Haute-Savoie, cet échéancier prévisionnel est établi comme suit :

| Zone stratégique de développement de l'urbanisation | | Ouverture à l'urbanisation | |
|---|-------------------------------|----------------------------|---|
| Dénomination de l'OAP | Zonage au règlement graphique | Immédiate | Différée sous conditions |
| Genty Nord (n°23) | 1AUH1 | oui | |
| La Combe d'Abbe (n°24) | 1AUH1 | | Ouverture à l'urbanisation possible suite à la DACT des OAP n°23 et n°25. |
| Genty Sud (n°25) | 1AUH1 | | Ouverture à l'urbanisation possible suite à la DACT de l'OAP n°23. |
| Les Oudets (n°26) | 1AUH2 | oui | |
| Pré Dombet (n°27) | UH2 | oui | |

Est décrit ensuite :

L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT PATRIMONIALE

FICHE-ACTION 1 : Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune

FICHE-ACTION 2 : Protéger et mettre en valeur le grand paysage

FICHE-ACTION 3 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords

Le document se termine par la **cartographie de l'orientation d'aménagement patrimoniale**

Avis du Commissaire-Enquêteur

Ce document exprime clairement pour chaque OAP, décrivant le site, les objectifs spécifiques d'aménagement, les principes spécifiques d'aménagement en précisant l'accès et desserte automobile, les circulations piétonnes, les formes urbaines, le programme de constructions et d'aménagement. Un schéma opposable complète cette description.

Les fiches action sont complètes et clairement rédigées.

Le document graphique finalise ces descriptions.

6.2- Dossier projet de création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques - VANZY Haute Savoie est un document de 16 pages réalisé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Savoie (UDAP).

Ce document décrit dans le détail, le contexte législatif, les enjeux, la situation urbaine et paysagère de la commune, la présentation du monument historique, le périmètre de protection actuel, les incidences du périmètre de protection envisagé, la proposition de périmètre délimité des abords, ce dernier point étant illustré par de nombreuses photos justifiant les choix du périmètre proposé.

A la lecture du document j'ai relevé que le périmètre des abords se trouvait sur trois communes à savoir : VANZY, CHESSENAZ, DESSINGY.

Seule la commune de DESSINGY se situe dans le PLUi du Pays de Seyssel.

Les deux autres communes se trouvant dans le PLUi de la Semaine.

Dans le document les trois communes n'étaient pas clairement identifiées.

Je m'en suis ouvert à Mme JACQUEMIER qui a transmis par courriel de mes remarques à l'UDAP qui a répondu par courriel le 10 mars en rectifiant le document cartographique sont à présent clairement identifiées les trois communes. Je me suis entretenu par téléphone avec Mme CHARDON de l'UDAP de la Haute Savoie afin qu'elle explicite s'il était possible d'inscrire dans l'étude le nom des trois communes et de préciser si je devais donner un avis global sur le périmètre des abords ou partiel. Enfin qu'elle me confirme que le seul propriétaire est M. Claude GIROD parcelles N°A 840-841-842-847

Par mail en date du 25 mars 2025 elle m'a répondu dans ces termes :

« Pour donner suite à notre échange téléphonique relatif à l'EP à venir sur le PLUi des Pays de Seyssel, je suis allée glaner des éléments de réponse.

Je ne peux modifier le rapport de présentation dès lors qu'il a fait l'objet d'une délibération en CM en l'état. Maintenant, les trois communes figurant sur le document cartographique, nous estimons que cela suffit à la compréhension des enjeux sur ces trois secteurs.

Après vérification, nous devons obligatoirement passer par la MAJ du PLUi de la Semaine afin d'établir le PDA sur les communes de Vanzo et Chessenz.

Ainsi, vous n'aurez qu'à statuer sur le périmètre concerné par Dessingy. A priori, le PLUi de la Semaine est dans sa modif n°3 (phase de concertation).

Le seul propriétaire que l'UDAP voit dans son logiciel est Claude Girod. »

J'ai pris en compte ces éléments de réponse et mes conclusions motivées ne porteront uniquement sur la commune de DESSINGY.

Pour ce qui concerne le propriétaire de la Tour de Mons et conformément à l'article R621-93 Code du patrimoine qui précise que l'enquête publique devra inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domaniale du monument historique par le commissaire enquêteur, j'ai demandé d'informer le propriétaire par lettre RAR de cette enquête publique.

La CC Usse et Rhône a envoyé ce courrier le 24/03/2025 (copie en annexe 11). Par trois fois j'ai essayé de joindre M GIROD par téléphone au numero qui m'a été fourni sans succès. Après des recherches sur Internet j'ai trouvé un numéro de téléphone portable. J'ai appelé ce numéro et j'ai pu avoir une conversation avec M. GIROD qui est bien le propriétaire des parcelles de la Tour de MONS. Nous avons convenu que je lui adresse par courriel (copie en annexe 11) la copie de l'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques -VANZY Haute Savoie. Nous avons convenu que je le rappellerai lundi 31 mars 2025. J'ai échangé par téléphone avec M.GIROD qui me paraît tout à fait favorable au projet de nouveau périmètre.

En revanche il n'est pas allé retirer sa LRAR qui a été retourné à la CC Usse et Rhône qui lui a envoyé par mail.

Il m'annonce sa visite lors d'une de mes permanences, mais il n'ait jamais venu lors des permanences.

Les trois communes concernées par cette enquête et la CC Usse et Rhône ont émis un avis sur ce projet la copie de ces avis est en annexe 11.

L'actuel périmètre de protection est un cercle de 500 mètres de rayon autour de l'édifice protégé. Or, certains secteurs inclus dans ces périmètres ne présentent aucun caractère valorisant pour le patrimoine concerné.

Cette adaptation des PDA a pour principal intérêt de délimiter, sur le terrain, ce qui participe réellement au cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ABF, contrairement au périmètre arbitraire de 500 mètres retenu à défaut d'autre définition.

Le pétitionnaire soumet donc à l'approbation, un PDA dont le contour est détaillé par le menu, chapitre 6 et 7 de l'étude et un sur plan page 16.

6.3- Evaluation environnementale

6.3.1- Historique

Le 10 décembre 2024 la MRAe dans son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3604

Et n° 2024-ARA-AC-3605 la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°1 et la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74)

Rend l'avis qui suit :(extrait de l'avis)

« La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74) ainsi que le projet de modification n°2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elles requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- pour l'OAP n°13, justifier que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires ;
- pour l'OAP n°13, conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une

autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, conclure sur la réunion des conditions cumulatives requises ;

- pour l'OAP n°13, analyser l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'OAP et justifier que les mesures prévues par le PLUi sont suffisantes ;
- pour l'OAP n°13, analyser les effets du changement climatique sur le risque naturel de glissement de terrain ; établir que les habitants ne seront pas exposés à ce risque et que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;
- pour l'OAP n°13, définir les mesures éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ; Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. » (fin de l'extrait)

A la suite de cet avis la CC Usse et Rhône a introduit un recours gracieux. Par un courrier de la communauté de communes Usse et Rhône reçu le 17 décembre 2024 par la MRAe et enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3695, portant recours contre cet avis conforme en tant qu'il concerne la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et le complément apporté le 30 décembre 2024 ;

6.3.2- Avis de la MRAe

Le 4 février 2025 La MRAe a rendu son avis dans le document Décision n°2024-ARA-AC-3695. Dans ce document de 5 pages la MRAe donne son avis sur la décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas.

(Extrait de l'avis de la MRAe)

« **Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 10 décembre 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que les deux évolutions projetées du PLUi, engagées simultanément, requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'OAP n°13, proportionnée aux enjeux,

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une annexe1 attestant :

- qu'elle retire de l'objet de la modification n°2 les évolutions afférentes à l'OAP n°13 qui ont motivé la conclusion de l'Autorité environnementale d'une soumission à évaluation environnementale ;
- qu'elle conserve les autres objets de la modification n°2 du PLUi ;
- qu'elle manifeste la volonté d'engager ultérieurement une nouvelle procédure d'évolution du PLUi propre au secteur de l'OAP n°13 et de réaliser pour celle-ci

une évaluation environnementale, laquelle sera vraisemblablement commune avec l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 également relative à l'OAP n°13 qui a été engagée, par ailleurs, par délibération n°43/2024 du 9 avril 2024, pour laquelle l'avis conforme du 10 décembre 2024 a conclu qu'elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale et qui n'a pas fait l'objet d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le contenu de la modification n°2 du PLUi présentée dans le cadre du recours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

(fin de l'extrait).

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur a bien pris en compte l'ensemble des avis conforme n° 2024-ARA-AC-3604 et n° 2024-ARA-AC-3605 ainsi que la décision n°2024-ARA-AC-3695 du 04/02/2025. La copie des documents émis par la MRAe est en annexe 7.

6.4- Avis recueillis**Tableau récapitulatif des envois au PPA**

| <u>NOM du CORRESPONDANT CONSULTE</u> | <u>LRAR</u> | <u>Date d'envoi</u> | <u>Date AR</u> | <u>AVIS</u> |
|---|--------------------|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| AOTU - Communauté d'Agglomération Grand Lac | Mail | 20/02/25 | 17/03/25 | |
| CC Bugey Sud | Mail | 20/02/25 | | |
| CC du Pays Bellegardien - Terre Valserhone | Mail | 20/02/25 | 20/02/21 | |
| Pays de Gex Agglo | Mail | 20/02/25 | 24/02/25 | |
| CC Fier et Usse | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | |
| CC Pays de Cruseilles | Mail | 20/02/25 | 24/02/25 | |
| CC Rumilly Terre de Savoie | Mail | 20/02/25 | 06/03/25 | |
| CCI de Haute Savoie | Mail | 20/02/25 | 20/02/25 | 27/02/25 |
| CCI de l'Ain | Mail | 20/02/25 | | |
| Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc | Mail | 20/02/25 | 27/02/25 | |
| Chambre d'Agriculture de l'Ain | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | 10/03/25 |
| CMA 74 | Mail | 20/02/25 | | |
| CMA 01 | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | |
| Conseil Départemental de Haute-Savoie | Mail | 20/02/25 | 26/02/25 | |
| Conseil Départemental de l'Ain | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes | LAR | 20/02/25 | | |
| CRPF de Rhône-Alpes | Mail | 20/02/25 | | |
| France Nature Environnement | Mail | 20/02/25 | | |
| INAO - INOQ | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | |
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Ain | Mail | 20/02/25 | 26/02/25 | |

| | | | | |
|--|------------|----------|----------|----------------------------|
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie | Mail | 20/02/25 | | |
| PREF 74 BAFU | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | 06/05/2025 |
| Préfecture de l'Ain | LAR / Mail | 21/02/25 | 21/02/25 | 06/05/2025 |
| Préfecture de Haute-Savoie | LAR / Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | 06/05/2025 |
| DDT 74 | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | 06/05/2025 |
| DDT 01 | Mail | 20/02/25 | 21/02/25 | 06/05/2025 |

Je pointe la liste des Personnes Publiques Associées qui ont été sollicitées pour donner leur avis sur la modification N°2 du PLUi. Cette liste est conforme à la procédure, mais je demande d'ajouter les avis des communes concernées par cette modification N°2. Il est convenu que Mme JACQUEMIER enverra par voie dématérialisée les avis au Commissaire-Enquêteur au fur et à mesure des réceptions.

| <u>NOM du PPA CONSULTE</u> | <u>Date de réponse</u> | <u>Avis favorable</u> | <u>Avis défavorable</u> | <u>N'a pas répondu considéré comme favorable</u> |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---|
| AOTU - Communauté d'Agglomération Grand Lac | | | | |
| CC Bugey Sud | | | | |
| CC du Pays Bellegardien - Terre Valserhône | | | | |
| Pays de Gex Agglo | | | | |
| CC Fier et Usses | | | | |
| CC Pays de Cruseilles | | | | |
| CC Rumilly Terre de Savoie | | | | |
| CCI de Haute Savoie | 27/02/25 | | | |
| CCI de l'Ain | | | | |

| | | | | |
|--|-----------------|--|--|--|
| Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc | | | | |
| Chambre d'Agriculture de l'Ain | 10/03/25 | | | |
| CMA 74 | | | | |
| CMA 01 | | | | |
| Conseil Départemental de Haute-Savoie | | | | |
| Conseil Départemental de l'Ain | 21/05/25 | | | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes | | | | |
| CRPF de Rhône-Alpes | | | | |
| France Nature Environnement | | | | |
| INAO - INOQ | <u>12/02/25</u> | | | |
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Ain | | | | |
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie | | | | |
| PREF 74 BAFU | <u>06/05/25</u> | | | |
| Préfecture de l'Ain | <u>06/05/25</u> | | | |
| Préfecture de Haute-Savoie | <u>06/05/25</u> | | | |
| DDT 74 | <u>06/05/25</u> | | | |
| DDT 01 | <u>06/05/25</u> | | | |
| Commune d'Anglefort | | | | |
| Commune de Bassy | | | | |
| Commune de Chal-longes | | | | |
| Commune de Clermont | | | | |
| Commune de Corbonod | | | | |
| Commune de Desingy | | | | |
| Commune de Droisy | | | | |
| Commune de Menthonnex sous Clermont | | | | |
| Commune de Seyssel Ain | | | | |

| | | | | |
|------------------------------------|----------|--|--|--|
| Commune de Seyssel Haute-Savoie | | | | |
| Commune de Usinens | 11/04/25 | | | |

La copie des courriers envoyés aux PPA sont en annexe 5.

L'ensemble de ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a demandé au MO de lui faire part des réponses aux avis dans son PV de synthèse.

La réponse du MO et l'avis du Commissaire-Enquêteur sont en annexe 8 de présent rapport.

6.5 - Actes administratifs

Arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-02 du 18 mars 2024 et prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel.

Arrêté N° 2025-01 du 25 mars 2025 de Monsieur le Président de la CC Usse et Rhône prescrivant l'enquête publique.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Pas de commentaire particulier sur ces délibérations et arrêtés qui sont conformes à la procédure.

7 – Analyses des observations du public

7.1 – Registre dématérialisé

Observation N°1- RD

12/05/202- Essai de fonctionnement du registre déposé par le Commissaire Enquêteur.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par D'HARREVILLE, Kenny

(campingseyssel1@gmail.com)

Déposée le mercredi 4 juin 2025 à 16h34

Adresse postale : 200 route du camping 01420 Seyssel

Objet : Demande de validation de projets d'aménagement du camping

Bonjour,

Comme convenu lors de notre rencontre du 10 décembre 2024 avec M. Botteri, Maire, M. Banant, Vice-Président à l'Urbanisme, et M. Alcaix, Directeur de la Communauté de Communes Usse et Rhône, nous vous adressons ci-dessous le détail de nos demandes d'aménagement :

- Création d'une cave de 110m² sous la terrasse existante.
- Extension de 80 m² du bâtiment d'habitation et d'accueil, afin d'y aménager une salle ouverte au public 24h/24 et 7j/7. Extension au-dessus de la cave citée précédemment.
- Construction d'un bloc sanitaire en dur de 20 m², conforme aux normes PMR, destiné à améliorer l'hygiène autour de la piscine.
- Autorisation de fixer une hauteur maximale de 4,5 m pour l'ensemble des constructions existantes et futures.
- Création d'un logement de fonction de type HLL, d'une superficie maximale de 149 m², n'occupant pas plus de 30 % de la parcelle dédiée, conformément aux règles nationales d'aménagement applicables aux campings.

Nous tenons à rappeler qu'un logement est déjà déclaré sur le site, ce qui confirme que l'habitat ne peut être refusé dans le cadre de l'exploitation du camping. (Voir acte notarial ci-joint).

Par ailleurs, un camping touristique classé 3 étoiles doit assurer une permanence 24h/24 dans au moins deux langues, dont l'anglais, (Voir page 1 du référentiel de classement ci-joint). Si la volonté est bien de favoriser un accueil touristique à l'année, l'autorisation d'un logement décent pour une famille est indispensable. Sans cela, il nous serait difficile d'assurer l'accueil des clients pendant la période hivernale.

En 2024, nos 15 locatifs 4 saisons ont atteint un taux d'occupation de 79 % entre le 1er janvier et le 31 décembre, preuve d'une demande constante, y compris hors saison.

L'ensemble de ces projets avait été présenté à Monsieur le Maire dès 2022, au moment de la signature du compromis. Ils sont essentiels au bon développement du camping.

Nous avons également échangé avec les gérants du camping du Haut Rhône, qui confirment l'importance, dans leur propre gestion, de disposer d'un logement de fonction confortable.

Nous vous remercions pour votre écoute et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

2 documents associés

contribution_5_Web_1.pdf

contribution_5_Web_2.pdf

| CLASSEMENT CAMPINGS & PRL (en régime hôtelier) | | Statut du critère | Pts | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* | Précisions |
|---|--|---------------------|-----|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---|
| Prérequis | | | | | | | | | |
| 1 | Capacité d'accueil supérieure à vingt personnes ou de plus de six hébergements constitués de tentes, caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme) | PRQ NA PRL | / | PRQ NA PRL |
| 2 | Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'augmentation de 10 % autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme) | PRQ AJO | / | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | Si le nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager est supérieur au nombre d'emplacements effectivement exploités, alors le critère est validé. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 3 | Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (article D. 333-5 du code du tourisme). Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) : - qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain - que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale | PRQ NA TC AJO | / | PRQ NA TC | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| CRITERES DE CLASSEMENT TERRAIN DE CAMPING & PRL (en régime hôtelier) | | | | | | | | | |
| Chapitre 1 : Equipements | | | | | | | | | |
| Extérieurs & sécurité | | | | | | | | | |
| 4 | L'enseigne et la signalétique intérieure sont propres et en bon état | X | 3 | X | X | X | X | X | X |
| 5 | Balissage nocturne des voies intérieures | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | X | X | X | X |
| 6 | Les parties communes sont éclairées | X | 3 | X | X | X | X | X | X |
| 7 | Les espaces communs sont propres et correctement entretenus | X 0 NC | 5 | X 0 NC |
| 8 | Le parc et la végétation sont correctement entretenus | X | 5 | X | X | X | X | X | X |
| 9 | Places de parking à l'entrée ou dans l'enceinte du terrain | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | X | X | X | Les places de parking doivent se situer dans un rayon maximum de 150m par rapport à l'entrée de l'habilement. |
| 10 | Accès véhicules sécurisé à l'entrée | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | X | X | Le critère est validé en présence de barrières de sécurité ou par la présence d'un personnel dédié. |
| 11 | Présence permanente 24h/24 | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | X | X | X | Critère global en 3*, 4*, 5* de catégorie laitière |
| 12 | Les sols des allées sont propres, stabilisés et en bon état | X ou 0 | 5 | 0 | X | X | X | X | Avenance de nids de poux, parme, branche... |

Source : Abou France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------|-------|------------------|------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| 13 | L'ensemble du terrain est clôturé | X | 3 | X | X | X | X | X | X | Avance de rupture dans la clôture naturelle ou artificielle |
| 14 | Les espaces communs sont indiqués par un parcours fléché | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | O | Le critère est optionnel pour les 4° et 5° de moins de 200 emplacements. Il devient obligatoire à partir de 200 emplacements. |
| 15 | Présence d'un poste téléphonique d'urgence disponible sur place | X | 1 | X | X | X | X | X | X | |
| 16 | Délimitation sommaire | X ou NA | 3 | X | NA | NA | NA | NA | NA | |
| 17 | Identification des emplacements | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | Par tout moyen. Exemples : agrafage, mobilier, végétation, topologie du terrain... AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 18 | Numérotation des emplacements | X ou O AJO | 5 | O | X | X | X | X | X | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 19 | Tous les emplacements du terrain sont propres et entretenus | X ONC | 5 | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | Sol, végétation, haies... |
| Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Surface minimale des emplacements en camping | | | | | | | | | | |
| 20 | Respect des dimensions minimales des emplacements | X ONC AJO | / | 70 m2 ONC | 70 m2 ONC | 80 m2 ONC | 80 m2 ONC | 80 m2 ONC | 80 m2 ONC | Respect du pré-requis AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 21 | Superficie moyenne des emplacements | X AJO | 1 | 80 m2 X | 80 m2 X | 85 m2 X | 100 m2 X | 114 m2 X | 114 m2 X | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 22 | Bonification si au moins la moitié des emplacements ont une superficie supérieure de 10% à 50% par rapport à la superficie indiquée | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | Bonification de 1 point par tranche de 10% de superficie supplémentaire pour au moins la moitié des emplacements, plafonné à 5 points. |
| Raccordements électriques des emplacements par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| 23 | Pourcentage d'emplacements équipés | X ou O | 5 | 90% | 90% | 10% (2 ampères mini) | 30% (10 ampères mini) | 30% (10 ampères mini) | 30% (10 ampères mini) | Pour valider le critère, les critères électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Critères individuels ou communs à plusieurs emplacements. |
| 24 | Majoration du pourcentage d'emplacements équipés | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | Bonification de 1 point par tranche de 10% d'emplacements équipés supplémentaire au seul regard aux critères précédents, plafonné à 5 points. |
| 25 | Intensité minimale de 16 ampères sur au moins la moitié des emplacements | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| Surface moyenne des parcelles en PRL | | | | | | | | | | |
| 26 | Superficie moyenne des emplacements caravanes & camping-car | X AJO | 5 | mini 100 m2 X | mini 100 m2 X | mini 100 m2 X | mini 110 m2 X | mini 110 m2 X | mini 120 m2 X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 27 | Superficie moyenne des parcelles équipées de HLL et RML | X AJO | 5 | mini 200 m2 X | mini 200 m2 X | mini 200 m2 X | mini 210 m2 X | mini 220 m2 X | mini 220 m2 X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Critères NA en camping | | | | | | | | | | |
| Raccordements électriques des emplacements | | | | | | | | | | |
| 28 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées à l'électricité | X | 3 | X | X | X | X | X | X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 29 | 1% d'emplacements caravanes & camping-car raccordés | X | 3 | 80% | 80% | 90% | 90% | 100% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |

Source : AbouFrance

Tableau de classement catégoriel : Campings et Places relatives de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles HLL et RML | | | | | | | | | | Critères NA en camping | | |
|---|--|--------------|---|-----|-----|-----|-------|------|------|------------------------|--|---|
| 30 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont alimentées individuellement en eau potable | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 31 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées individuellement aux eaux vannes | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles caravanes & camping-car | | | | | | | | | | Critères NA en camping | | |
| 32 | Aires de points d'eau aménagées avec évacuation par tranche de 100 | X | 1 | 3 | 3 | 4 | 5 | 6 | 6 | | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 33 | % d'emplacements caravanes & camping-car disposant d'un branchement d'eau individuel | X | 1 | 80% | 80% | 90% | 10.0% | 100% | 100% | | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 34 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux ménagères | X | 1 | 80% | 80% | 90% | 10.0% | 100% | 100% | | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 35 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux vannes | X ou O | 1 | 80% | 80% | 90% | 10.0% | 100% | 100% | | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Equipements communs | | | | | | | | | | | | |
| Déchets ménagers | | | | | | | | | | | | |
| 36 | Existence d'un système de collecte d'ordures ménagères à l'abri des regards | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | | |
| 37 | Ramassage quotidien des déchets ménagers | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Bureau d'accueil | | | | | | | | | | | | |
| 38 | Présence d'un bureau d'accueil (camping) | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | | Critère NA en PRL. Accueil commun accepté si multi-branchement. |
| 39 | Présence d'un bureau d'accueil (PRL) | X ou O | 4 | O | O | O | X | X | X | X | | Critère NA en camping. Accueil commun accepté si multi-branchement. |
| 40 | Le bureau d'accueil est propre et en bon état | X | 5 | X | X | X | X | X | X | X | | Le bureau d'accueil peut être constitué d'une installation mobile. |
| 41 | Possibilité de dépôt de valeur | X ou O | 1 | O | O | X | X | X | X | ONC | | Le critère passe NA en PRL 1* et 2* en l'absence de bureau d'accueil. |
| 42 | Présence d'une trousse de secours | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | | Critère optionnel en 3*, 4*, 5* de catégorie loisirs |
| Espace restauration & bar dans l'établissement | | | | | | | | | | | | |
| 43 | Présence d'un point de restauration sur place | X ou O | 3 | O | O | O | O | X | X | X | | Exemple : snack... |
| 44 | Présence d'un restaurant avec un service le midi et/ou le soir | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | | Service à table obligatoire. Si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. |
| 45 | Présence d'un bar sur place | X ou O | 2 | O | O | O | O | X | X | X | | En 4* obligatoire en saison touristique uniquement. |
| Ravitaillement | | | | | | | | | | | | |
| 46 | Présence d'un point de ravitaillement à proximité de l'établissement | X ou O ou NA | 2 | O | O | X | NA | NA | NA | NA | | Carne un rayon de 1000m maximum. |
| 47 | Présence d'un point de ravitaillement dans l'enceinte du terrain | X ou O | 3 | O | O | O | X | X | X | X | | En 1*, 2*, 3* si le critère est validé, alors le critère précédent est également validé. |

Mise en application : 1er juillet 2019

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Source : Alou France

| Télécommunication | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|--|
| 4 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans un espace dédié | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avisé, déjectivable et planément mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 4 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans 100% des emplacements | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avisé, déjectivable et planément mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 5 | Accès internet par un réseau local haut débit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | |
| 5 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans les parties communes | O | 1 | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). |
| 5 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). |
| Critères NA en l'absence d'hébergements localisés | | | | | | | | | | |
| 53 | L'extérieur du local est propre et en bon état | X ONG | 5 | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | Pavedes, toitures et courants, mobilier de jardin. |
| 54 | Tous les équipements et mobiliers du local est propres et en bon état | X ONG | 5 | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | Abusives de mobiliers cassés, défectifs et sales. |
| 55 | Mise à disposition de draps de lit propres et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | X | X | Critère optionnel en 4°, 5° de catégorie laitière. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 56 | Mise à disposition de linge de toilette propre et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | O | X | Critère optionnel en 5° de catégorie laitière. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Propreté des équipements sanitaires | | | | | | | | | | |
| 57 | Équipements sanitaires fixes en matériaux de qualité avec sols et murs lavables propres et en bon état | X ONG | 5 | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | X ONG | Sols, plafond, parois et murs sont propres et en bon état. Absence de moisissures, salissures, traces de calcaires, ornières, canalis, revêtement abîmé... |
| 58 | Les équipements sanitaires sont nettoyés quotidiennement | X AJO | 5 | X | X | X | X | X | X | Consulter la fréquence et la fiche d'entretien dans les sanitaires. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements non raccordés en eau et assainissement Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-dessous sont non applicables Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | 12 | 12 | 18 | 20 | 23 | | | |
| 59 | Lavabos avec glaces et tablettes | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. Vaseux commune acceptée. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de pulvérisation. |
| 60 | Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur) | X ou O ou NA | 5 | O | X | NA | NA | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1° si le robinet est validé, sinon le robinet est validé. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de pulvérisation. |
| 61 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | X | X | X | X | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1°, 2°, 3° si le robinet est validé, sinon le robinet est validé. En cas de positionnement commercial autorisé de l'établissement, les lavabos peuvent être validés. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de pulvérisation. |

Source : Abat France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parc résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | 3 | 6 | 10 | 15 | 17 | |
|---|---|---------|---|----|----|----|--|
| 62 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA | 5 | NA | NA | NA | En T*, en cas de positionnement commercial naturel de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| 63 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | X | X | X | En T*, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| 64 | Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | 2 | 3 | 5 | En T*, 2*, 3*, 4*, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes par tranche de 100 | | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | |
| 65 | Toilettes cabine | X | 5 | X | X | X | Les toilettes seules sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercialisé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver par tranche de 100 | | | | | | | |
| 66 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA | 1 | / | / | / | Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver. |
| 67 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 1 | 6 | 6 | 10 | En T*, si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 68 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA | 1 | 3 | / | / | Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 69 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 1 | 3 | 3 | 6 | En T*, si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 70 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O | 1 | X | O | O | Pour la catégorie 1*, si les critères 67 et 69 sont validés, ce critère devient optionnel. |
| 71 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O | 1 | O | O | X | Au moins 1 vidoir. |
| 72 | Prises de courant | X ou O | 2 | 8 | 9 | 10 | Les prises de courant doivent être situées à proximité immédiate des laveuses et glaces. |

Source : Aout France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères ou/et eaux vannes) destinés à accueillir tous types de matériels | | | | | | | | | | |
|--|---|--------------|---|---|----|----|----|----|--|---|
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (WC+ douches + lavabo) supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. | | | | | | | | | | |
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (douche + lavabo) à l'exception seule des toilettes, supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. L'exigence de WC communs prévue au critère 81 s'applique. | | | | | | | | | | |
| Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables. Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| | | | | 4 | 4 | 5 | 6 | 7 | | |
| 73 | Lavabos avec glaces et tablettes | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. Vasque commune acceptée. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 74 | Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur) | X ou O ou NA | 5 | O | X | NA | NA | NA | | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1° si le critère est validé, alors le précédent est validé. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 75 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | X | O | X | | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1°, 2°, 3°, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les lavabos peuvent être validés en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| Douches (à eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| 76 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | | En 1°, en cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. |
| 77 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | O | X | X | X | X | | En 1° si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. |
| 78 | Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | 2 | 2 | 3 | 5 | 6 | | En 1°, 2°, 3°, 4°, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100) | | | | | | | | | | |
| 79 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "confort caravane" | X | 2 | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | | Les toilettes seiches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial agréé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| 80 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "grand confort caravane" | X | 2 | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 | | Les toilettes seiches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial agréé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| 81 | Toilettes cabine pour les emplacements "confort caravane" exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement équipé pourvu de douche privative et lavabo (caravanes, résidences mobiles, HLL...), raccordés à tous branchements | X | 2 | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | | Les toilettes seiches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial agréé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |

Source : Abas France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Bacs à laver (par tranche de 100) | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Description | X ou NA | 1 | 2 | 3 | / | / | / | / | / | / | / | Description |
| | | | | | | | | | | | | | |
| 82 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA | 1 | | 3 | / | / | / | / | / | / | / | Une machine à laver remplace deux bacs à laver. En T* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 83 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 1 | | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 | | | En T* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 84 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA | 1 | | 3 | / | / | / | / | / | / | / | Une machine à laver remplace deux bacs à laver. En T* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 85 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 1 | | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 | | | En T* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 86 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O | 1 | | X | O | O | O | O | O | | | Pour la catégorie 1*, si les critères 82 et 84 sont validés, ce critère devient optionnel. |
| 87 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O | 1 | | O | O | X | X | X | X | | | Au moins 1 vidoir. |
| 88 | Prises de courant | X ou O | 2 | | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | | | Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavebois et glaces. |
| Niveau d'équipement sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" Critères NA en camping <i>Si le PRL ne propose pas de ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables</i> | | | | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | | |
| 89 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | Les lavabos peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1*, vaque comme applicable. |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | | |
| 90 | Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et pâtre obligatoire) | X | 2 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | En cas de positionnement commercial natures de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | | |
| 91 | Toilettes | X | 2 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | Les toilettes seules sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercialisé. Les toilettes à la turque ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | | |
| 92 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | O | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. |
| 93 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | O | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | Une machine à laver le linge remplace deux bacs à laver le linge. |
| Équipement électrique (par tranche de 100) | | | | | | | | | | | | | |
| 94 | Prises de courant | X ou O | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavebois et glaces. |

Source : About France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "caravanes et camping-cars" Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | |
|---|---|--------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 95 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 100 % des lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie "V", aucune commune acceptée. |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 96 | Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | En cas de positionnement commercial autorisé de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 97 | Toilettes | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les toilettes séches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial autorisé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 98 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou 0 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Une machine à laver la vaisselle remplacée deux bacs à laver la vaisselle. |
| 99 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Une machine à laver le linge remplacée deux bacs à laver le linge. |
| Viduis (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 100 | Présence de viduir pour eaux ménagères | X ou 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Equipements électriques (par tranche de 100) | | | | | | | | | | |
| 101 | Prises de courant | X ou 0 | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | |
| 102 | Equipement en douche et lavabo avec eau chaude dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | |
| 103 | Equipement WC dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | |

Source : Abou/Finance

Tableau de classement catégorie : Camping et Parc résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Equipements supplémentaires communs à tous les emplacements | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 904 | Lavabo pour enfants | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | | | | |
| 905 | WC enfants | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | | | | |
| 906 | Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | | | | |
| 907 | Sèche-cheveux | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | | | | |
| 908 | Espace lavabos chauffés | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | | | | |
| 909 | Espace douche chauffée | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | | | | |
| 910 | Espace WC chauffés | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | | | | |
| 911 | Local ou matériel de repassage à disposition de la clientèle (fer + table à repasser) | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | | | | |
| 912 | Machine à laver le linge | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | | | | |
| 913 | Machine à sécher le linge | X ou O | 1 | O | O | O | O | O | | | | |
| Jeux de plein air | | | | | | | | | | | | |
| 914 | Aire de jeux pour enfants, propre et en bon état, équipée du nombre de jeux requis | X ou O AJO | 5 | | | | | | | | | |
| 915 | Majoration du nombre de jeux proposé au critère ci-dessus | O AJO | 1 à 5 | | | | | | | | | |
| 916 | Présence d'un terrain d'activité équipé | X ou O AJO | 3 | | | | | | | | | |
| Equipement de divertissement | | | | | | | | | | | | |
| 917 | Mise à disposition de jeux d'intérieur pour tous âges | O AJO | 5 | | | | | | | | | |
| 918 | Présence d'une salle de projection | O | 3 | | | | | | | | | |
| Equipements de remise en forme et détente | | | | | | | | | | | | |
| 919 | Existence d'un espace de remise en forme équipé, propre et en bon état | X ou O AJO | 3 | | | | | | | | | |
| 920 | Présence d'un Sauna | O | 3 | | | | | | | | | |
| 921 | Présence d'un Hammam | O | 3 | | | | | | | | | |
| 922 | Présence d'un bain à remous | O | 3 | | | | | | | | | |
| 923 | Possibilités de soins | O | 3 | | | | | | | | | |
| Equipements aquatiques | | | | | | | | | | | | |
| 924 | Présence d'un espace de baignade naturel | O | 3 | | | | | | | | | |
| 925 | Existence d'une piscine extérieure ou intérieure propre et en bon état répondant aux critères de sécurité | X ou O | 4 | | | | | | | | | |

Source : Abat France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-----------------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|--|
| 126 | Existence d'une piscine extérieure ou intérieure (chauffée) propre et en bon état équipée répondant aux critères de sécurité | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Pédive obligatoire + présence du carnet sanitaire | |
| 127 | Présence d'un équipement ou infrastructure fixe dédié à une activité aquatique ludique propre et en état de fonctionnement | X ou 0 AJO | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Pédive obligatoire + présence du carnet sanitaire. Exemples : ponton aquatique, AJO. A justifier obligatoirement lors de l'inspection. | |
| 128 | Les abords des espaces aquatiques sont équipés de transats propres et en bon état | X ou 0 ou NA | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres équipements | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 129 | Espaces de rencontres et/ ou d'animations | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 130 | Catégorie(s) d'animation(s) encadrée(s) par un animateur | X ou 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 131 | Catégorie(s) d'animation(s) supplémentaires encadrée(s) par un animateur | 0 | 1 à 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 132 | Présence d'un club enfants dont l'ensemble des jeux et équipements sont propres et en bon état | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | En catégorie "C", le critère passe optionnel en cas de positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes". Le positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes" doit être avéré, observable et planifié mis en avant sur le site internet de fréquentation. |
| 133 | Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Présence de 10 assises au minimum. |
| 134 | Présence d'une discothèque | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 135 | Présence d'un théâtre en plein air | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 136 | Présence d'une piste de danse | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 137 | Présence d'un podium ou scène | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Equipements aire de stationnement pour autocaravanes/ camping car | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Les emplacements pour autocaravanes sont obligatoirement inclus dans le total du permis d'aménager. NA si pas d'emplacement autocaravanes/ camping car | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 138 | Aire de stationnement pour autocaravanes équipée d'une aire de service raccordée en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration, ou emplacements raccordés en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 139 | Superficie minimum d'un emplacement de 35 m ² | X | 5 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 140 | Délimitation des emplacements par haies végétales | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Le critère devient non applicable en l'absence d'aire de stationnement pour autocaravanes |
| 141 | Chaque emplacement comporte pour moitié un espace stabilisé et pour l'autre moitié un espace gazonné | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Le critère devient non applicable en l'absence d'aire de stationnement pour autocaravanes |

Source : AtoutFrance

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

Chapitre 2 : Service au Client

| Qualité et fiabilité de l'information client | | | | | | | | | | |
|--|--|------------------------|---|---|---|----|---|----|----|---|
| | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | X | X |
| 142 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 143 | Le site internet comporte le descriptif complet des hébergements locatifs et leur inventaire | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | Information présente également au moment de la réservation. Phase NA en l'absence de local. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 144 | Le client peut faire sa demande de réservation depuis un accès présent sur le site internet | X ou O ou NA AJO | 3 | O | X | NA | X | NA | NA | Un formulaire de contact ou un lien vers une adresse Email oblige à la réservation valide de critères AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 145 | Un module de réservation en ligne est disponible directement sur le site internet | X ou O AJO | 5 | O | O | O | O | X | X | La réservation sur le site internet du réseau de l'établissement est acceptée. Il s'agit d'une réservation ferme avec confirmation automatique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 146 | Le site internet est "web adaptatif" | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | O | X | Adaptation du site internet sur tout support numérique avec la technologie « responsive web design ». AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 147 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs dans une langue étrangère | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie locaux AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 148 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en deux langues étrangères | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | O | X | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Critère optionnel en 5° de catégorie locaux AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 149 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en trois langues étrangères | O | 2 | O | O | O | O | O | O | Les points se cumulent avec la ligne précédente. |
| 150 | L'ensemble des informations diffusées sur le site internet est actualisé et à jour. Son contenu doit correspondre aux prestations proposées par l'établissement | X ou O AJO | 5 | O | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| Traitement de la réservation | | | | | | | | | | |
| 151 | Existence d'un répondeur permettant de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | |
| 152 | La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | O | X | Critère optionnel 5° de catégorie locaux |
| 153 | Confirmation détaillée et systématique de la réservation par mail ou par courrier | X ou O AJO | 4 | O | X | X | X | X | X | Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie locaux |

Source : Abouf France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Réception et Accueil | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|---|
| | | 0h mini/jour | 0h mini/jour | 0h mini/jour | 0h mini/jour | 10h mini/jour | 10h mini/jour | 10h mini/jour | |
| Présence minimale du bureau d'accueil | | | | | | | | | |
| 154 | Respect de la présence minimale pour l'accueil | X AJO | 3 | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 155 | Accueil tardif assuré ou 24h/24 | O | 2 | O | O | O | O | O | |
| Compétences et services à l'arrivée | | | | | | | | | |
| 156 | Le client peut être accompagné dans son installation | O | 3 | O | O | O | O | O | Sur demande du client. |
| 157 | Le personnel est capable d'informer le client sur les offres touristiques dans les alentours | X ou O AJO | 4 | O | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 158 | Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible | X ou O | 3 | O | X | X | X | X | Présence de brochures touristiques, plan de ville, informations locales... |
| 159 | Paiement possible par carte de crédit | X ou O | 2 | O | X | X | X | X | |
| 160 | Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception | X ou O | 3 | O | O | X | X | X | Au moins deux. Critère optionnel en 3°, 4°, 5° de catégorie laiti. |
| 161 | Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients | O | 3 | O | O | O | O | O | |
| 162 | Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement | X AJO | 5 | X | X | X | X | X | Les sites d'avis en ligne ou sur des plateformes en ligne sont acceptés pour valider le critère si l'établissement répond aux avis négatifs. Vérifier la traçabilité de la collecte des réclamations et de leur traitement. Critère optionnel en 3°, 4°, 5° de catégorie laiti. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 163 | Equipe d'accueil pratiquant une langue officielle européenne en plus du français | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | Il s'agit du personnel en contact avec le client pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie laiti. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 164 | Equipe d'accueil pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais | X ou O AJO | 3 | O | O | O | X | X | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel en contact avec la clientèle présent pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 4°, 5° de catégorie laiti. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 165 | Equipe d'accueil pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais | O | 5 | O | O | O | O | O | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel en contact avec la clientèle présent pendant les horaires d'ouverture de la réception. |
| 166 | Le client identifie rapidement les langues parlées par l'équipe d'accueil | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | Ce critère est validé soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client présent pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie laiti. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 167 | Les équipes sont engagées dans une démarche qualité | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | La démarche doit être reconnue au titre du plan Qualité Tourisme. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Autres services | | | | | | | | | |
| 168 | Animaux de compagnie admis | O | 3 | O | O | O | O | O | L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations communiées pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre. |
| 169 | Organisation de séjours d'activité aquatique encadrés | O | 3 | O | O | O | O | O | En haute saison, aquagym, aquabike... |
| 170 | Organisation de spectacles et animations | O | 5 | O | O | O | O | O | Possibilité de prise en charge par une entreprise extérieure. |

Source : About France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|----------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| 171 | Mise à disposition sur demande d'équipements pour bébé : chaise haute, matelas à langer - propres et en bon état | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 172 | Possibilité de location de vélo dans l'enceinte de l'établissement | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 173 | Journaux d'information dans les parties communes (support papier ou numérique) | O | 2 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable | | | | | | | | | | | | | | | |
| Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite | | | | | | | | | | | | | | | |
| 174 | Nombre minimum d'emplacements accessibles : 1 par tranche de 50 | X AJO | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 175 | Un lavabo PMR accessible par tranche de : | X | 3 | 200 | 200 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 176 | Un WC PMR accessible par tranche de : | X | 3 | 200 | 200 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 177 | Une douche accessible PMR par tranche de : | X | 3 | 450 | 300 | 270 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 178 | Un bac à laver PMR avec eau chaude | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cabine. L'absence d'eau chaude est tolérée uniquement en catégorie "1". Les équipements viennent en dotation des équipements sanitaires. |
| 179 | Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web...) | X AJO | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 180 | Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap | X AJO | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 181 | Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap | O AJO | 5 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | Tout le type de handicap doit être évoqué pour la formation. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 182 | Mise à disposition d'un fauteuil roulant adapté à l'environnement | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | |
| 183 | Crés avec rampes facilitées pour les locaux (au moins 1) | O | 2 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | O | |

Source : Aisat'France

Tableau de classement catégorie : Campings et Places résidentielles de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Environnement et développement durable | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------|---|---|---|---|---|---|---|--|
| | | X ou O AJO | 3 | O | X | O | O | O | X | Non produits d'entretien. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 184 | Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou commerce équitable ou BIO | X AJO | 3 | O | X | O | O | O | X | |
| 185 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie | X AJO | 2 | X | X | O | O | X | X | |
| 186 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau | X AJO | 2 | X | X | O | O | X | X | |
| 187 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets | X AJO | 2 | X | X | O | O | X | X | |
| 188 | Information des clients sur les actions de rétablissement en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| 189 | Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| 190 | Formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 191 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie | O | 2 | O | O | O | O | O | O | |
| 192 | Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation | O | 2 | O | O | O | O | O | O | |
| 193 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 194 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 195 | Utilisation de produits d'entretien certifiés respectueux de l'environnement | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. La présence d'au moins 2 produits d'entretien validés est exigée. |

| | |
|---|-------|
| Critères obligatoires | X |
| Critères optionnels | O |
| Critères non applicables | NA |
| Critères obligatoires non compensables | X ONC |
| Prérequis (obligatoire, non compensable, non affecté de points) | PRQ |
| Justification du critère obligatoire lors de l'inspection | AJO |

Source : AtozFrance

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019



3, Chemin de Surmotz
B.P 4 – 74151 RUMILLY CEDEX

TEL 04.50.01.00.13
TELECOPIE 04.50.64.54.69
email: victor.marine@notaires.fr
anne-laure.valette@notaires.fr

Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE NOTAIRES ASSOCIES

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Laure VALETTE Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE, notaires », titulaire d'un Office Notarial à RUMILLY, 3 Chemin de Surmotz, le 1er février 2022 il a été constaté la VENTE du BIEN ci-après désigné,

Par :

Monsieur Jérôme Robert Louis BERTHOLET, Exploitant de camping, et Madame Catherine Bernadette Anne GAUTRET, Employée, demeurant ensemble à SEYSSEL (01420) 200 route du Camping.

Monsieur est né à MEAUX (77100), le 20 octobre 1960,

Madame est née à BEAUFORT-EN-VALLEE (49250), le 15 septembre 1963.

Au profit de :

La Société dénommée SCI AUBIER DE L'ARBRE, Société civile immobilière au capital de 10000 €, dont le siège est à SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73310), 1218 route du Tour du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 907570840 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Quotités acquises :

La société dénommée SCI AUBIER DE L'ARBRE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DÉSIGNATION

Sur le territoire de la Commune de SEYSSEL (AIN) 01420 Lieu-dit Biolia,

Un tènement immobilier comprenant :

- sur la parcelle cadastrée section AD numéro 80 :
 - un bâtiment de type chalet à usage de bar et d'habitation, composé d'un espace accueil, d'un espace snack-bar, d'une terrasse, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un WC et d'une pièce,
 - un bâtiment à usage de bloc sanitaire
 - un bâtiment en béton à usage de local technique pour la piscine,
 - un abri de jardin
 - diverses parcelles en nature de pré et taillis
- Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|-------------|------------------|---------|
| AD | 76 | Biolia | 00 ha 12 a 02 ca | Taillis |
| AD | 77 | Biolia | 00 ha 12 a 68 ca | Pré |
| AD | 80 | Biolia | 00 ha 87 a 25 ca | Pré Sol |
| AD | 88 | La Guenette | 00 ha 10 a 14 ca | Taillis |
| AD | 167 | La Guenette | 00 ha 02 a 05 ca | Pré |

Total surface : 01 ha 24 a 14 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

Société Civile Professionnelle " Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE "

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté. Depuis le 1 janvier 2015, tous les paiements effectués ou reçus supérieurs à 3000 Euros doivent obligatoirement être effectués par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011)

| IBAN | BIC |
|-----------------------------------|-------------|
| FR06 4003 1000 0100 0017 6190 K54 | CDCGFRPPXXX |

Etude ouverte au public
du lundi au vendredi

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (368 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour immédiatement avant les présentes.

Auprès de la société dénommée CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, Société coopérative à capital variable de crédit agricole dont le siège est à ANNECY (74940), PAE Les Glaisins 4 Avenue du Prê Félin, identifiée au SIREN sous le numéro 302958491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY :

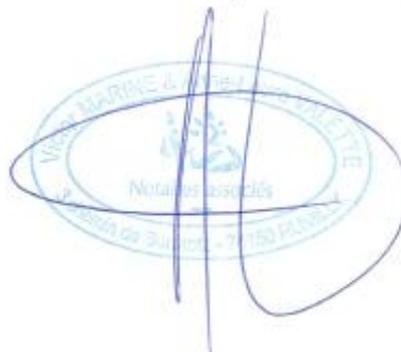
Prêt MT PROFESSIONNEL d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR), remboursable en 180 mois, au taux de 1,5000% l'an.

Le paiement de la première échéance aura lieu le 10 mars 2022 et celui de la dernière échéance le 10 février 2041.

Date de péremption de l'inscription : DIX FÉVRIER DEUX MIL QUARANTE-DEUX.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT À RUMILLY (Haute-Savoie)
LE 1ER FÉVRIER 2022**



Avis de la communauté de communes Usses et Rhône

Contribution n°5 : la présente modification répond en partie à cette contribution. Un PLU ne peut réglementairement prendre en compte d'autres réglementations. Les logements de fonction sont autorisés en zone agricole ou naturelle mais doivent être soumis à conditions afin de limiter la consommation des terrains naturels et agricoles et éviter toute spéculation foncière. A notre sens, un camping implanter en zone naturelle doit être conçu de façon à permettre le retour in fine de cet espace en zone naturelle si le camping venait à disparaître.

Avis du Commissaire enquêteur

Monsieur D'HARREVILLE Kenny a du lire le dossier d'enquête et remarquer ce qui était écrit pages 6,7,8 de la notice de présentation concernant le camping dont il est propriétaire je cite :

« Concernant le camping de Seyssel Ain

La commune de Seyssel Ain dispose sur son territoire d'un camping, qui fait l'objet d'un classement spécifique au PLUi, dans un secteur de la zone N dédié, le secteur Ncg.

Ce type d'hébergement est nécessaire au dynamisme touristique du territoire, pour un tourisme vert et de proximité notamment.

A ce titre, il est nécessaire de permettre la réalisation de quelques projets de mise aux normes et d'embellissement de la structure. Seront donc autorisées :

- Une extension de la construction à vocation de réception et de snack bar, à **hauteur de 50% de surface de plancher, tout en conservant une hauteur identique à l'existant.**

- La mise en œuvre d'une nouvelle construction, **pour permettre l'installation d'un nouveau bloc sanitaire, pour une emprise de 15 m² maximum², et une hauteur limitée à 4,5 m.**

A noter que ces constructions doivent être strictement nécessaires et liées au fonctionnement du camping. En aucun cas l'habitat n'est autorisé dans le secteur Ncg.

La CDPENAF de l'Ain (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et la DDT 74 ont donné un avis favorable pour ce STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) à savoir :

- Une extension de la construction à vocation de réception et de snack bar, à **hauteur de 50% de surface de plancher, tout en conservant une hauteur identique à l'existant.**

- La mise en œuvre d'une nouvelle construction, **pour permettre l'installation d'un nouveau bloc sanitaire, pour une emprise de 15 m² maximum, et une hauteur limitée à 4,5 m.**

Monsieur D'HARREVILLE pourra réaliser ces travaux lorsque le conseil de la communauté de communes Usses et Rhône aura approuvé la modification N°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'exclusion de tout autre aménagement.

S'il souhaite faire d'autre aménagement il devra faire une autre demande qui

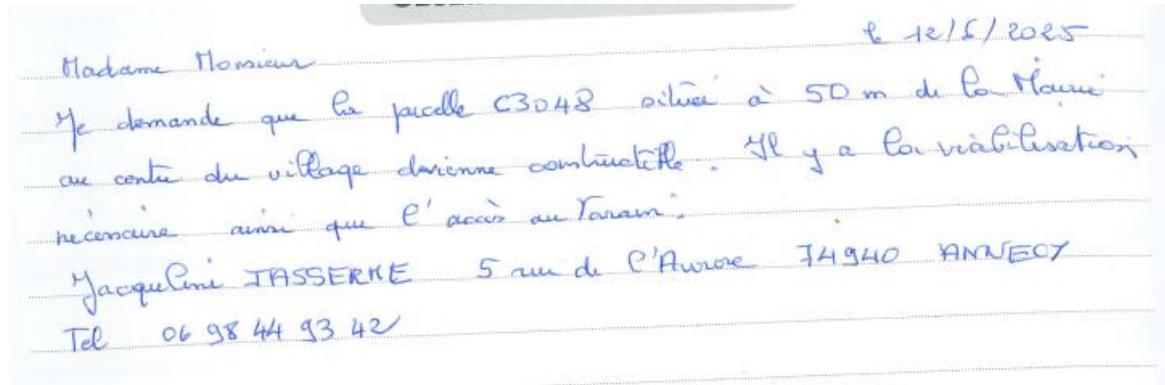
pourra être inscrite dans une révision ou une modification future du PLUi du Pays de Seyssel.

7.2-Registre déposé à la CC Usse et Rhône Pôle de Frangy

0 observation

7.3-Registre déposé à la mairie d'ANGLEFORT

1 observation – Madame JASSERRE Jacqueline



Avis de la communauté de communes Usse et Rhône

celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

Réponse du Commissaire enquêteur

Madame JASSERRE n'a pas dû lire avec attention le dossier d'enquête. Sa demande n'est pas inscrite dans la modification N° du PLUi du Pays de Seyssel.

En ce qui concerne sa parcelle de terrain sur Anglefort je lui suggère de se rapprocher du service urbanisme de la CC Usse et Rhône lors d'une prochaine révision ou modification du PLUi.

7.4-Registre déposé à la mairie de CHALLONGES

0 observation

7.5-Registre déposé à la mairie de BASSY

0 observation

7.6-Registre déposé à la mairie de CLERMONT EN GNEVOIS

0 observation

7.7-Registre déposé à la mairie de CORBONOD

0 observation

7.8-Registre déposé à la mairie de DESINGY

0 observation

7.9-Registre déposé à la mairie de DROISY

0 observation

7.10-Registre déposé à la mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT

0 observation

7.11-Registre déposé à la mairie de SEYSSEL AIN

0 observations

7.12-Registre déposé à la mairie de SEYSSEL HAUTE-SAVOIE

3 observations

Observation N°1

Madame FUMAZ dépose au nom de son mari Denis.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune d'USINENS.

Avis de la communauté de communes Usse et Rhône

L'observation 1 : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

Réponse du Commissaire enquêteur

Madame FUMAZ n'a pas consulté le dossier d'enquête. Je lui montre comment accéder au registre d'enquête dématérialisé et lui explique le contenu du dossier. En ce qui concerne ses terrains sur USINENS je lui propose de se rapprocher du service urbanisme de la CC Usse et Rhône lors d'une prochaine révision du PLUi.

Observation N°2

Madame VIDONNE est venue demander des renseignements.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune de Seyssel.

Avis de la communauté de communes Usse et Rhône

L'observation 1 : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

Réponse du Commissaire enquêteur

Madame VIDONNE n'a pas consulté le dossier d'enquête. Je lui montre comment accéder au registre d'enquête dématérialisé et lui explique le contenu du dossier. En ce qui concerne ses terrains sur Seyssel je lui propose de se rapprocher du service urbanisme de la CC Usse et Rhône lors d'une prochaine révision du PLUi.

Observation N°3

Madame ALAPHILIPPE est venue demander des renseignements.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune d'ANGLEFORT.

Avis de la communauté de communes Usse et Rhône

L'observation 1 : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

Réponse du Commissaire enquêteur

Madame VIDONNE n'a pas consulté le dossier d'enquête. Je lui montre comment accéder au registre d'enquête dématérialisé et lui explique le contenu du dossier.

En ce qui concerne ses terrains sur Anglefort je lui propose de se rapprocher du service urbanisme de la CC Usse et Rhône pour avoir les renseignements concernant la constructibilité de leurs parcelles.

7.13-Registre déposé à la mairie de USINENS

0 observation

8 – Entretien avec le maître d'ouvrage

Tout au long de l'enquête le Commissaire-Enquêteur a tenu informé le maître d'ouvrage.

Les demandes formulées par le Commissaire-Enquêteur ont toutes reçues une réponse favorable.

Je remercie particulièrement Mme JACQUEMIER qui a toujours répondu rapidement aux demandes du Commissaire-Enquêteur.

Le 3 avril 2025 avant le début de l'enquête le Commissaire-Enquêteur a eu un entretien avec Madame BRANCION pour préciser les points particuliers du dossier d'enquête. La visite des lieux a été réalisée avec le MO.

Le 13 juin 2025 une réunion a été faite pour faire un point sur les réponses apportées par la CC Usse et Rhône sur les avis des PPA et de la MRAe.

Le 13 juin 2025 après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a eu un entretien avec Madame BRANCION responsable du pôle urbanisme et aménagement du territoire représentant le maître d'ouvrage.

Conformément à la législation le commissaire enquêteur a communiqué à Madame BRANCION les observations du public, le PV de synthèse a été signé par les deux parties. A la suite de cet entretien le commissaire enquêteur a clos les douze registres papier.

9 – Entretien avec les services de l'État

Le Commissaire-Enquêteur s'est entretenu par téléphone avec les services de l'État DDT 01, UDAP 74.

10 – Procès-Verbal de Synthèse

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du projet et a étudié de manière approfondie les pièces du dossier.

Le dossier étant complet, bien rédigé le Commissaire-Enquêteur a posé ses questions Maître d'Ouvrage dans le procès-verbal de synthèse. Il a également informé la CC Usse et Rhône des contributions déposées sur les douze registres de cette enquête publique.

Un procès-verbal de synthèse a été réalisé signé par les deux parties et remis au Maître d'Ouvrage le 13 juin 2025, il figure en annexe 12 du présent rapport.

11 - Clôture de l'enquête

Les douze registres papier ont été clos par moi-même le mercredi 13 juin 2025 à 15 h.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le 13 juin 2025 à 12h00.

Les copies des douze registres d'enquête sont en annexe 14.

12-Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse

Le Maître d'ouvrage pour répondre aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public a fait un mémoire en réponse au PV de synthèse .
Le Commissaire-Enquêteur a reçu ce mémoire le 24 juin 2025, il fait l'objet de l'annexe 12 du présent rapport et de l'annexe 8 en ce qui concerne les réponses à l'avis de la MRAe et des PPA.

13- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet de deux documents séparés et sont jointes au présent rapport.

Fait à AIX-LES-BAINS le 24 juin 2025

André PENET Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several smaller, more intricate strokes below it, all contained within a faint, light-colored oval shape.

ANNEXE 1

Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/02/2025

N° E25000044 /38

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 26/02/2025**CODE : 1**

Vu enregistrée le 20/02/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes USSES ET RHÔNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André PENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno PERRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à de la Communauté de Communes USSES ET RHÔNE, à Monsieur André PENET et à Monsieur Bruno PERRIER.

Fait à Grenoble, le 26/02/2025

Le vice-président,

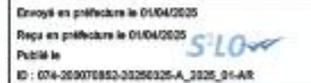


Stéphane WEGNER

ANNEXE 2

**Arrêté N° 2025-01 du 25 mars 2025
de Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Usses et Rhône
prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de
modification N° 2 du PLUi de du Pays de Seyssel conjointement
à la création d'un périmètre délimité des abords de la
Tour de Mons (Haute-Savoie)**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône



Arrêté prescrivant l'enquête publique conjointe portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et sur la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons

ARRÊTÉ N°2025-01

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5214-16 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 11 septembre 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 20 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 9 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône du 14 mars 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,

Vu l'arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 prescrivant la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2024-ARA-AC-3695 du 4 février 2025, ne soumettant pas le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône du 11 février 2025 décidant de suivre l'avis de la MRAE de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

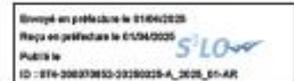
VU la notification du projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme,

Vu la proposition d'étude de périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons faite par l'UDAP de Haute-Savoie en décembre 2024 ;

Vu l'accord des Mairies de Chessenz le 20 février 2025, Desingy le 12 février 2025 et Vanzy le 14 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône en date du 11 mars 2025 donnant un avis favorable à la proposition du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône



Vu les pièces du dossier du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, en partie sur le territoire de la commune de Desingy, soumis à l'enquête publique,
Vu la décision n°E2500044/38 du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 26 février 2025, désignant Monsieur André PENET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Brun PERRIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel, soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1. Objets de l'enquête

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le projet de modification du PLUi porte notamment sur :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod,
- La création de STECAL sur les communes de Corbonod et Seyssel Ain.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

Par ailleurs, le projet de périmètre délimité des abords, également objet de la présente enquête publique, vise à proposer un périmètre adapté pour la protection de la Tour de Mons inscrite au titre des monuments historiques sur le territoire communal de Chessnaz, Desingy et Vanzy. Le PDA se substituera au périmètre de 500 mètres définis automatiquement en l'absence de périmètre délimité. C'est à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme de diligenter l'enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur le dossier d'enquête publique au pôle urbanisme – aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône :

35 place de l'Église – 74270 FRANGY

Tel : 04.50.63.72.22

Courriel : urbanisme@cc-ur.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône



Ouverture au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h.

Article 2 – Autorités compétentes et décisions à prendre au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E2500044/38 du 26 février 2025, Monsieur André PENET a été nommé commissaire enquêteur et Monsieur Bruno PERRIER commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Dates d'ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une **durée de 33 jours**.

Article 5 – Sièges de l'enquête publique

Le pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, sis au 35, Place de l'Église, 74270 FRANGY, constitue le siège de l'enquête.

Article 6 – Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

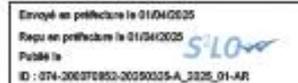
- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées (Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Article 7 – Modalités de dépôt et de transmissions des observations et propositions du public

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr; ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous,
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête, et dans les 11 mairies

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône



concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,

- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à midi, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) ;

Article 9 – Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et ses conclusions motivées seront consultables, pendant un délai d'une année aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au pôle urbanisme – aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, dans chacune des 11 mairies concernées ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le public pourra également consulter, pendant un délai d'une année, le rapport et les conclusions sur le registre dématérialisé disponible en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>.

Article 10 – Mesures de publicité

Un avis sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les 11 communes concernées par le PLU, dans les communes de Chessenaz et Vanzy, ainsi qu'au siège de l'enquête.

Mention de cet avis sera faite sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône : www.usse-et-rhone.fr, ainsi que sur le registre dématérialisé disponible en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 074-202079852-20250325-A_2025_01-AR

Article 11 – Modalités de recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 12 – Notifications du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur André PENET, Commissaire enquêteur,

Fait à Seyssel, le 25 mars 2025

Le Président,

M. Paul COTTERLAZ-RANNARD.



ANNEXE 3

**Photocopies des avis publiés dans
la presse,**

copie de l'affiche mise en place,

**photographies des affiches mise
en place dans les communes de
l'Albanais Savoyard et au siège de
l'enquête**

**Copie pages de garde site Internet
CAGL et site Internet enquête
dématérialisée**

ANNEXE 3

Copie des avis publiés dans la **presse**

Dauphiné Libéré HT-Savoie du 25/04/2025 (pièce 1)

Le Messager Ht-Savoie du 24/04/2025 (pièce 2)

Le Progrès édition Ain du 24/04/2025 (pièce 3)

La Voix de l'Ain du 25/04/2025 (pièce 4)

Dauphiné Libéré HT-Savoie du 15/05/2025 (pièce 5)

Le Messager HT-Savoie du 15/05/2025 (pièce 6)

Le Progrès édition Ain du 15/05/2025 (pièce 7)

La Voix de l'Ain du 16/05/2025 (pièce 8)

Dauphiné Libéré HT-Savoie du 25/04/2025 (pièce 1)

26 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 24 avril 2025

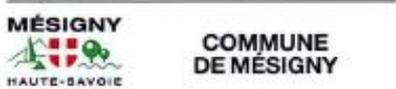
AVIS
Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX
Fin de la concertation relative à la révision alléguée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex

La concertation concernant la révision alléguée n°8 du PLUIH, portant sur la modification du zonage et de l'ODAP Château de Divonne sur la commune de Divonne-les-Bains, engagée le 13 juin 2024, prendra fin le mardi 6 mai 2025 à minuit. Les contributions au projet pourront donc être déposées jusqu'à cette date via les registres papiers à disposition dans les 27 communes du Pays de Gex ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture.

457229500



COMMUNE DE MÉSIGNY
ÉVOLUTION DU PLU
Modification n°1 et Révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de MéSIGNY a engagé une procédure de modification n°1 du PLU par arrêté n°2024-17 du 04/07/2024, avec pour objets :
- Ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique afin de préserver les espaces agricoles et forestiers dans les franges urbaines ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour réaliser un projet de mixité sociale au lieu-dit « Le Grand Pré » ;
- Complétude du lexique et ajustement de certaines dispositions du règlement des, dont celles relatives à la densification, à l'aspect des constructions et des clôtures et au stationnement ;
- Mise à jour des références au zonage dans le rattachement communal ;
- Evolution du règlement pour intégrer les dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales ;
- Correction d'une erreur matérielle du règlement graphique afin de supprimer l'identification comme bâtiment patrimonial d'une villa classique ;
Suite à une décision du Tribunal Administratif, la révision alléguée n°1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal n°2023-24 du 29/06/2023, avec pour objet :
- Réviser environ 0,10 ha de la zone A vers la zone UH au lieu-dit « Chez Gallard » ;
Par deux délibérations en date du 01/04/2025, le conseil municipal a approuvé cette modification n°1 et cette révision alléguée n°1 du PLU de la commune.
Ces deux délibérations sont affichées en mairie de MéSIGNY pour une durée de 1 mois depuis le 04/04/2025 et consultables sur le site de la commune.

456182100

Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSE ET RHÔNE
Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR). Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/03/25 en indiquant que celui-ci ne reculerait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plu-du-pays-de-seys-et-rhone
L'enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 8h30

ISS28 - VE

au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 33 jours. M. Bruno FERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André FENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Corbonod (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy. Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialisee.fr/6116, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angiolet, Bassy, Challenges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Monthoux sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante https://www.registre-dematerialisee.fr/6116, sur les registres d'enquête papiers déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialisee.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialisee.fr/6116 et donc visibles par tous. Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur. L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLU du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLU du Pays de Seyssel avant approbation. A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

456826100



COMMUNES DE VERCHAIX ET LES GETS
Avis d'enquête publique

Enquête publique environnementale conjointe en vue du remplacement du télésiège de la Rosta sur les communes de Verchaix et Les Gets

Par arrêté n° 2025-48 en date du 02 avril 2025, Monsieur le Maire de la Commune des Gets a ordonné l'ouverture de l'enquête publique environnementale conjointe en vue du remplacement du télésiège de la Rosta sur les communes de Verchaix et Les Gets. La permis d'aménager n°PA07413424B0002 en date du 23/12/2024, la Demande d'autorisation d'Exécution des Travaux et l'étude d'impact afférente ont fait l'objet, dans leur contenu, d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er avril 2025. Cet avis sera joint au dossier d'enquête. La réponse à cet avis par les porteurs du projet sera également jointe au dossier d'enquête.

Monsieur Philippe JACQUEMIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Monsieur Denis BLAISE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERCHAIX (1 place de la mairie 74440 VERCHAIX) et LES GETS (81 Route du Front de neige 74260 LES GETS) du mardi 22 avril 2025 au vendredi 23 mai 2025 inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Les horaires d'ouverture de la mairie de Verchaix sont les suivants :

- Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 8h00 à 12h00 et le Mardi de 14h00 à 18h00 (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés)
Les horaires d'ouverture de la mairie des Gets sont les suivants :
- Du lundi au Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés)
Toute personne qui en fait la demande à la mairie (par téléphone au 04 50 74 74 65 ou par courrier électronique à mairie@lesgets-mairie.fr) peut obtenir, la communication des pièces du dossier d'enquête publique, soit en exemplaire papier à ses frais, soit par document informatique.
Les pièces du projet de remplacement du télésiège de la Rosta, objet de l'enquête, seront disponibles en ligne sur le site du registre dématérialisé : www.registre-dematerialisee.fr/6186.
Par ailleurs, un poste de travail informatique sera mis à disposition du public dans les locaux de la mairie des Gets, pour accéder à la version numérique des pièces.
Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera doublé d'un registre numérique mis à disposition du public à l'adresse

suivante : https://www.registre-dematerialisee.fr/6186.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie des Gets, les :

- Le mardi 22 avril 2025 de 8h00 à 12h00 (jour d'ouverture)
- Le Samedi 3 mai 2025 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 23 mai 2025 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture)

Les remarques sur le dossier peuvent être adressées :
- Par voie postale à l'adresse suivante : « Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie des Gets 61 Route du Front de Neige 74260 LES GETS »

- Soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialisee.fr/6186 permettant de consigner des observations en remplissant le formulaire numérique prévu à cet effet.

- Soit via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6186@registre-dematerialisee.fr.

Les contributions transmises par courriels seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialisee.fr/6186

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en la Mairie des Gets et en version numérique sur le site internet de la mairie des Gets : https://www.lesgets-mairie.fr. Ces documents pourront également être consultés par exemplaires papiers aux frais du demandeur, ou bien par document informatique (demande par télécopie au 04 50 74 74 65 ou par courrier électronique à mairie@lesgets-mairie.fr)

Le Maire, Philippe VINET

4552/5690

Avis administratifs



Par délibération n°013/2025 en date du 14 avril 2025 affichée en Mairie, le Conseil Municipal a instauré un périmètre d'études sur le secteur des « Iles » au titre de l'article L404-1 du Code de l'Urbanisme. Le dossier correspondant est consultable en Mairie. Le Maire, Jean-Pierre MERMEN

457125100

Avis divers

Changement de régime matrimonial

AMÉNAGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Laetitia MOREL, Notaire de la SAS « IPSO FACTO NOTAIRES » titulaire d'Offices Notariaux à DOUVAINE, 88 rue du Centre, et à ANTHY SUR LEMAN, 4 route du port de Séches, CRIPCIEN 74077, le 17 avril 2025,

Monsieur Jacques Armand Joseph CHAPPUIS et Madame Christine Francine Yvonne PIERTUISSET, demeurant ensemble à FETERNES (74500) 467 route de Chez Portay, mariés à la mairie de LUGRIN (74500) le 22 février 1992 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul SEGURET, notaire à EVIAN-LES-BAINS (74500), le 30 janvier 1992, ont aménagé leur régime matrimonial par rapport à leur communauté d'un bien propre à Monsieur Jacques CHAPPUIS, sis à FETERNES (74500) 467 route de Chez Portay et l'insertion d'une clause de précaput en faveur du survivant des époux. Les oppositions des créanciers, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicilié à été élu à cet effet et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de justice.

Pour insertion, Le notaire,

456194400

cebro Marchés publics
Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés
Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation
Votre contact : Nadia TRUCHOT 06 07 31 36 35
ledauphine.marchespublics-aurolegales.com

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Le Messenger Ht-Savoie du 24/04/2025 (pièce 2)

Attestation de parution

Commande n° 11016037

Date de parution 24/04/2025

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de 33 jours.

M. Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Corbonod (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angletfort, Bassy, Chalonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usinens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur les registres d'enquête papiers déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Le Progrès édition Ain du 24/04/2025 (pièce 3)

Jeudi 24 avril 2025

Le Progrès | Ain Annonces légales | 15

Scolarité

Les délégués de l'Éducation nationale recrutent dans l'Ain



Pendant l'intervention de la présidente du secteur de Montluel et Miribel. Photo Frédérique Guillet

Réunis en assemblée générale à Montluel, les Délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN) de l'Ain constatent le vieillissement de leur association qui peine à recruter.

C'est à Montluel, en présence d'Anne Fabiano, maire, et d'Elisabeth Laroche, conseillère départementale, que s'est tenue l'assemblée générale annuelle des Délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN) de l'Ain. Annie Perthezel, présidente pour le secteur de Montluel, qui englobe Miribel, a accueilli les participants en présentant les écoles qui sont suivies par les 7 délégués départementaux du secteur de Montluel et les 8 écoles visitées par les deux DDEn du secteur de Miribel. Ce sont en tout, 4 534 élèves, dont 2 633 sur le secteur de Montluel, qui sont concernés.

De multiples missions

C'est pour mieux connaître les fonctions du DDEn qu'Elisabeth Laroche, conseillère départementale, est venue assister pour la première fois à cette réunion. « Les écoles sont très importantes pour l'avenir, leur gestion est une fonction régalienne de la République, je connais le DDEn de Mesdames, mais je viens compléter mes connaissances », avance la conseillère. Elle a ainsi appris que les DDEn, qui sont rattachés aux circonscriptions d'inspection de l'Éducation nationale, sont nommés par le directeur académique.

Ils veillent aux bonnes conditions de vie de l'enfant à l'école, participent aux conseils d'écoles, aux côtés du maire, ou de son représentant, des enseignants et des parents d'élèves élus. Ils sont aussi les garants de la sécurité. Chaque année, ils visitent les écoles pour s'assurer de la mise en place de la protection incendie des enfants, du bon état des locaux. Ils peuvent être appelés pour la gestion des conflits, et ils réalisent des enquêtes à la demande de l'Éducation nationale.

Une chute inquiétante

Le président départemental, Philippe Pélissier, a souligné à cette occasion la baisse importante des effectifs qui conduit à l'absence de DDEn dans un nombre grandissant de secteurs. Il y avait 27 secteurs actifs en 2010, il n'en reste que 16 en 2024, et la baisse devrait se poursuivre en 2025.

● De notre correspondante, Frédérique Guillet

Repère ► Dix délégués de l'Éducation nationale médaillés

Souvent anciens enseignants, mais pas toujours, les DDEn (délégués départementaux de l'Éducation nationale) engagés depuis 25 ans au moins (et depuis 1989 pour le plus ancien), ont été médaillés à cette occasion : Jean-Philippe Missillier, Daniel Combepine, Chantal Jacquet, Alain Beal, Annie Convert, Sylvie Montharion et Gils Rigaudier, Yves Borjon-Privé, Yves Loubejac et Jean-Luc Verne.

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

ISIS

SARL au capital de 2.000 €
Siège : 277 RTE DE BIESSÉ 01480 FRANS
896004932 RCS de BOURG-EN-BRESSE

Par décision de l'associé unique du 17/04/2025, il a été décidé de transférer le siège social au 324 route de Vaux 69460 SALLES ARBUSSONNAS EN BEAULIQUAIS, Rattaché au RCS de BOURG-EN-BRESSE et ré-inscrit au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE

457637100

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR). Ce projet a été soumis à la mission reportée de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/03/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plus-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de 33 jours. M. Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, le **lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h**, au pôle Urbanisme de la CCUR, 36 place de l'Église à Frangy (74270), le **lundi 26 mai 2025, en Mairie de Carbonef (01485) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h**, le **vendredi 13 juin de 8h30 à 12h**, au pôle Urbanisme de la CCUR, 36 place de l'Église à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur support numérique via un point informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Anglet, Bassy, Challonges, Clermont, Carbonef, Dassingy, Droisy, Monthornay sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usisens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur les registres d'enquête papier déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriels et documents réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation. À l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

454832100

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

SYNDICAT DU BV DE LA REYSSOUZE

Avis d'appel public à la concurrence

Date limite de réponse : 30 mai 2025 à 12:00

Section 1 Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Syndicat du BV de la Reyssouze
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 2501009000016
Ville : Montreuil en Bresse
Code Postal : 01340
Groupement d'acheteurs : Non

Section 2 Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://marchespublics.ain.fr/index.php?page=EntrepriseEntrepriseDetail&Consultation&id=5085>

Identifiant interne de la consultation : 2025_00
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Romain Oudin
Adresse mail du contact : secretariat@syndicat-reyssouze.fr
N° téléphone du contact : +33 474288985

Type de procédure : Procédure adaptée 90 k EUR HT
Condition de participation : Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation

Capacité économique et financière conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation
Capacité technique et professionnelle conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation

Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 30 mai 2025 à 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Éligible
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur accepte la présentation de variantes : Non
Ordres d'attribution : Non

Section 4 Identification du marché
Intitulé du marché : 2025_007 : Restauration hydrogeomorphologique de la Reyssouze à Montagnat
Code CPV Principal : 45112500

Type de marché : Marché
Description succincte du marché : Travaux de restauration hydrogeomorphologique de la Reyssouze à Montagnat
Lieu principal d'exécution du marché : 01
Durée du marché (en mois) : 6

La consultation comporte des tranches : Oui
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Section 5 Lots
Marché allô : Non

Section 6 Informations complémentaires
Vale obligatoire : Non
Autres informations complémentaires :

45702200

Euro Legales

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre avis
DÉPARTEMENTS 01-31-42-43-68
legales@euro.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts
0889 191 811 (hors d'appel local)

Laetitia CAPOCCITTI : 06.50.65.21.97

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

La Voix de l'Ain du 25/04/2025 (pièce 4)

**ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

La Voix de l'Ain
VENDREDI 25 AVRIL 2025

ANNONCES LÉGALES

39



Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a renoncé au sein des 060225 en indiquant que celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de se tenir cet avis par délibération du 11/03/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usses-et-rhone.fr/6207-plan-du-pays-de-seyssel.htm>

Cette enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 09h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 32 jours.

M. Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, le lundi 12 mai 2025 de 09h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Cortambert (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (39110) de 16h à 17h, le vendredi 13 juin de 09h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy.

Durant le période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6118>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angletfort, Bezy, Challoges, Clermont, Corberon, Druverg, Orévy, Montharoux sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usirens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant le période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6118>, sur les registres d'enquête papier déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6118@registre-dematerialise.fr ; ses contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6118> et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriels et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et sont la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

2519627

COHENNE DE BILLANT

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONSULTATION



AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :
Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon
Type de Numéro national d'identification : SIRET
200 829 599 00018
Ville : Aujonjeux
Code Postal : 01940
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil d'acheteur :
<https://www.lavoixde.lain.fr/marche-public.html>
Identifiant interne de la consultation : 2025_02
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication sans consentement disponibles : Non
Nom du contact : Valérie CHROUÉ-HUBSCHER
HUBSCHER
Adresse mail du contact : aid@voixde01.fr
N° Téléphone du contact : 04.74.32.90.88
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- aptitude à exercer l'activité professionnelle
- capacité économique et financière
- capacités techniques et professionnelles
Technique d'achat : Accord-cadre à bon de commande
Date et heure limites de réception des plis : 02/06/2025 à 12h
Présentation des offres par catalogue électronique : Intégrité
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Prestations de nettoyage de divers bâtiments de la Communauté de Communes Rives de l'Ain.



AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune de Thil
Type de Numéro national d'identification : SIRET
210 164 188 06911
Ville : Thil
Code Postal : 01120
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://marchespublics.ain.fr/>
Identifiant interne de la consultation : THIL_2025_01
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication sans consentement disponibles : Non
Nom du contact : Valérie CHROUÉ-HUBSCHER
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- aptitude à exercer l'activité professionnelle
Se référer au règlement de consultation
- capacité économique et financière
- capacités techniques et professionnelles
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : 30/05/25 à 12h
Présentation des offres par catalogue électronique : Intégrité
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Thil
Code CPV Principal : 5521000-6
Type de marché : Fournitures
Description succincte du marché : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Thil
Lieu principal d'exécution du marché : Restaurant scolaire de la commune de Thil
Durée du marché (en mois) : 68 mois
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Section 5 : Lots
Marché allé : Non
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non

25191827

Direction départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Sismes (PPRS) communaux de la Divonne (Versoix) et ses affluents sur le territoire de la commune de Divonne-les-Bains

Dauphiné Libéré HT-Savoie du 15/05/2025 (pièce 5)

les

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 15 mai 2025

seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique : Antenne de Ballaison de Thonon Agglomération - Domaine de Thénières 74140 BALLAISON - pendant la durée de l'enquête publique aux heures habituelles. Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu en communes et au siège de l'enquête publique, compte tenu notamment des jours fériés prévus pendant la période d'enquête publique. Un poste informatique sera mis à disposition du public sur les lieux de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés dans le tableau annexé, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique. Le dossier numérique de l'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de Thonon Agglomération à la rubrique urbanisme / PLUI-HM et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/6215

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Thonon Agglomération. Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra faire ses observations et propositions :

Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionnés dans le tableau annexé

Sur le registre numérique accessible sur le site internet de Thonon Agglomération à la rubrique urbanisme https://www.thononagglo.fr/43-urbanisme.htm et sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/6215

Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@thononagglo.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre numérique susmentionné.

Par voie postale en adressant un courrier à : Monsieur le Président de la Commission d'enquête du PLUI-HM - Thonon Agglomération - Service Urbanisme - Domaine de Thénières - 74140 BALLAISON

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commission d'enquête et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLUI-HM. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de Thonon Agglomération, dans les 25 mairies des communes et à la Préfecture de Haute-Savoie dès leur transmission et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Ils seront par ailleurs publiés sur le site internet de Thonon Agglomération, pour y être tenu à disposition du public durant 1 an.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLUI-HM, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints aux observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

457267900



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR). Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm

L'enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 33 jours.

M. Bruno PERREIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Carbone (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/6116, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angletfort, Bassy, Challonges, Clermont, Carbone, Desingy, Droisy, Monthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usiens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/6116, sur les registres d'enquête papiers déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courrier seront publiées sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/6116 et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

454828100

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS Avocats 31 Rue Sommeiller - 74000 ANNECY

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN LOT UN LOCAL COMMERCIAL

+ TROIS EMPLACEMENTS DE PARKING EXTÉRIEURS A ANNECY (74600) - SEYNOD - 2 Avenue Zanarolli

LA VENTE EST FIXÉE AU JEUDI 3 JUILLET 2025 À 14 HEURES Palais de Justice - 51 Rue Sommeiller - 74000 ANNECY

MISE A PRIX : 130 000 € Avec baies de mise à prix d'un quart en cas de carence d'enchère

Sur la Commune d'ANNECY (74600) - SEYNOD - 2 Avenue Zanarolli, dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé RESIDENCE CONCORDE SEYNOD - cadastre Section 268 AT, N° 137, pour une surface de 40 a 72 ca, et plus, particulièrement dans le Groupe 1, au premier étage ou niveau I,

- Le lot n° 6, soit un local 101, avec les 1680/100000ème des parties communes générales, les 425/100000ème des charges du Groupe 1 et les 465/100000ème des charges d'ascenseur.
- Le lot n° 7, soit un local 102, avec les 510/100000ème des parties communes générales, les 129/100000ème des charges du Groupe 1 et les 143/100000ème des charges d'ascenseur.
- Le lot n° 8, soit un local 102 bis, avec les 159/100000ème des parties communes générales, les 40/100000ème des charges du Groupe 1 et les 44/100000ème des charges d'ascenseur.
- Le lot n° 9, soit un local 103, avec les 510/100000ème des parties communes générales, les 129/100000ème des charges du Groupe 1 et les 143/100000ème des charges d'ascenseur.
- Le lot n° 10, soit un local 103 bis, avec les 159/100000ème des parties communes générales, les 40/100000ème des charges du Groupe 1 et les 44/100000ème des charges d'ascenseur.
- Le lot n° 11, soit un local 104, avec les 1680/100000ème des parties communes générales, les 420/100000ème des charges du Groupe 1 et les 435/100000ème des charges d'ascenseur.
Formant un seul et même local à usage commercial en rez-de-chaussée surélevé d'une surface Loi Carrez totale de 141,34 m², comportant deux entrées, un dégagement, un couloir, une kitchenette donnant accès à un WC, six bureaux, deux locaux archives et un rangement.
- Le lot n° 176, soit une place de stationnement extérieure n° 30, avec les 38/100000ème des parties communes générales et les 1/56ème des charges du groupe 3.
- Le lot n° 177, soit une place de stationnement extérieure n° 31, avec les 38/100000ème des parties communes générales et les 1/56ème des charges du groupe 3.
- Le lot n° 178, soit une place de stationnement extérieure n° 32, avec les 38/100000ème des parties communes générales et les 1/56ème des charges du groupe 3.

CONDITIONS D'OCCUPATION : Les biens sont inoccupés.

Une visite des lieux sera assurée par la SELAS MAURIS & GIRARD, Commissaires de Justice à ANNECY le JEUDI 12 JUIN 2025 de 14 h à 15 h.

Outre la mise à prix ci-dessus indiquée, cette vente aura lieu aux charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Conditions de Vente déposé le 31 mars 2025 (RS n° 25/00003) au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'ANNECY où chacun peut en prendre connaissance.

Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau d'ANNECY, les frais étant supportés par l'adjudicataire en plus du prix d'adjudication.

Pour tous renseignements : S'adresser au Cabinet de la SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS (31 Rue Sommeiller 74000 ANNECY - Tél. 04.50.51.15.40 - Mail : bsgs@avocat-annecy.fr) ou consulter le site http://www.glessinger-sajous-avocats-annecy.fr.

458610600

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Le Messenger Ht-Savoie du 15/05/2025 (pièce 6)

Commande n° 11016037

Date de parution 15/05/2025



Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de 33 jours.

M. Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Corbonod (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angletort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usiens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur les registres d'enquête papiers déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriels et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel avant approbation.

À l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER
Siret 795 580 034 00333 - APE 5814 Z
19, Avenue du Prè Robert Sud
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Tél. 04 50 71 10 14



Le Messenger

Le directeur
de publication

Le Progrès édition Ain du 15/05/2025 (pièce 7)

Jeudi 15 mai 2025

Le Progrès | Ain A

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site Internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seys-salhim>

L'enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 33 jours.

M. Bruno FERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 85 place de l'Église à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Corbonod (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 85 place de l'Église à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse Internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Angyalont, Bassy, Chalongas, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Monthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Uchions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site Internet dédié à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur les registres d'enquête papier déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courrier seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, colliers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

484832100



COMMUNE DE SAINT JEAN DE NIOST

Avis d'enquête publique relative au zonage d'assainissement et des eaux pluviales

En application des dispositions de l'arrêté n° 2024/25 du 14/04/2025 de Madame le Maire, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SAINT - JEAN - DE - NIOST sans soumis à l'enquête publique durant 15 jours, du 14/05/2025 au 29/05/2025 inclus.

L'autorité environnementale indique, dans ses décisions du 08/04/2025, que le zonage d'assainissement et des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE, désigné par le Tribunal Administratif de LYON, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Un dossier sans déposé au siège de l'enquête :

Mairie, de SAINT-JEAN-DE-NIOST, les :

- mardi de 14h à 17h

- mercredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

- Jeudi de 14h à 17h

- Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en mairie

- par courriel électronique à l'adresse suivante :

contact@saintjeandeniost.fr

Elles seront par la suite annexées au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra à l'annexe de la mairie de SAINT JEAN DE NIOST dans la « Salle Entre Nous », les jours et heures suivants :

- Mercredi 14/05/2025 de 8h à 12h

- Mercredi 28/05/2025 de 14h à 17h

Le rapport du commissaire enquêteur annonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public pendant un an, à l'issue de l'enquête, en mairie, et sur le site de la préfecture de l'Ain.

Le Maire
Béatrice DALMAZ

438861200

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

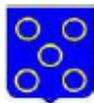
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

La Voix de l'Ain du 16/05/2025 (pièce 8)

La **Voix**
de l'**Ain**

VENDREDI 16 MAI 2025

ANNONCES LI



COMMUNE DE BANEINS

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baneins

Par arrêté n°A015_2025, du 13/05/2025 le Maire de Baneins a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Daniel ROBIN en qualité de commissaire enquêteur et M. Gérard BLANCHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Baneins du lundi 2 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-baneins>

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en permanence :

1ère permanence : Lundi 2 juin 2025 de 09h00 à 12h00

2ème permanence : Vendredi 13 juin 2025 de 14h00 à 18h00

3ème permanence : Vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 18h00

4ème permanence : Jeudi 26 juin 2025 de 09h00 à 12h00

5ème permanence : Vendredi 4 juillet 2025 de 14h00 à 18h00

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Baneins ou par voie électronique à l'adresse suivante : revision-plu-baneins@mail.registre-numerique.fr

Cet avis est affiché à la mairie de Baneins et peut être consulté sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-baneins>

Au terme de l'enquête, le projet de révision du PLU, éventuellement amendé, sera soumis à l'approbation par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront



Avis d'ouverture d'enquête publique

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 04/02/25 en indiquant que celui-ci ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 11/02/25. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 33 jours.

M. Bruno FERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et M. André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, le lundi 12 mai 2025 de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270), le lundi 26 mai 2025, en Mairie de Corbonod (01420) de 9h à 12h puis en Mairie de Seyssel (74910) de 14h à 17h, le vendredi 13 juin de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, sur support papier au siège de l'enquête et dans les mairies concernées : Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usinens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>, sur les registres d'enquête papiers déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, par courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la CCUR. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

25159628

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

ANNEXE 3
copie de l'affiche
(Affiche lettre noire sur fond jaune format A2)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons**, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une **durée de 33 jours**.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270);
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270)

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête¹ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées² aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

¹ Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône – 35 place de l'Eglise – 74270 FRANGY

² Angletfort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74, Usiens

ANNEXE 3- Pièce 6

Photographies du contrôle de l'affichage

Siège de l'enquête CC USSES et RHONE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons**, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de **33 jours**.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270) ;
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270)

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête¹ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées² aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

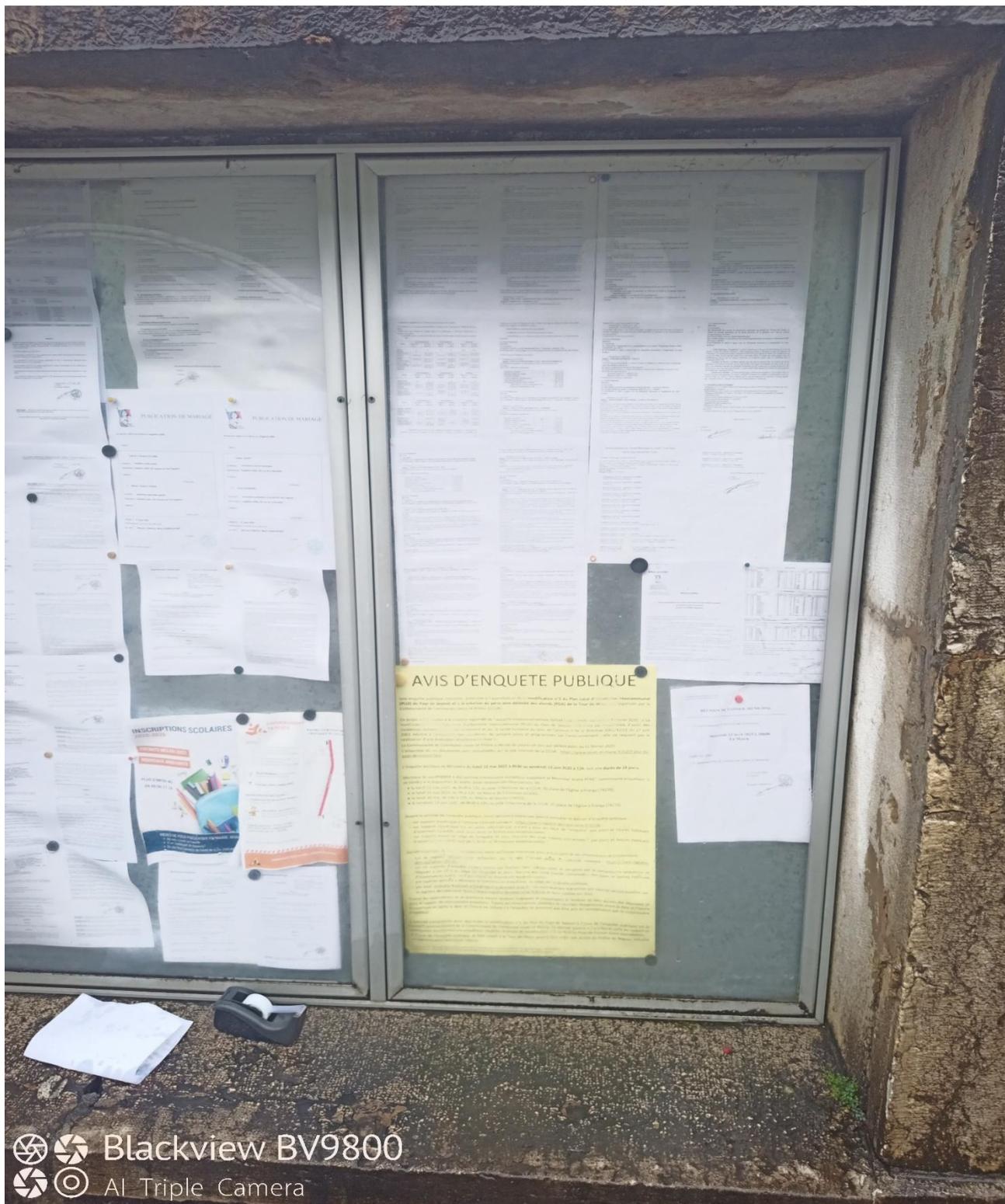
A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

¹ Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône - 35 place de l'Eglise - 74270 FRANGY
² Angellan, Bassy, Châlonnais, Clémont, Corbonod, Desingy, Drusy, Merdrosses sous Clémont, Seyssel 01, Seyssel 74, Uvexes

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

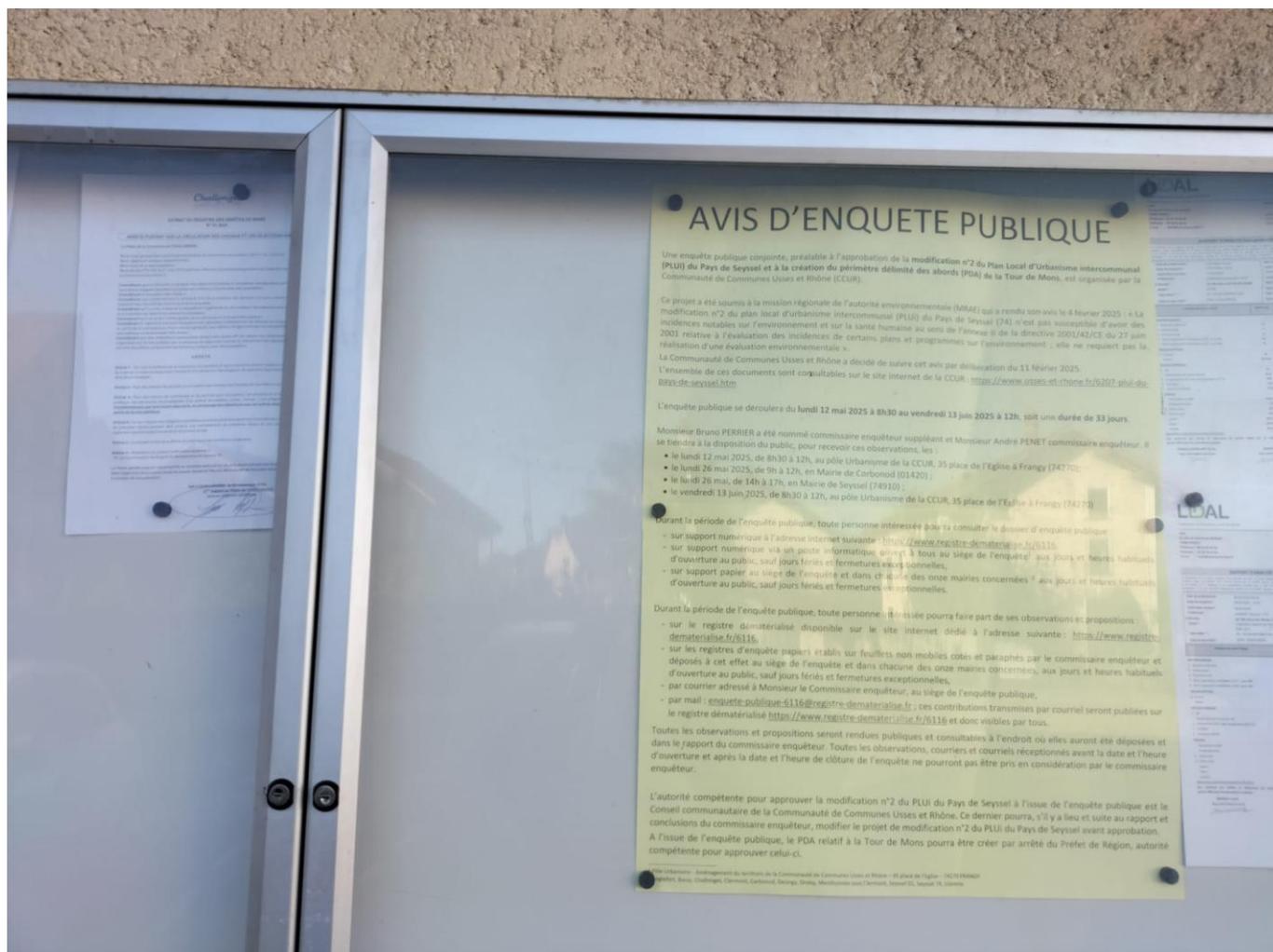
Mairie d' ANGLEFORT



M
a
i
r
i
e
d
e

Blackview BV9800
AI Triple Camera

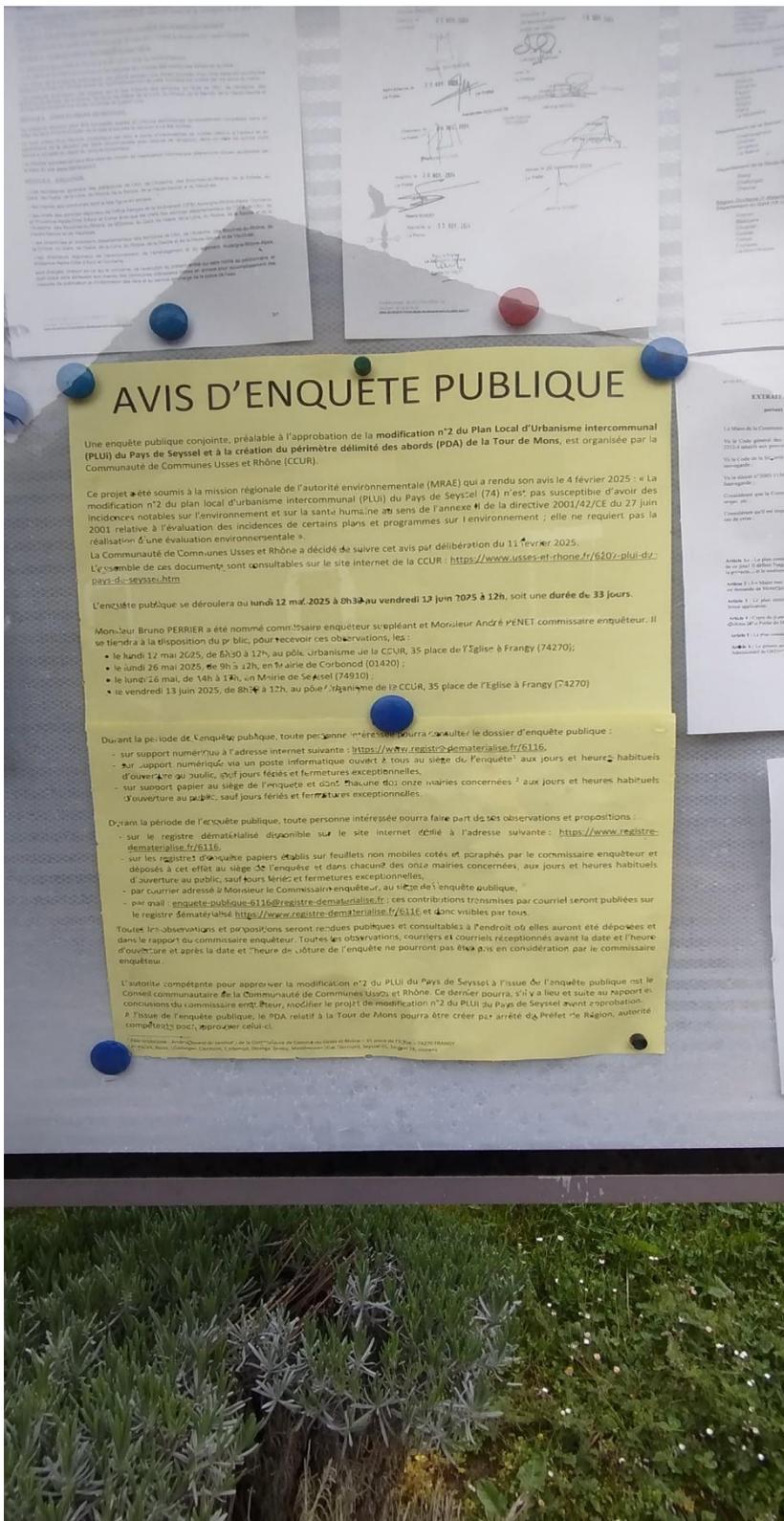
Mairie de CHALLONGES



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de BASSY

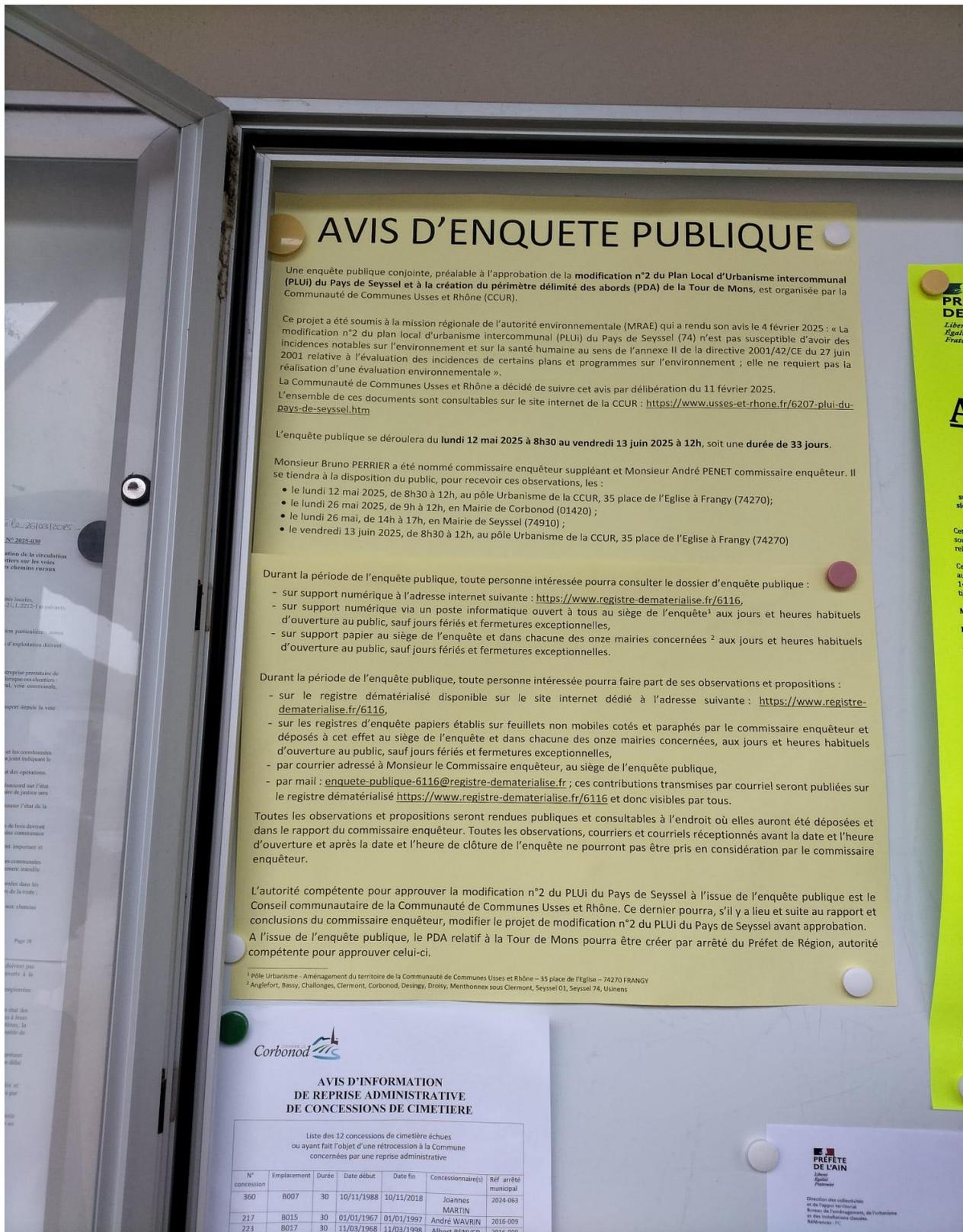


Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de CLERMONT EN GENEVOIS



Mairie de CORBONOD



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de DESINGY

| | | | |
|-----------|-------------------------|-----------|------------------------|
| Titulaire | TESSIERO MICHEL ANTHONY | Président | MAIRIE DE CARBONODOLLE |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |
| Titulaire | FRANCOIS MARIE TRONCEN | Président | MAIRIE DE DESINGY |

Page 4 / 2
Date: 20150514
Lieu: Carboneville - Haute Savoie

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons**, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une **durée de 33 jours**.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270) ;
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Carboneville (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270)

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> ;
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête¹ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées² aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> ;
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles ;
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courrier seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

1) Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône - 35 place de l'Eglise - 74270 FRANGY
2) Frangy, Bassy, Challonges, Clermont, Carboneville, Desingy, Monthemmes sous Clermont, Seyssel, Usse, Usse 02, Usse 04, Usse 05, Usse 06, Usse 07, Usse 08, Usse 09, Usse 10, Usse 11, Usse 12, Usse 13, Usse 14, Usse 15, Usse 16, Usse 17, Usse 18, Usse 19, Usse 20, Usse 21, Usse 22, Usse 23, Usse 24, Usse 25, Usse 26, Usse 27, Usse 28, Usse 29, Usse 30, Usse 31, Usse 32, Usse 33, Usse 34, Usse 35, Usse 36, Usse 37, Usse 38, Usse 39, Usse 40, Usse 41, Usse 42, Usse 43, Usse 44, Usse 45, Usse 46, Usse 47, Usse 48, Usse 49, Usse 50, Usse 51, Usse 52, Usse 53, Usse 54, Usse 55, Usse 56, Usse 57, Usse 58, Usse 59, Usse 60, Usse 61, Usse 62, Usse 63, Usse 64, Usse 65, Usse 66, Usse 67, Usse 68, Usse 69, Usse 70, Usse 71, Usse 72, Usse 73, Usse 74, Usse 75, Usse 76, Usse 77, Usse 78, Usse 79, Usse 80, Usse 81, Usse 82, Usse 83, Usse 84, Usse 85, Usse 86, Usse 87, Usse 88, Usse 89, Usse 90, Usse 91, Usse 92, Usse 93, Usse 94, Usse 95, Usse 96, Usse 97, Usse 98, Usse 99, Usse 100.

Mairie de DROISY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons**, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de **33 jours**.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270);
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270)

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête¹ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées² aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUI du Pays de Seyssel avant approbation.

A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

¹ Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône - 35 place de l'Eglise - 74270 FRANGY
² Angénay, Bussy, Chablans, Chermant, Corbonod, Corange, Droisy, Membourges, Usse, Courmou, Seyssel 01, Seyssel TA, Usignat

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

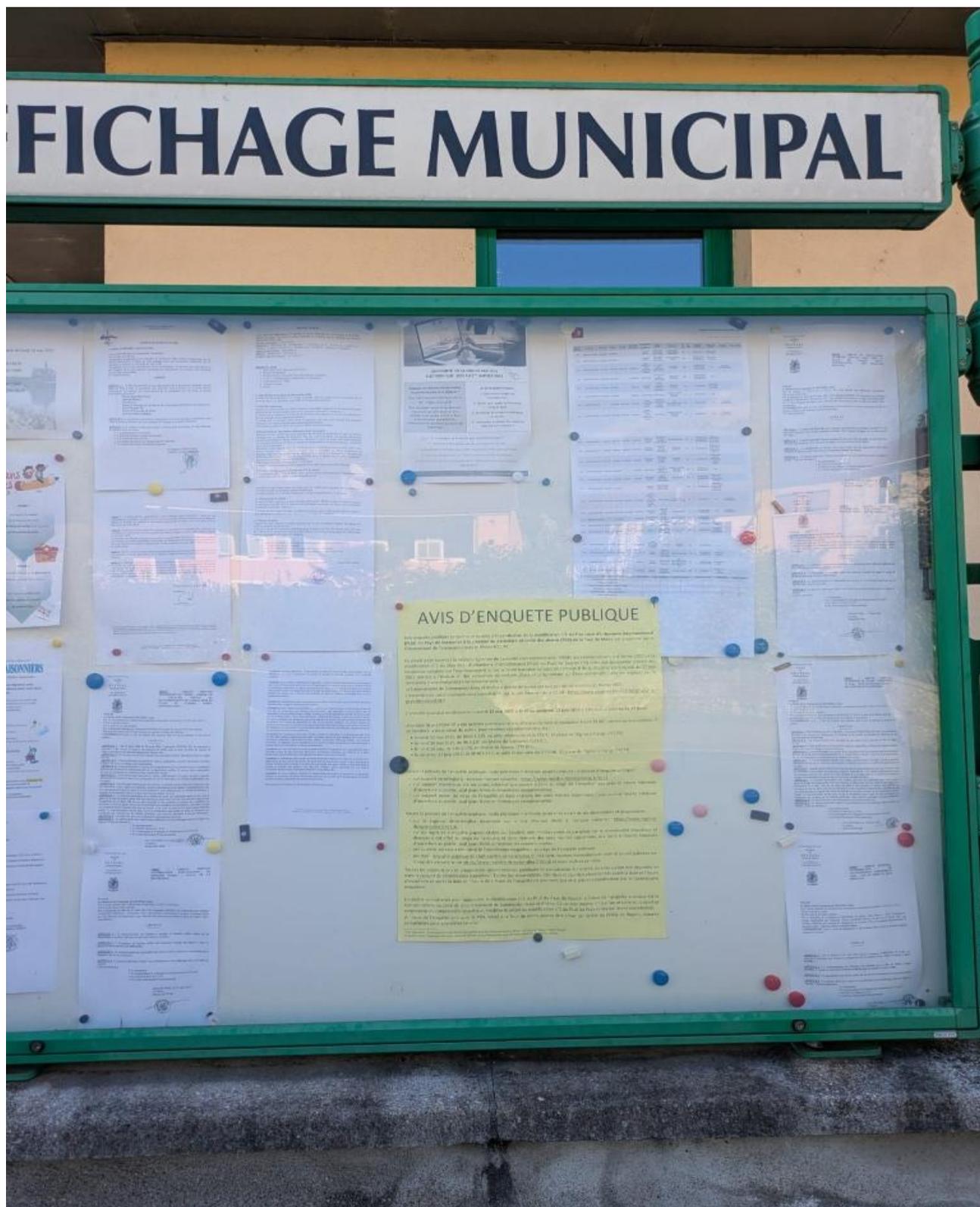
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT

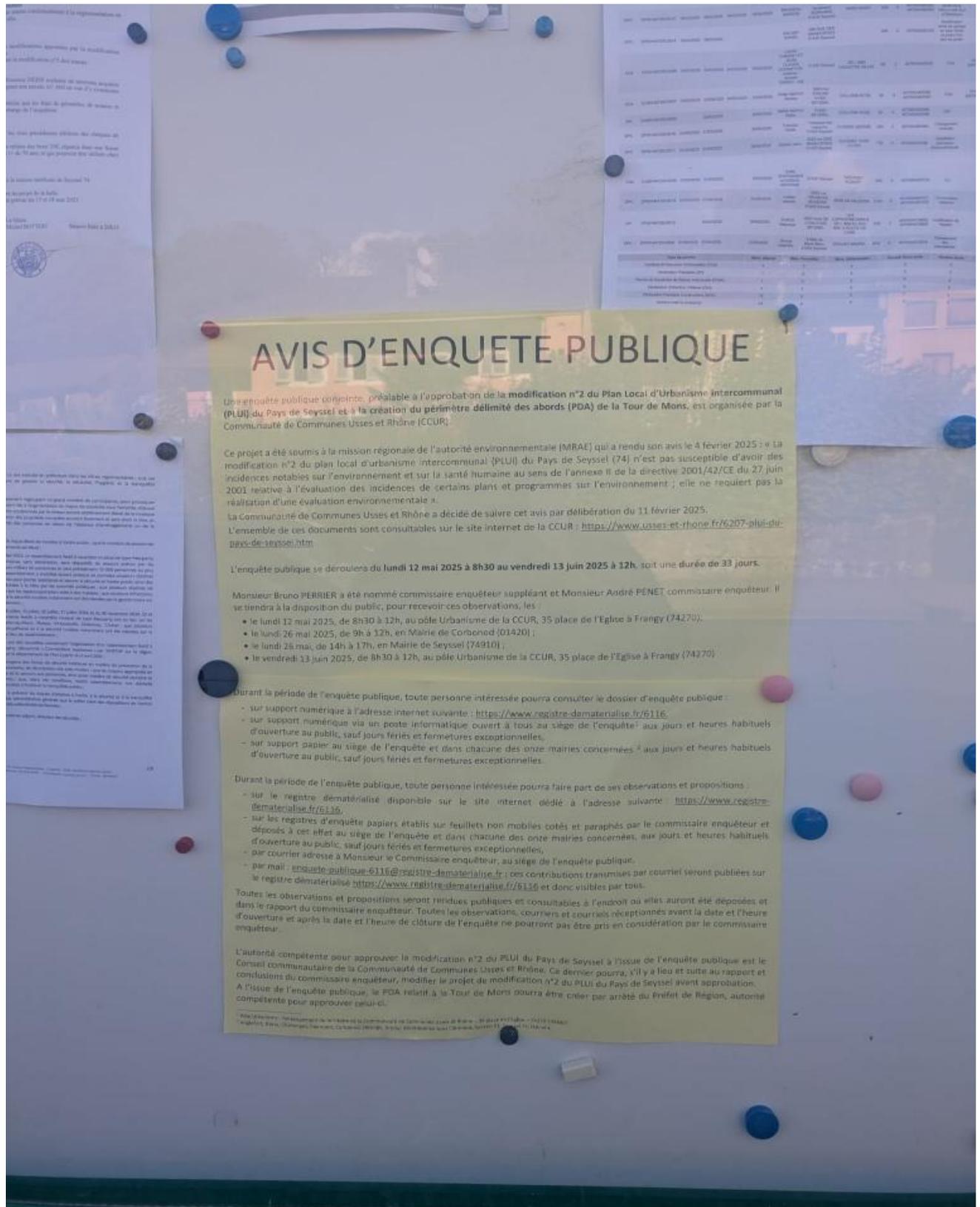


Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de SEYSSEL AIN



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
 Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de SEYSSEL HT-SAVOIE



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons**, est organisée par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usse-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h**, soit une durée de **33 jours**.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ces observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270);
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, en Mairie de Corbonod (01420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, en Mairie de Seyssel (74910) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au pôle Urbanisme de la CCUR, 35 place de l'Eglise à Frangy (74270)

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête¹ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées² aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

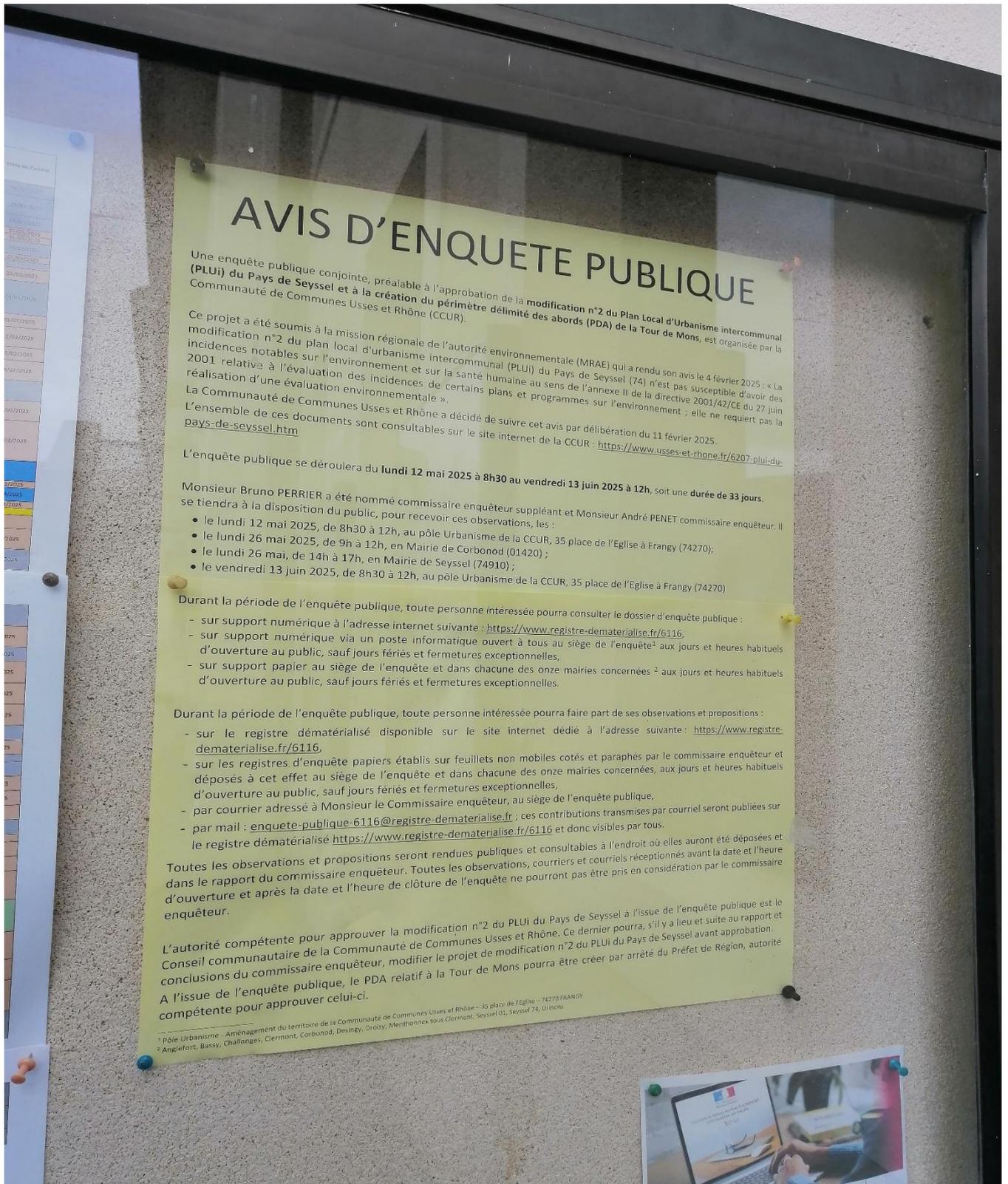
Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,
- par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> et donc visibles par tous.

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées et dans le rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel avant approbation. A l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

¹ Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône - 35 place de l'Eglise - 74270 FRANGY
² Angiolet, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Mentronex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74, Urmens



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de USINENS



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de CHESSENAZ



Ajouter une légende

Lundi 14 avril 2025 à 14:12

[Ajuster](#)

IMG_7098

Apple iPhone 12

HEIF

Caméra grand angle — 26 mm f1.6

12 MP • 4032 x 3024 • 2,8 Mo

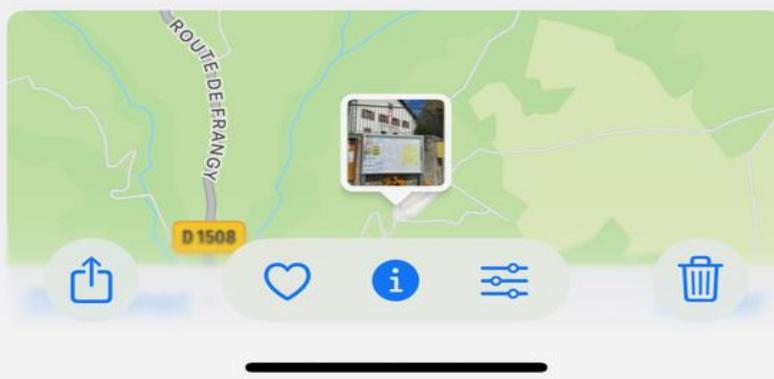
ISO 32

26 mm

0 ev

f1.6

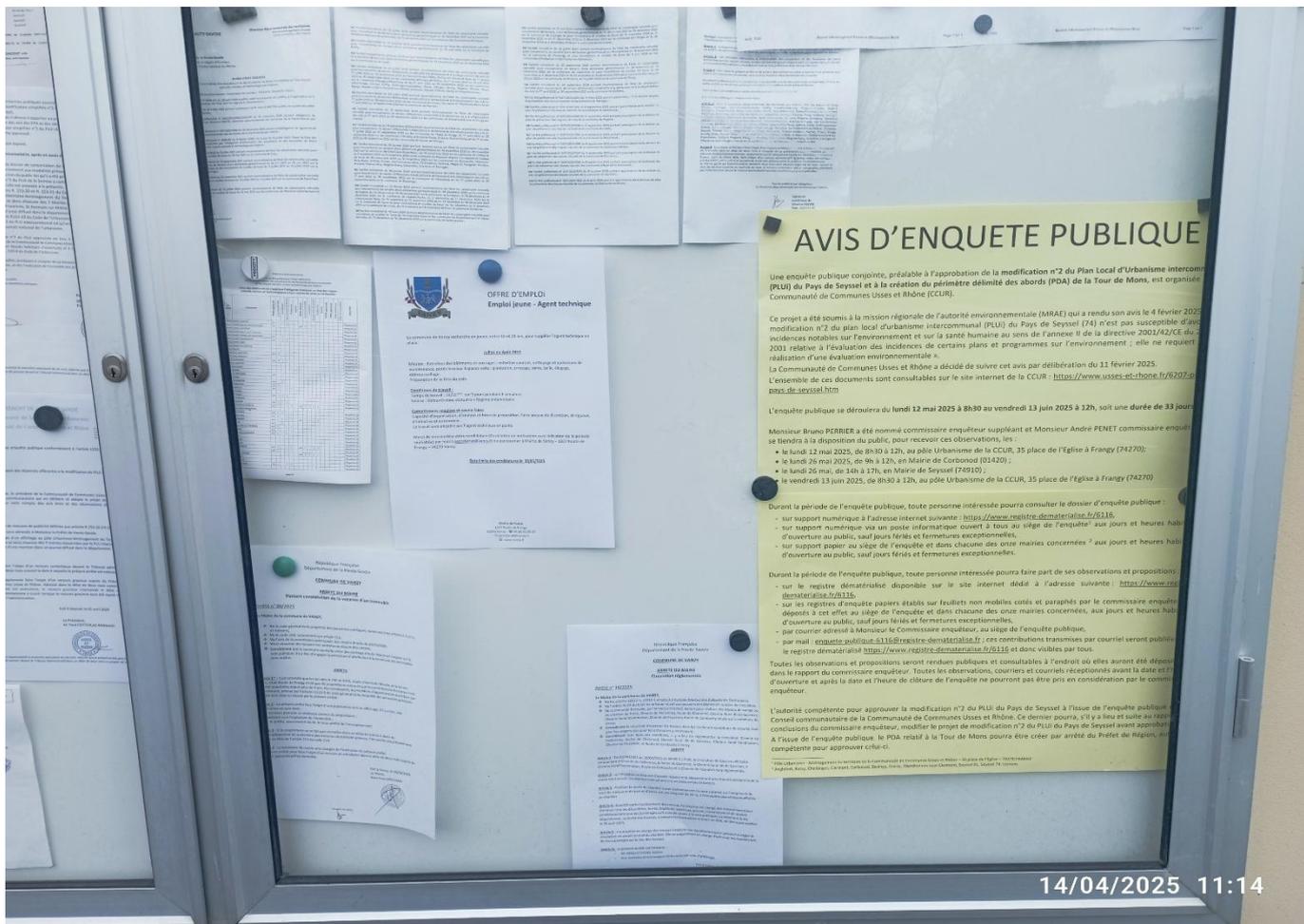
1/9804 s



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mairie de VANZY



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025
Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Pages site Internet de la CC USSES & RHONE



La modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel est en cours. L'enquête publique se déroulera du 12/05/25 à 08h30 au 13/06/25 à midi.

La modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel est en cours. L'enquête publique se déroulera du 12/05/25 à 08h30 au 13/06/25 à midi.



L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usses-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

TERritoIRE

Publié le jeudi 24 avril 2025

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Usset et Rhône (CCUR).

Ce projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité intercommunale (MRAI) qui a rendu son avis le 4 février 2025. La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (PL) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur le santé humaine au sens de l'article R1 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La Communauté de Communes Usset et Rhône a décidé de saisir cet avis par délibération du 11 février 2025. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la CCUR : <https://www.usset-et-rhone.fr/6207-plui-du-pays-de-seyssel.htm>

L'enquête publique se déroulera du lundi 12 mai 2025 à 08h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h, soit une durée de 32 jours.

Monsieur Bruno PERRIER a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur André PENET commissaire enquêteur. Il se fera à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les :

- le lundi 12 mai 2025, de 8h30 à 12h, au Pôle Urbain de la CCUR, 35 place de l'Église à Frangy (74270) ;
- le lundi 26 mai 2025, de 9h à 12h, au Maire de Courbon (39420) ;
- le lundi 26 mai, de 14h à 17h, au Maire de Seyssel (74930) ;
- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12h, au Pôle Urbain de la CCUR, 35 place de l'Église à Frangy (74270).

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.usset-et-rhone.fr/6207-plui> ;
- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles ;
- sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre administratif disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.usset-et-rhone.fr/6207-plui> ;
- sur les registres d'enquêtes papier déposés aux huitiers non-mutuels cotifs et parafixés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles ;
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique ;
- par mail : enquete publique@ccur.usset-et-rhone.fr ; ces contributions transmises par e-mail seront publiées sur le registre administratif <https://www.usset-et-rhone.fr/6207-plui> et dans un tableau par voie.

Toutes les observations et propositions sont recevables publiques et consultables à l'embranchement durant dix (10) jours à compter de la date de dépôt du rapport du commissaire enquêteur. Toutes les observations, courriers et courriers exceptionnels ayant la date de l'envoi d'ouverture et après la date de l'envoi au siège de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel à l'issue de l'enquête publique est le Comité intercommunal de la Communauté de Communes Usset et Rhône. Ce dernier pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel avant approbation.

À l'issue de l'enquête publique, le PDA relatif à la Tour de Mons pourra être créé par arrêté du Préfet de Région, autorité compétente pour approuver celui-ci.

* Pôle Urbain - aménagement de territoire de la Communauté de Communes Usset et Rhône - 35 place de l'Église - 74270 Frangy
enquête, avis, stratégies, services, formation, conseil, études, formations, suivi de projet, conseil PL, conseil TA, conseil

Communauté de Communes Usset et Rhône

Pôle de Frangy
Urbanisme, aménagement du territoire, transports
35 place de l'Église, 74270 Frangy
Tél. : 04 50 56 15 30

Pôle de la Semine
Assainissement, environnement, bâtiments, équipements, communication, développement économique
70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine
Tél. : 04 50 56 15 30

Pôle de Seyssel
Administration générale, comptabilité, social, ressources humaines
24 place de l'Orme, 74930 Seyssel
Tél. : 04 50 56 15 30

Horaires
le lundi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Site Internet du registre dématérialisé

(PLUI) et création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour

Présentation
Déroulement

Présentation de l'enquête publique

🕒 Ce site web sera ouvert le **lundi 12 mai 2025 à 08:30**



PAYS DE SEYSSSEL : projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour

Une enquête publique conjointe, préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons, est organisée par la Communauté de Communes Lisses et Rhône.

Cette enquête publique se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 8h30 au vendredi 13 juin 2025 à 12h00**, soit pendant 33 jours consécutifs.
Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le **vendredi 13 juin 2025 à 12h00** précises.

Le projet de modification du PLUI porte notamment sur :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Carbonef,
- La création de STECAL sur les communes de Carbonef et Seyssel Ain.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui a rendu son avis le 4 février 2025 : « La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

La Communauté de Communes Lisses et Rhône a décidé de suivre cet avis par délibération du 11 février 2025.

Par ailleurs, le projet de périmètre délimité des abords, également objet de la présente enquête publique, vise à proposer un périmètre adapté pour la protection de la Tour de Mons inscrite au titre des monuments historiques sur le territoire communal de Chesinaz, Desingy et Vairzy. Le PDA se substituera au périmètre de 500 mètres définis automatiquement en l'absence de périmètre délimité.

C'est à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme de diligenter l'enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
Arrêté en date du 25 mars 2025

Référence du Tribunal Administratif
Décision n°E2500044/38 en date du 26 février 2025

Commissaire enquêteur(riche)
Monsieur André PENET

Commissaire enquêteur suppléant
Monsieur Bruno FERRER

A propos

Ceci est la version dématérialisée du dossier réglementaire de l'enquête publique "PAYS DE SEYSSSEL : projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour".

Retournez vous les registres dématérialisés du département de la Haute-Savoie (74).

Plan du site

- Présentation
- Déroulement

Siège de l'enquête publique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LISSES ET RHÔNE

Adresse
Pôle Urbanisme
Aménagement du territoire
23, Place de l'Église
74270 FLAMAYE

[Voir les horaires d'ouverture](#)

Adresse postale

À l'attention du commissaire enquêteur
Communauté de Communes Lisses et Rhône
Pôle Urbanisme
Aménagement du territoire
23, Place de l'Église
74270 FLAMAYE

Information du public

Utiliser le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis d'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Prochaines permanences

- **Lundi 12 mai 2025**
Communauté de Communes Lisses et Rhône, 8h30 - 12h00
- **Lundi 26 mai 2025**
Mairie de Carbonef, 9h00 - 12h00
- **Lundi 26 mai 2025**
Mairie de Seyssel (Haute-Savoie), 14h00 - 17h00
- **Vendredi 13 juin 2025**
Communauté de Communes Lisses et Rhône, 8h30 - 12h00

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

Partagez sur les réseaux sociaux

Adresse de ce site web de participation citoyenne

Partager

Post

ANNEXE 4

Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, David BANAND, Vice-Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, délégué à l’Urbanisme, atteste que l’avis d’enquête publique relatif à la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel a bien été affiché pour la durée de l’enquête à partir du :

14 avril 2025 :

Mairie de Chessenaz

Mairie de Vanzy

17 avril 2025 :

Mairie d’Anglefort

Mairie de Bassy

Mairie de Corbonod

Mairie de Droisy

Mairie de Seyssel 74

18 avril 2025 :

Mairie de Challonges

Mairie de Clermont

Mairie de Desingy

Mairie de Menthonnex sous Clermont

Mairie d’Usinens

22 avril 2025 :

Communauté de Communes Usse et Rhône – Pôle urbanisme – Frangy
Seyssel 01 - *Rhône*

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Frangy, le 13 juin 2025

Le Vice-Président délégué à l’Urbanisme
M. David BANAND



CC Usse et Rhône
24 place de l’Orme
74910 Seyssel

ANNEXE 5

Projet de Modification N°2 du PLUi
Du Pays de Seyssel conjointement
à la création d'un périmètre
délimité des abords de la Tour de
Mons (Haute-Savoie)
Copie du courrier envoyé aux
Personnes Publiques Associées
Liste des PPA destinataires

**Les preuves d'envoi ont été conservées par le service urbanisme
de la Communauté de communes Usse et Rhône
en charge du dossier**

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DESTINATAIRES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU DU PAYS DE SEYSSSEL POUR AVIS

- AOTU - Communauté d'Agglomération Grand Lac
- CC Bugey Sud
- CC du Pays Bellegardien - Terre Valserhone
- Pays de Gex Agglo
- CC Fier et Usse
- CC Pays de Cruseilles
- CC Rumilly Terre de Savoie
- CCI de Haute Savoie
- CCI de l'Ain
- Chambre d'Agriculture Savoie
- Mont-Blanc
- Chambre d'Agriculture de l'Ain
- CMA 74
- CMA 01
- Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Conseil Départemental de l'Ain
- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- CRPF de Rhône-Alpes
- France Nature Environnement
- INAO - INOQ
- Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
- Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie
- PREF 74 BAFU
- Préfecture de l'Ain
- Préfecture de Haute-Savoie
- DDT 74
- DDT 01
- Commune de Corbonod
- Commune de Seyssel Ain
- Commune de Bassy
- Commune de Seyssel Haute-Savoie
- Angelfort
- Challonges
- Clermont en Genevois
- Desingy
- Droisy
- Menthonnex sous Clermont

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Copie des correspondances envoyées au PPA

Magalie Jacquemier

De: Magalie Jacquemier
Envoyé: jeudi 20 février 2025 16:17
À: contact@grand-lac.fr; urbanisme-planification@grand-lac.fr; urbanisme@ccbugeysud.com; info@ccpb01.fr; noemie.balbinot@ccpb01.fr; nsaidi@ccpb01.fr; solene.gambier@ccpb01.fr; urbanisme@paysdegexagglo.fr; accueil@ccfu.fr; albaillard@ccfu.fr; erobert@ccfu.fr; ccpc@ccpaysdecruiseilles.org; plui@rumilly-terredesavoie.fr; contact@rumilly-terredesavoie.fr; accueil@haute-savoie.cci.fr; fbordelier@haute-savoie.cci.fr; smazenod@ain.cci.fr; caroline.gary@smb.chambagri.fr; noelle.birotsmb.chambagri.fr; accueil@ain.chambagri.fr; mickael.didat@ain.chambagri.fr; muriel.laperriere@cma-74.fr; contact@cma-ain.fr; urbanisme-daedr@hautesavoie.fr; amandine.bunoz@hautesavoie.fr; amenagement@ain.fr; xavier.dupasquier@ain.fr; Florence.LACHAT@auvergnerhonealpes.fr; auvergnerhonealpes@cnpf.fr; corentin.mele@fne-aura.org; inao-macon@inao.gouv.fr; udap.ain@culture.gouv.fr; udap.annecy@culture.gouv.fr; denis.mathevon@culture.gouv.fr; helene.blin@culture.gouv.fr; dt-sur@ain.gouv.fr; ddt-mapt@ain.gouv.fr; ddt-sar@haute-savoie.gouv.fr; julien.thomas@haute-savoie.gouv.fr; camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr
Cc: Audrey Briancon
Objet: Notification projet modification n°2 - PLUi du Pays de Seyssel
Pièces jointes: UAT_D_2025_004.pdf

Bonjour,

Conformément à votre accord dans le cadre de la démarche de transmission dématérialisée des documents d'urbanisme, vous trouverez ci-joint :

- Un courrier d'accompagnement avec AR à nous retourner ;
- Le lien pour télécharger le projet de modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel pour avis : www.grosfichiers.com/M35uMsGVxHB

L'enquête publique se tiendra au 2^{ème} trimestre 2025.

Je vous remercie de votre coopération et vous souhaite une bonne journée.

Cordialement,



Magali Jacquemier
Assistante
04.50.63.72.22

Communauté de Communes Usse et Rhône
Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire
35 place de l'Église
74270 Frangy



Retrouvez toutes les actualités de la Communauté de Communes sur les réseaux sociaux !

www.usse-et-rhone.fr

| Nom | Mail 1 | Mail 2 | Mail 3 |
|--|--|--|--|
| AOTU - Communauté d'Agglomération du Grand Lac | contact@grand-lac.fr | urbanisme-planification@grand-lac.fr | |
| CC Bugey Sud | urbanisme@ccbugeysud.com | | |
| CC du Genevois | info@cc-genevois.fr | | |
| CC du Pays Bellegardien | info@terrevalserhone.fr | noemie.balbinot@terrevalserhone.fr | nabyisaïdi@terrevalserhone.fr |
| Pays de Gex Agglo | urbanisme@paysdegexagglo.fr | | |
| CC Fier et Usse | accueil@ccfu.fr | albaillard@ccfu.fr | erobert@ccfu.fr |
| CC Pays de Cruseilles | ccpc@ccpaysdecruiseilles.org | | |
| CC Rumilly Terre de Savoie | plui@rumilly-terredesavoie.fr | contact@rumilly-terredesavoie.fr | |
| CCI de Haute Savoie | accueil@haute-savoie.cci.fr | fbordelier@haute-savoie.cci.fr | |
| CCI de l'Ain | smazenod@ain.cci.fr | | |
| Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc | caroline.gary@smb.chambagri.fr | noelle.birot@smb.chambagri.fr | |
| Chambre d'Agriculture de l'Ain | accueil@ain.chambagri.fr | | mickael.cicat@ain.chambagri.fr |
| CMA 74 | muriel.laperriere@cma-74.fr | | |
| CMA 01 | contact@cma-ain.fr | | |
| Conseil Départemental de Haute-Savoie | urbanisme-daedr@hautesavoie.fr | amandine.bunoz@hautesavoie.fr | |
| Conseil Départemental de l'Ain | amenagement@ain.fr | xavier.dupasquier@ain.fr | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes | Florence.LACHAT@auvergnerrhonealpes.fr | | |
| CRPF de Rhône-Alpes | auvergnerrhonealpes@crpf.fr | | |
| France Nature Environnement | corentin.mele@fne-aura.org | | |
| INAO - INOQ | inao-macoin@inao.gouv.fr | | |
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine | udap.ain@culture.gouv.fr | | |
| Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine | udap.annecy@culture.gouv.fr | denis.matheyon@culture.gouv.fr | helene.blin@culture.gouv.fr |
| PREF 74 BAFU | | | |
| Préfecture de l'Ain | faire par Mélanissimo | | pref-urbanisme@ain.gouv.fr |
| Préfecture de Haute-Savoie | | ddt-sa-pta@haute-savoie.gouv.fr | pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr |
| DDT 74 | | julien.thomas@haute-savoie.gouv.fr | camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr |
| DDT 01 | ddt-sur@ain.gouv.fr | ddt-mapt@ain.gouv.fr | |

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)



Frangy, le 21 février 2025

Pôle Urbanisme - Aménagement du Territoire
35, Place de l'église - 74270 Frangy
Référence : UAT_D_2025_008
Votre interlocuteur : Audrey BRIANÇON
t : 04.50.63.72.22 / urbanisme@cc-ur.fr

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Ain
45 rue Alsace Lorraine
01000 BOURG EN BRESSE

BORDEREAU D'ENVOI RAR

| Nbre | Format | Désignation des pièces |
|------|---------|---|
| 2 | papier | <p align="center">Modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel Enquête publique prévue 2^{ème} trimestre 2025</p> <p>Dossier notifié comportant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté de prescription n°2024-06- Notice- Règlement- OAP- Avis MRAE |
| 1 | Clé USB | <p>Idem</p> <p>Dossier également envoyé par mail le 20/02/25 à ddt-sur@ain.gouv.fr</p> <p align="right">Cordialement, Magali Jacquemier Assistante pôle Urbanisme - Aménagement du territoire</p> |

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
Siège : 24, Place de l'Orme – 74910 Seyssel



Frangy, le 20 février 2025

Pôle Urbanisme - Aménagement du Territoire
35, Place de l'église - 74270 Frangy

À l'ensemble des
Personnes Publiques Associées

Nos réf. : UAT_D_2025_004
Votre interlocuteur : Audrey BRIANÇON
t : 04.50.63.72.22 / urbanisme@cc-ur.fr

Notification du projet de Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes Usse et Rhône a engagé la procédure de modification n°2 du PLU du Pays de Seyssel. L'enquête publique se déroulera au cours du 2^{ème} trimestre 2025.

Dans le cadre de la démarche de transmission dématérialisée des documents d'urbanisme initiée par la CCUR, vous avez donné votre accord pour recevoir les dossiers de façon dématérialisée. Aussi, vous trouverez ci-joint la procédure en question pour avis.

Comme convenu, je vous remercie de me faire parvenir l'accusé réception ci-dessous selon votre convenance, par mail : urbanisme@cc-ur.fr ou par pli postal : CCUR – Pole Urbanisme – 35 place de l'Église – 74270 FRANGY.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme,
M. David BANANT



ACCUSÉ RÉCEPTION

Nom de l'organisme :

.....
Certifie avoir reçu de la Communauté de Communes Usse et Rhône le dossier de la
modification n°2 du PLU du Pays de Seyssel pour avis

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Date :

Signature :

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSE ET RHONE

Siège : 24, Place de l'Orme – 74910 Seyssel

ANNEXE 6

Avis **des Personnes Publiques Associées**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a rendu son avis en date du 27/02/2025

REÇU LE
- 3 MARS 2025
Cté de Cnes Usse et Rhône

REÇU LE
- 3 MARS 2025
Cté de Cnes Usse et Rhône

Le Président,

Monsieur David BANANT
Communauté de Communes
Usse et Rhône
Pôle Urbanisme - Aménagement
35 place de l'Eglise
74270 FRANGY

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°2 PLUi du Pays de Seyssel
V/Réf : UAT_D_2025_004

Annecy, le 27 février 2025

Monsieur le Vice-Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification n°2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARBIER

Siège social - 5, rue du 27^{ème} BCA - CS 62072 - 74011 Annecy Cedex
T 04 50 33 72 00 - F 04 50 33 72 36 • accueil@haute-savoie.cci.fr - www.haute-savoie.cci.fr

**Présidence****Dossier suivi par**

Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1 -
Bureautique\07_Territoire_Dv\pt_local
07D2_Urbanisme\01\070204_Procédur
res_urba\Documents_urba\PLU\CC_u
88 (Pays de
Seyssel)\M2_2025\CP_Avis_modif.PLU
1 CCUR-n°2-2025.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
POLE URBANISME AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
35 PLACE DE L'EGLISE
74270 FRANGY

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2025

Objet : Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- AVIS -

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné dans nos services le 20 février 2025, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, suite à votre arrêté du 13 décembre 2024. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON

La commune de Usinens a rendu son avis le 11/04/2025

UAT-A-2025-016



Mairie - Place Paul Bornens
74910 USINENS
Tel : 04 50 77 92 44
mairie@usinens.fr

REÇU LE
16 AVR. 2025
C^o de C^osses et Rhône

M. le Président de la Communauté de
Communes Usse et Rhône

M. le Vice-Président à l'urbanisme

35 Place de l'Eglise

74270 FRANGY

Usinens, Le 11 avril 2025

Objet : Modification n°2 PLUI du Pays de Seyssel

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Monsieur le Vice-Président à l'urbanisme,

Après présentation du dossier de modification n°2 du PLUI lors du conseil municipal du 3 avril dernier, aucune observation n'a été effectuée concernant :

- ✓ L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire
- ✓ L'ajout d'emplacements réservés
- ✓ L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie
- ✓ La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie
- ✓ L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod
- ✓ La création d'une STECAL sur la commune de Corbonod et Seyssel Ain

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, Monsieur le Vice-Président à l'urbanisme, mes cordiales salutations.

Le Maire

François SÈVE

La Préfecture de Haute-Savoie - DDT 74 – BAFU a rendu son avis le 06/05/2025



**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement et Risques
Pôle Aménagement**

Anancy,

Affaire suivie par Camille Simonin

Le directeur départemental des territoires

Tél. : 04 50 33 79 92

à

Mél. : camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Usse et Rhône (CCUR)

Objet : Modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel

Vous avez notifié le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. La réception en préfecture a été faite le 21 février 2025.

Le projet de modification n°2 porte sur les éléments suivants :

- La création de deux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) sur les communes de Corbonod et Seyssel Ain ;
- L'évolution de dispositions du règlement écrit ;
- Des modifications du règlement graphique ;
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 à Corbonod et n°12 à Bassy ;
- La mise en œuvre d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les OAP sectorielles présentes sur la commune de Seyssel Haute-Savoie

= x = x = x = x = x =

Cette modification intègre la création de deux STECAL, un STECAL n°9 à Corbonnod pour la réalisation d'un local pour les chasseurs et un STECAL n°10 à Seyssel pour permettre au camping une extension et une petite construction nouvelle.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, ces deux projets ont été soumis à l'examen de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain, laquelle a rendu, lors de sa séance du 17 avril 2025, un avis favorable sans réserve ni recommandation sur les deux projets.

Toutefois, la commune de Corbonod étant soumise à la Loi Montagne, l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité d'un bourg ou village ou d'une agglomération.

Dès lors, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, une étude de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation doit être produite et être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les autres objets du projet de modification n'appellent pas d'observation.

= x = x = x = x = x =

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce projet de modification sous réserve de retirer le STECAL n°9.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier d'enquête publique.

Enfin, je vous informe, qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLUi, votre collectivité devra mettre la modification, une fois approuvée, en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le géoportail de l'urbanisme est une formalité obligatoire pour qu'elle devienne exécutoire. En outre, il conviendra de vous assurer, au moment du téléversement de la modification sur le GPU, qu'elle corresponde bien au document opposable papier.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner sur ce projet.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service aménagement et risques

Signé par Boris DIVOLLE 09/03/2025 à ANPRECY CEDEX 9



Copie : BAFU + SP Saint-Julien-en-Genevois

INAO – INOQ a rendu son avis le 12/05/2025



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : DUTHU Alexandra
Téléphone : 03 85 21 97 95
Mail : a.duthu@inao.gouv.fr

Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme
Communauté de communes Usse et Rhône
24 Place de l'Orme
74910 SEYSSEL

V/Ref : UAT_D_2024_004
Affaire suivie par : Audrey BRIANÇON

N/Ref : CMAS/AD 25-240

Mâcon, le 12 mai 2025

Objet : Modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel

Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme,

Par mail reçu le 21 février 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification 2 du PLUi du Pays de Seyssel.

La liste des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) par commune figure en annexe de cet avis.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification n°2 prévoit :

- Une construction de chasse à Corbonod, située sur une parcelle en partie boisée. La construction est limitée à 50 m², sur une surface non agricole et en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) viticole « Seyssel ».
- Des aménagements supplémentaires (une extension et une construction nouvelle) au sein du camping de Seyssel (Ain) dans un environnement déjà aménagé.
- Une augmentation du linéaire de diversité commerciale au centre-ville de Seyssel (Ain) et Seyssel (Haute-Savoie) afin de préserver la destination des locaux dédiés au commerce et à l'artisanat de détail et de ne permettre le changement de destination que pour des administrations publiques et assimilés.
- Une augmentation de la densité dans l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n°12 « Don » à Droisy.
- La réorganisation via notamment un échancier et l'évolution du règlement écrit en vue d'un aménagement d'ensemble des OAP 23 à 27 sur Seyssel (Haute-Savoie).
- Des évolutions du règlement écrit concernant les zones urbanisées et à urbaniser.
- L'évolution du règlement graphique sur plusieurs points :
 - Créer un zonage « secteur bâti d'intérêt patrimonial ou architectural » au secteur central de Bassy
 - Mettre en cohérence la zone Nc (carière) à Desingy
 - Rectifier une erreur matérielle sur Bassy où une zone urbanisée a été classée en zone naturelle.
 - Créer un emplacement réservé (ER) sur la commune de Droisy en vue d'aménager et de

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Mâcon
Tél : 03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant - 71040 MACON Cédex

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

sécuriser un carrefour. Cet ER entraîne la consommation de 350 m² de surface agricole située en bout de parcelle.

En dehors de cette consommation d'espace limitée, le projet n'a pas d'incidence sur l'agriculture et le potentiel de production pour les SIQO concernés.

Ainsi, l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 01 et DDT 74

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Mâcon
Tél : 03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant - 71040 MACON Cédex

ANNEXE : liste des SOQ

PAYS DE SEYSSEL

SOQ :
 AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
 AOP : Appellation d'Origine Protégée
 IGP : Indication Géographique Protégée
 IG : Indication Géographique de boisson spiritueuse

| | AOC Bois du Jura | ADP Bourguy | ADP Gornal | IGP Cornais Rhodanais / Ain | IGP Cornais Rhône / Ain | IG Eau-de-vie de vin originaire du Burguy ou Fine du Burguy | IGP Fermeval de Savoie | IG Gérald-Alais | IGP Gérald-Alais | IGP Gravière | IG Marc de Savoie | IG Marc du Burguy | IGP Pommes de Savoie ou Pommes de Savoie | IGP Recette de Savoie | ADP Recette de Savoie | ADP Boussette du Burguy | ADP Boussette de Savoie | ADP Vin de Savoie ou Savoie | IGP Tomme de Savoie | ADP Vin de Savoie | IGP Vin des Alpes | IGP Volailles de l'Alp |
|----------------------------|------------------|-------------|------------|-----------------------------|-------------------------|---|------------------------|-----------------|------------------|--------------|-------------------|-------------------|--|-----------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Angisfont | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Burguy | | X | | | | X | | | | | | | | | | | | X | | | | X |
| Challongis | | | X | | | | X | | | | | | | | | | | X | | | | X |
| Charment | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | X | | | | X |
| Charvonnat | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | X | | | | X |
| Chêne-va | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | X |
| Sermine | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | X |
| Charvonnat | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Chilly | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Gérald-Alais | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Ancône | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Germont | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Gentil-Bre-Savin | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Groland | X | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Deligny | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Druy | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Boisse | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Franciens | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Frangy | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Maillat | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Menthonnay-Arsouze-Germont | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Miribel | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Musilgen | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| South | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Germains-Jura-Rhône | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Seyssel | X | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Urmans | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Vassy | | | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X |

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Mâcon
 Tél : 03 85 21 96 50
 37 boulevard Henri Dunant - 71040 MACON Cédex

La CDPENAF de l'AIN a rendu son avis le 15/05/2025**INDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR****PRÉFÈTE
DE L'AIN***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction départementale
des territoires**Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayeur - CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.frBourg en Bresse, le **15 MAI 2025****Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 17 avril 2025**

Le 17 avril 2025 à 9h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Stéphane Verthuy, chef de service (DDT).
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Jonathan Janichon, président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ain ;
- M. Théo Morin, représentant des jeunes agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale ;
- M. Christian Chanel, représentante du Syndicat des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la Chambre des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;

Membres excusés :

- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO.

Membres qualifiés excusés :

- M. Damien Ardiet, directeur départemental de la SAFER ;
- Mme Claire Daymonnaz, représentante de l'établissement public foncier Ain ;
- M. Paco Hernandez, représentant du conseil régional.

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Élodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Marielle Macon, DDT .

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public : 9h à 11h30 et 13h45 à 16h

Pouvoir est donné à M. Patriarca, afin de représenter Mme Mauchet
Pouvoir est donné à M. Verthuy, afin de représenter Mme Duthu
Pouvoir est donné à M. Flamand, afin de représenter M. Cadot
Pouvoir est donné à M. Flochon, afin de représenter M. Ravot pour la fin de la réunion

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Saint-Denis-en-Bugey : centrale photovoltaïque
- Hangars à toiture photovoltaïque
- Villieu-Loyes-Mollon : révision du PLU
- Bregnier-Cordon : élaboration du PLU
- Francheleins : révision du PLU
- Communauté de communes Usse-et-Rhône : modification du PLU
- Balan : compensation collective agricole pour le parc photovoltaïque
- Questions diverses

| |
|--|
| Centrale photovoltaïque de Saint-Denis-en-Bugey |
|--|

Présentation M. Maulini (Solarhona) et en présence de M. Collignon (Maire)

La municipalité avait lancé en 2023 un appel à manifestation d'intérêt sur cette ancienne carrière.

D'une puissance de 999 kWc, et d'une superficie d'un hectare, l'énergie produite couvrira les besoins électriques d'environ 600 personnes.

Le transformateur sera installé par Enedis.

Le projet a été dispensé d'étude d'impact le 31 décembre 2024, mais un suivi environnemental du chantier sera effectué par un écologue afin de vérifier le respect des mesures prévues (plantation de haies notamment).

Débat

M. Patriarca interroge le maire sur la position de la commune par rapport à ce projet.

M. Collignon émet un avis favorable et précise que ce projet a été intégré dans la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) de Saint-Denis-en-Bugey.

M. Brenon s'interroge sur le financement du projet, notamment sur la participation de la commune.

M. Maulini précise qu'une filiale d'investissement de Solarhona finance le projet. Un financement participatif avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), la Caisse des dépôts et une filiale du Crédit agricole sera éventuellement mis en place au moment du chantier. La commune ne finance donc pas le projet mais percevra un loyer calculé en fonction du prix de l'énergie.

M. Flamand souhaite savoir si des échanges avec le SR3A ont eu lieu et quel type de plantations sont prévus pour les haies.

M. Maulini répond qu'aucun échange avec le SR3A n'a été effectué. Concernant la replantation des arbres, elle sera faite avec des essences locales issues de la ripisylve.

M. Flamand indique qu'il serait bien de mélanger arbres et arbustes pour pouvoir donner un véritable caractère de haies à ces plantations.

M. Maulini assure que cette demande sera prise en compte.

Mme Chevalier précise que ce projet s'intègre totalement dans les grands principes fixés par le document-cadre.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 21 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Considérant les mesures de replantations qui seront mises en œuvre ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité, avec prescription de plantations de haies combinant arbres et arbustes.

Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangar agricole à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Aucun dossier en avis favorable au vu de la nécessité agricole n'est proposé lors de cette séance.

Quatre dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 241 25 C0001 sur la commune de Meillonas pour la SARL Perret Paysage et Bois.

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque a pour objectif le stockage du matériel de l'entreprise Perret, avec une surface de 817 m².

Mme Josserand explique aux membres de la commission que la nature de l'activité de la SARL Perret est difficile à distinguer entre charpentier et paysagiste. La dimension du hangar semble disproportionnée.

M. Flochon précise que M. Perret est charpentier et non entrepreneur forestier.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Meillonas le 14 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain et les compléments apportés en séance sur la nature de l'activité de la SARL Perret ;

Considérant l'absence de nécessité agricole ;

Considérant l'inadéquation entre le projet et les besoins potentiels ;

Considérant que la nature de l'activité de l'entreprise n'est ni agricole, ni forestière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 189 24 B0005 sur la commune d'Injoux-Génissiat pour Guillaume GROS

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque a pour objectif le stockage du matériel de l'entreprise, avec une surface de 708 m².

Mme Josserand explique que ce dossier pose plusieurs problèmes. L'emplacement n'est pas jugé opportun, le terrassement empiète de façon très importante sur du terrain agricole et le pétitionnaire n'a pas donné les compléments d'informations sur son activité agricole.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune d'Injoux-Génissiat le 19 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire, notamment au regard des imprécisions relatives à l'activité de l'entreprise ;

Considérant l'emplacement du projet, nonobstant l'existence de bâtiments agricoles inutilisés ;

Considérant la surface de terrassement nécessaire et la consommation d'espace agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 185 25 H0006 sur la commune du Plateau d'Hauteville pour la ferme des Chaumettes

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque servira de stockage de matériel et de maison de fonction.

Mme Josserand explique que le guide départemental impose une activité professionnelle minimale de 2 ans avant de demander la possibilité de construire un logement de fonction sur le site d'exploitation.

M. Brenon signale que la Chambre d'agriculture n'a pas reçu les réponses aux questions posées concernant le cheptel et l'activité de l'agriculteur.

M. Flochon demande si la commune est favorable au projet.

Mme Josserand répond qu'elle n'a pas connaissance de l'avis de la collectivité.

M. Ravot demande si une projection concernant l'avenir de cette exploitation est quantifiée au vu du cheptel très restreint aujourd'hui.

Mme Josserand confirme que non.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Haut Bugey Agglomération le 19 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'imprécision de l'activité de l'exploitation ;

Considérant que cette exploitation a moins de 2 ans ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 338 25 A0004 sur la commune de Groslée-Saint-Benoît pour Émilie LEBRUN BERNARD

Mme Josserand explique les raisons pour lesquelles ce dossier est présenté en commission. Les justifications dans les pièces du dossier concernant l'emplacement et la réserve incendie ne permettent pas de valider la demande. La Chambre d'agriculture s'est positionnée favorablement.

M. Lebrun vient présenter le projet de son épouse, Mme Lebrun, ancienne championne de France, qui s'est lancée dans l'élevage équin en janvier 2023. L'exploitation compte une dizaine de naissances de poulains par an.

Un premier permis avait été refusé au vu de l'emplacement situé trop près des vignes. Le projet a donc été revu.

Le hangar à toiture photovoltaïque (80 x 100 m) servira de carrière couverte, de box pour les chevaux et vaches allaitantes et de fumière. Cet emplacement permettra également de transformer le bâtiment plus au nord en stockage secondaire et d'éloigner les chevaux des habitations adjacentes.

Débat

M. Brenon demande des précisions sur la réserve incendie, en forme de « rond-point ».

M. Lebrun explique que la forme correspond à une demande du SDIS, afin que les camions de secours puissent tourner autour de la réserve et qu'une certaine distance par rapport au bâtiment soit créée afin de protéger les hommes et le matériel en cas d'intervention. La réserve sera remplie gravitairement par l'eau de pluie, issue des écoulements de la pente.

M. Flamand demande pourquoi le hangar ne peut pas être installé sur la carrière actuelle.

M. Lebrun répond qu'au vu de la déclivité du terrain, le remblaiement serait trop important. De plus, quand il pleut, la carrière se remplit d'eau et y installer des box n'est pas judicieux pour la santé des chevaux.

Mme Chevalier indique que le pétitionnaire a répondu totalement aux questions soulevées initialement.

M. Flamand demande qu'il soit vérifié la présence de zone humide et l'utilisation des 2 sources d'eau en amont du terrain.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Haut Bugey Agglomération le 18 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nécessité agricole avérée ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire quant à l'emplacement du hangar et la réserve incendie ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

L'absence de zone humide et d'impact sur les deux sources devra être vérifiée.

Révision du PLU de Villieu-Loyes-Mollon

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Villieu-Loyes-Mollon est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Ac

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la création d'un STECAL (concessionnaire automobile) ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le règlement du PLU encadre l'activité ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable dont 2 abstentions sous réserve d'être vigilant quant à l'imperméabilisation des sols.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nt

Débat

Ce STECAL a pour objectif le développement des activités touristiques déjà existantes. La commune est favorable au projet et l'a intégré au projet de PLU.

M. Aubert indique que l'activité est déjà existante mais qu'il y a peu d'informations sur le développement envisagé de l'activité.

M. Flamand demande la signification des étoiles vues sur le plan.

M. Aubert répond qu'elles correspondent à un bâtiment patrimonial identifié par la commune, mais sans classement au titre des monuments historiques.

Mme Bron s'interroge sur une possibilité d'extension du château.

M. Aubert indique qu'un changement de destination est possible mais qu'aucune information précise n'est donnée à ce jour.

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la création d'un STECAL sur le site du château de Fetan ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le règlement du PLU encadre l'activité ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve que le futur projet préserve la qualité du site.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Élaboration du PLU de Bregnier-Cordon

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du PLU (auto-saisine de la Commission)

Le nombre de logements prévu dans le PLU (115) semble disproportionné par rapport à la réalité de croissance de la commune. La zone 1AU doit contribuer à la réalisation de logements sur la commune.

Débat

Les membres de la CDPENAF soulignent que cette zone 1AU est mal localisée et que de nombreuses autres surfaces libres existent en zone Ub.

Les échanges ont également porté sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui s'élève dans le PLU à presque 3 hectares pour les logements et qui n'intègre pas la consommation d'ENAF pour les activités économiques relevant de la compétence intercommunale.

Vote

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bregnier-Cordon ;

Vu l'exposé du projet présenté aux membres de la commission ;

Considérant que les justifications de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers pour les logements ne sont pas appropriées, notamment au regard des projections démographiques ;

Considérant que la consommation globale d'ENAF pour les activités économiques intercommunales et fléchées dans le SCoT, est trop importante ;

Au titre de l'article L-153-17 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis défavorable sur le projet d'élaboration du PLU concernant le nombre de logements et la consommation trop importante des ENAF.

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Bregnier-Cordon est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Six STECAL sur la commune représentant un total de 1,3 hectares en zone N sont examinés.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone NI dédié à la base de loisirs existante pour des activités de ski nautique

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL pour une activité de sport nautique ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le secteur est aujourd'hui largement anthropisé ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nr (restaurant existant)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL d'activité de restauration ;

Considérant la faible surface du secteur concernée par l'extension ;

Considérant le respect de la réglementation du PLU en matière d'extension ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nxl (château de la Barre)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL au château de la Barre ;

Considérant que le périmètre du secteur est circonscrit aux emprises bâties et au parc du château ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nc (carrière)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL sur la carrière ;

Considérant que le périmètre du STECAL est largement anthropisé ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nx (garage carrossier existant)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL (carrosserie)

Considérant que le périmètre du STECAL est largement anthropisé ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Considérant que le périmètre du STECAL est circonscrit à l'activité existante ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Ngv (aire d'accueil des gens du voyage)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL (aire d'accueil gens du voyage) ;

Considérant que le périmètre du STECAL est institué autour d'un site existant ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Francheleins

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Francheleins est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Six STECAL sur la commune en zone N sont examinés.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création de deux STECAL en zone Nx concernant 2 entreprises artisanales

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL pour deux activités artisanales (charpente-couverture-zinguerie et menuiserie)

Considérant la superficie réduite du STECAL (0,87 hectare) ;

Considérant le type d'activités concernées ;

Considérant la volonté de commune de soutenir le développement de ses activités artisanales ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création de trois STECAL en zone NI concernant trois châteaux

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL d'activité touristique ;

Considérant l'anthropisation actuelle des trois zones ;

Considérant l'intérêt patrimonial du secteur ;

Considérant le souhait de la commune de permettre le développement de l'activité de tourisme et de loisirs ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Na à vocation agricole

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL d'activité agricole ;

Considérant l'activité agricole antérieure sur le site ;

Considérant la destination agricole du site ;

Considérant le souhait de la commune de relancer une activité agricole sur ledit site ;

Considérant que la création d'un STECAL n'est pas appropriée ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité et propose à la commune d'envisager un sous-zonage Aa.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLUi de la communauté de communes Usse-et-Rhône

Présentation M. Aubert (DDT)

Deux STECAL sont examinés au titre de cette procédure.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL et situées en zone Ncg concernant le camping de la commune de Seyssel.

Vu la saisine de la commission du 21 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLUi de la communauté de communes Usse-et-Rhône concernant la création d'un STECAL au camping de Seyssel (Ain) ;

Considérant que le STECAL est circonscrit à l'emprise du camping ;

Considérant que les nouvelles constructions sont nécessaires aux projets de mise aux normes et d'embellissement du camping ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nls pour la création d'une cabane de chasse à Corbonod.

Vu la saisine de la commission du 21 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLUi de la communauté de communes Usse-et-Rhône concernant la création d'un STECAL sur la commune de Corbonod (local de chasse) ;

Considérant que l'emprise du STECAL est limitée ;

Considérant que le local de chasse occupera une surface maximale de 50 m² ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Compensation collective agricole pour le parc photovoltaïque de Balan

Présentation M. Brutus (Corfu Terre et Lac), M. Chevalier (Corfu Terre et Lac) et M. Bouvier (propriétaire et exploitant agricole)

L'étude préalable de compensation collective agricole a été présentée en commission du 27 mars 2024 et avait reçu un avis défavorable sur le montant de compensation et sur l'opportunité du projet de parc photovoltaïque.

Le projet se situe sur la commune de Balan, sur une surface de 6,26 hectares, exploitées actuellement par le propriétaire des parcelles M. Bouvier, en culture de maïs. Le puits de captage de la 3CM est situé à proximité immédiate des parcelles de M. Bouvier. L'ARS a mandaté un hydrogéologue qui a émis un avis favorable au projet le 1^{er} juin 2023.

L'objectif agricole consiste à la mise en place d'une prairie mixte multi-espèces broyée afin d'augmenter la fertilité du sol. Après 30 ans d'exploitation du parc, une agriculture biologique pourra être mise en place.

Le parc générera également des recettes fiscales.

Le montant de la compensation agricole calculée s'élève à 40 558 € (contre 0 € calculé en 2024).

La mairie de Balan s'est prononcée favorablement au projet.

Débat

La compensation agricole sera versée par Corfu solaire à l'exploitant propriétaire via des loyers, puis au collectif agricole via la compensation collective agricole.

M. Brenon explique que si le document-cadre était exécutoire, ce dossier ne serait pas recevable. Il regrette la perte de ces terres agricoles, car il est très probable que dans 30 ans, ces terres ne soient plus du tout cultivées.

M. Bouvier répond qu'il est satisfait de la vigilance de la Chambre d'agriculture. Mais il ne souhaite plus exploiter cette parcelle au vu de la pression qui pèse sur lui en raison de la présence du périmètre de captage d'eau potable et du nombre de foyers alimentés par le puits. Il explique qu'il paraît difficile de maintenir un rendement et un revenu au vu des contraintes imposées par le captage.

Mme Chevalier indique que le permis de construire ayant été déposé il y a deux ans, l'agrivoltaïsme n'existait pas à l'époque.

L'investissement sera porté uniquement par la société Corfu.

Plus généralement, la problématique sur les captages doit être abordée. Si le fonds est abondé à ce titre, il sera opportun de diriger les actions vers cette thématique.

M. Janichon regrette que ce soit aux agriculteurs de trouver une solution concernant ces périmètres avec puits de captage, générant des fortes contraintes sur les exploitants.

M. Flamand souligne le fait qu'un avis favorable sur le dossier après les avis défavorables

de 2024 pourrait être difficilement compréhensible par le public. L'avis de la CDPENAF sera versé à l'enquête publique.

Vote

Vu la saisine de la commission en date du 11 mars 2025 pour avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation agricole ;

Vu le guide méthodologique relatif à la compensation collective agricole approuvé par la commission lors de sa séance du 17 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 29 mars 2024 ;

Vu l'exposé du projet par le porteur de projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,9 Mwc en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Balan ;

Considérant que le projet photovoltaïque, dont l'emprise est de 6,26 ha, s'implante sur deux parcelles actuellement cultivées de 25 ha ;

Considérant que le projet photovoltaïque s'inscrit dans le projet d'augmentation du périmètre rapproché de protection du puits de captage d'eau potable de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

Considérant que l'étude indique l'inclusion de ces deux parcelles dans le futur périmètre rapproché de protection du captage induit le passage à une agriculture de type biologique ;

Considérant que l'étude préalable agricole présentée par le porteur de projet qui estime les impacts économiques directs et indirects à 40 558 € / ha, avec un temps de reconstitution de la valeur perdue défini à 30 ans ;

Considérant que la compensation collective calculée est sous-estimée au regard de la perte agricole ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le projet de document-cadre arrêté en CDPENAF du 11 mars 2025 ;

Considérant que l'étude présentée est identique à celle présentée aux membres de la CDPENAF en mars 2024 et avait reçu un avis défavorable ;

Au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité sur le calcul de la compensation collective agricole et sur l'opportunité du projet.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 22 mai 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and then a series of smaller loops and strokes that form the name 'Vincent Patriarca'.

Vincent PATRIARCA

Conseil Départemental de l'Ain a rendu son avis le 21/05/2025



Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Chloé SAVOT
tél : 04.74.47.03.95

Monsieur Paul RANNARD
Président
Communauté de communes
Usses et Rhône
35, Place de l'Eglise
74270 FRANGY

Bourg-en-Bresse, le 21 MAI 2025

Monsieur le Président

Par courrier du 21 février 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, territoire appartenant à la Communauté de communes Usses et Rhône, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le territoire du Pays de Seyssel est composé de 11 communes dont huit en Haute-Savoie et trois (Anglefort, Corbonod, Seyssel) dans l'Ain. Le Département de l'Ain concentre donc son avis sur ses trois communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les grandes orientations de développement de la Communauté de communes en matière d'urbanisme, d'environnement, de développement économique et social. Trois axes majeurs y sont définis :

- préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel, véritable socle identitaire du territoire ;
- soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, afin de renforcer les ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire ;
- structurer le développement urbain pour favoriser la vie locale et l'animation du territoire.

Le document a déjà fait l'objet de deux évolutions récentes : une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021, puis une autre première modification approuvée le 14 mars 2023. Une révision allégée est également en cours. Le présent avis porte donc sur la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel.

Cette modification n°2 concerne plusieurs ajustements, tant sur le règlement écrit et graphique que sur d'autres pièces du document d'urbanisme, telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En ce qui concerne les communes situées dans l'Ain, les évolutions suivantes sont à noter :

- sur la commune de Corbonod :
 - l'OAP n°5 est modifiée : la contrainte imposant l'aménagement d'un commerce en rez-de-chaussée est supprimée ;

Département de l'Ain
45 avenue Alsace-Lorraine
BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex
tél. 04 74 32 32 32
www.ain.fr



Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

- des sous-secteurs en zone naturelle sont ajoutés sur cette même commune.
- la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est prévue :
 - à Corbonod, dans une zone classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, pour permettre l'implantation d'un équipement lié à la chasse ;
 - à Seyssel, dans le cadre de l'agrandissement du camping, afin de permettre l'extension du snack existant et l'installation d'un nouveau bloc sanitaire.

Le Département de l'Ain ne formule pas d'observations particulières sur ces modifications, hormis une remarque technique relative à la gestion des pentes dans le règlement écrit. Il est ainsi précisé que lorsqu'un ouvrage de soutènement, antérieur à l'approbation du PLUi implanté en limite du domaine public constituant le support d'une nouvelle clôture, son édification doit être soumise à l'accord préalable du gestionnaire et peut faire l'objet d'une convention. La hauteur maximale de cette clôture ne peut excéder 1 mètre.

Enfin, bien que le territoire de la commune de Corbonod soit partiellement concerné par le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Grand Colombier, aucun enjeu nouveau en matière de biodiversité n'a été identifié au-delà de ceux déjà notés dans le rapport de présentation.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLUi, pour ce qui concerne les trois communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel (Ain).

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à respecter en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures *et bien cordiales,*

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE
Charles de LA VERPILLIERE



Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

Département de l'Ain
45 avenue Alsace-Lorraine
CS 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 32 32 32
www.ain.fr



- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

A la date du 13 juin 2025 n'ont pas émis d'avis sur le projet de la modification N°2 du PLUi du Pays de Seyssel qu'ils ont reçu le 20 février 2025 :

- **Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**
- **Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes**
- **Préfecture de l'Ain**
- **Conseil Départemental de Haute-Savoie**
- **Communauté d'Agglomérations Grand Lac**
- **CC Bugey Sud**
- **CC du Pays Bellegardien - Terre Valserhone**
- **Pays de Gex Agglo**
- **CC Fier et Usses**
- **CC Pays de Cruseilles**
- **CC Rumilly Terre de Savoie**
- **CCI de l'Ain**
- **Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc**
- **CMA 74**
- **CMA 01**
- **CRPF de Rhône-Alpes**
- **France Nature Environnement**
-
- **Commune d'Anglefort**
- **Commune de Bassy**
- **Commune de Challonges**
- **Commune de Clermont**
- **Commune de Corbonod**
- **Commune de Desingy**
- **Commune de Droisy**
- **Commune de Menthonnex sous Clermont**
- **Commune de Seyssel Ain**
- **Commune de Seyssel Haute-Savoie**
- **Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Ain**
- **Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie**

Leur avis est donc considéré comme favorable.

ANNEXE 7

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Pays de Seyssel (74) à la suite d'un
recours gracieux**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) à la suite d'un recours gracieux

Décision n°2024-ARA-AC-3695

Décision du 4 février 2025

page 1 sur 5

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 4 février 2025

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serme, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3604, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usse et Rhône, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du (Pui) du Pays de Seyssel ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3605, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usse et Rhône, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (Pui) du Pays de Seyssel ;

Vu l'avis conforme, du 10 décembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 et la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74);

Vu le courrier de communauté de communes Usse et Rhône reçu le 17 décembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3895, portant recours contre cet avis conforme en tant qu'il concerne la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et le complément apporté le 30 décembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2024 ;

Rappelant que le projet de révision allégée n°1 a pour seul objet de modifier le règlement graphique pour délimiter un nouveau périmètre pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°13, lieu-dit Fond de village, sur la commune de Bassy :

- au niveau de la partie sud de l'OAP n°13, reclasser la zone 1AUH1 en zone A ;
- au niveau de la partie nord de l'OAP n°13, reclasser les zones A et N en zone 1AUH1 ;
- en somme, réduire de 863 m² la zone 1AUH1, réduire de 1043 m² la zone N et augmenter de 1906 m² la zone A ;

Rappelant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier l'OAP n°13 pour redéfinir les orientations d'aménagement (nouveau schéma d'aménagement, hauteur limitée à 312 m NGF, toitures terrasses et plates végétalisées, etc.) ;
- modifier d'autres OAP :
 - sur la commune de Bassy, modifier l'OAP n°12 cœur du centre village (0,4 ha, lieu-dit Don), pour augmenter la production de logements (qui passe de 8 à 12 logements) et la densité (qui passe de 20 à 33 logements/ha) avec un nombre de logements sociaux inchangé (8) ;
 - sur la commune de Corbonod, modifier l'OAP 5 « Hameau de Gignez », pour permettre la mise en œuvre d'un commerce ou service, sans pour autant la rendre obligatoire dans l'OAP ;
 - sur la commune de Seyssel - Haute-Savoie, un phasage de réalisation des OAP est ajouté :
 - l'OAP n°25 « Gentil Sud » (2,3 ha, 20 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire de l'OAP n°23 ;
 - l'OAP n°24 « La Combe d'Abbe » (0,7 ha, 15 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire des OAP n°23 et n°25 ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - ajout de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) :
 - sur la commune de Corbonod, ajout d'un Stecal n°9 et reclassement d'une zone N en zone indicée Nls pour permettre une construction dédiée à l'activité de chasse ;
 - sur la commune de Seyssel -Ain, zone Ncg (camping), ajout d'un Stecal n°10 pour permettre une extension de la construction à vocation de réception et de snack bar (à hauteur de 50% de surface de plancher, tout en conservant une hauteur identique à l'existant) et une nouvelle construction, pour permettre l'installation d'un nouveau bloc sanitaire (emprise de 15 m² maximum et hauteur limitée à 4,5 m) ;
 - sur la commune de Bassy :
 - ajouter un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ;
 - rectifier le tracé d'un corridor écologique tramé dans le règlement graphique sur trois parcelles de la zone UH ;
 - sur la commune de Desingy, reclasser la parcelle C 1686 (2818 m²) située lieu-dit Chalons-Est actuellement classée en zone A en zone Nc (carrière) ;
 - sur la commune de Droisy, ajouter un emplacement réservé n°63 pour réaménager et sécuriser le croisement entre deux rues ;
 - sur la commune de Seyssel-Haute-Savoie, extension des linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :

- (zone 1AUH) préciser que pour l'OAP 13 (« Fond du Village », Bassy), le coefficient d'emprise au sol est de 0,3 et la hauteur maximale des constructions est fixée à la cote NGF 312 m ;
- (zone 1AUH) préciser que dans les OAP n°13 (« Fond du Village », Bassy), 23, 25 et 28 (« La Genty », « Pre Bandit », « Les Oudets », Seyssel Haute-Savoie) l'ouverture à l'urbanisation se réalise par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, et non par tranche fonctionnelle ;
- (zone UH), permettre un changement de destination vers les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux façades (interdiction des volets roulants visibles sur la façade) ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux toitures (encadrer la réalisation des lucarnes et jacobines à condition d'être en proportion harmonieuse avec le volume principal) ;
- (zones UH1 et 1AUH1) modifier les règles relatives au coefficient d'emprise au sol (passe de 0,20 à 0,25) ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives à la gestion de la pente (hauteur des clôtures implantées sur un mur de soutènement) ;
- définir les règles applicables au nouveau Stecal n°9 sur Corbonod (une seule construction à condition qu'elle soit à sous-destination d'autre équipement recevant du public, et de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ; emprise au sol de la construction ne doit pas dépasser 50 m² ; hauteur pas excéder 4,5 m) ;
- définir les règles applicables au nouveau Stecal n°10 sur Seyssel Ain (à condition d'une bonne insertion dans le site et d'être nécessaire à l'activité du site de camping : extension de la construction existante à usage d'accueil, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, et sous réserve de ne pas excéder la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi ; une nouvelle construction à sous-destination d'autre hébergement touristique, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de 4,5 m de hauteur) ;
- actualiser le règlement écrit s'agissant des destinations et sous-destinations ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 10 décembre 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que les deux évolutions projetées du PLUi, engagées simultanément, requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'OAP n°13, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires ;
- conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, conclure sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- analyser l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'OAP et justifier que les mesures prévues par le PLUi sont suffisantes ;
- analyser les effets du changement climatique sur le risque naturel de glissement de terrain ; établir que les habitants ne seront pas exposés à ce risque et que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;
- définir les mesures éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une annexe¹ attestant :

- qu'elle retire de l'objet de la modification n°2 les évolutions afférentes à l'OAP n°13 qui ont motivé la conclusion de l'Autorité environnementale d'une soumission à évaluation environnementale ;
- qu'elle conserve les autres objets de la modification n°2 du PLUi ;

1 Arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 du président de la communauté de communes prescrivant la modification n°2 du PLUi et abrogeant le précédent arrêté n°2024-02 du [18 mars 2024](#).

- qu'elle manifeste la volonté d'engager ultérieurement une nouvelle procédure d'évolution du PLUi propre au secteur de l'OAP n°13 et de réaliser pour celle-ci une évaluation environnementale, laquelle sera vraisemblablement commune avec l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 également relative à l'OAP n°13 qui a été engagée, par ailleurs, par délibération n°43/2024 du 9 avril 2024, pour laquelle l'avis conforme du 10 décembre 2024 a conclu qu'elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale et qui n'a pas fait l'objet d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le contenu de la modification n°2 du PLUi présentée dans le cadre du recours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 et la modification
n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de
Seyssel (74)**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 et la modification
n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de
Seyssel (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3604

Avis n° 2024-ARA-AC-3605

Avis conforme délibéré le 10 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3604, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usse et Rhône, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3605, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usse et Rhône, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le territoire du Pays de Seyssel compte 11 communes, 9 281 habitants (2024) sur 144,3 km², il est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du même nom approuvé le 25 février 2020 ; qu'il est compris dans la communauté de communes Usse et Rhône qui compte 23 communes en Haute-Savoie et 3 communes dans l'Ain, qu'il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Usse et Rhône approuvé en 2018 ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révision allégée n°1 et modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74)
Avis conforme du 10 décembre 2024

page 2 sur 9

I. Révision allégée n°1

Considérant que le PLUi actuellement en vigueur prévoit sur la commune de Bassy, au lieu-dit « *Fond du village* », une OAP n°13 (zone 1AUH1, 8 500 m²) pour réaliser 12 à 13 logements ; qu'une étude pré-opérationnelle a été réalisée, que celle-ci conclut que sa mise en œuvre induit une voirie avec une pente supérieure à 20 %, des soutènements très importants (2,5 à 3 m) et une faible densité (11 logements/ha), qu'elle recommande de déplacer l'OAP n°13 plus au nord-ouest, avec une nouvelle délimitation sur un secteur d'une surface d'environ 7 000 m², pour une production de 9 à 15 logements, avec une densité de 13 à 21 logements/ha ;

Considérant que la personne publique responsable du PLUi manifeste la volonté de traduire les recommandations de l'étude pré-opérationnelle dans deux procédures distinctes menées parallèlement avec, d'une part, une révision allégée n°1 pour définir nouveau périmètre de l'OAP n°13 et, d'autre part, une modification n°2 pour définir les nouvelles orientations et règles applicables dans ce secteur ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUi a pour seul objet de modifier le règlement graphique pour délimiter un nouveau périmètre pour l'OAP n°13 :

- au niveau de la partie sud de l'OAP n°13, reclasser la zone 1AUH1 en zone A ;
- au niveau de la partie nord de l'OAP n°13, reclasser les zones A et N en zone 1AUH1 ;
- en somme, réduire de 883 m² la zone 1AUH1, réduire de 1043 m² la zone N et augmenter de 1906 m² la zone A ;

II. Modification n°2

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - sur la commune de Bassy, modifier :
 - l'OAP n°13, lieu-dit Fond de village, pour redéfinir les orientations d'aménagement (nouveau schéma d'aménagement, hauteur limitée à 312 m NGF, toitures terrasses et plates végétalisées, etc.) ;
 - l'OAP n°12 cœur du centre village (0,4 ha, lieu-dit Don), pour augmenter la production de logements (qui passe de 8 à 12 logements) et la densité (qui passe de 20 à 33 logements/ha) avec un nombre de logements sociaux inchangé (8) ;
 - sur la commune de Corbonod, modifier l'OAP 5 « *Hameau de Gignez* », pour permettre la mise en œuvre d'un commerce ou service, sans pour autant la rendre obligatoire dans l'OAP ;
 - sur la commune de Seyssel - Haute-Savoie, un phasage de réalisation des OAP est ajouté :
 - l'OAP n°25 « *Gentil Sud* » (2,3 ha, 20 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire de l'OAP n°23 ;
 - l'OAP n°24 « *La Combe d'Abbe* » (0,7 ha, 15 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire des OAP n°23 et n°25 ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - ajout de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ;

- sur la commune de Corbonod, ajout d'un Stecal n°9 et reclassement d'une zone N en zone indioée Nls pour permettre une construction dédiée à l'activité de chasse ;
- sur la commune de Seyssel -Ain, zone Ncg (camping), ajout d'un Stecal n°10 pour permettre une extension de la construction à vocation de réception et de snack bar (à hauteur de 50% de surface de plancher, tout en conservant une hauteur identique à l'existant) et une nouvelle construction, pour permettre l'installation d'un nouveau bloc sanitaire (emprise de 15 m² maximum et hauteur limitée à 4,5 m) ;
- sur la commune de Bassy :
 - ajouter un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ;
 - rectifier le tracé d'un corridor écologique tramé dans le règlement graphique sur trois parcelles de la zone UH ;
- sur la commune de Desingy, reclasser la parcelle C 1686 (2818 m²) située lieu-dit Chalons-Est actuellement classée en zone A en zone Nc (carrière) ;
- sur la commune de Droisy, ajouter un emplacement réservé n°63 pour réaménager et sécuriser le croisement entre deux rues ;
- sur la commune de Seyssel-Haute-Savoie, extension des linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - (zone 1AUH) préciser que pour l'OAP 13 (« *Fond du Village* », Bassy), le coefficient d'emprise au sol est de 0,3 et la hauteur maximale des constructions est fixée à la cote NGF 312 m ;
 - (zone 1AUH) préciser que dans les OAP n°13 (« *Fond du Village* », Bassy), 23, 25 et 26 (« *La Genty* », « *Pre Bandit* », « *Les Oudets* », Seyssel Haute-Savoie) l'ouverture à l'urbanisation se réalise par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, et non par tranche fonctionnelle ;
 - (zone UH), permettre un changement de destination vers les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
 - (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux façades (interdiction des volets roulants visibles sur la façade) ;
 - (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux toitures (encadrer la réalisation des lucarnes et jacobines à condition d'être en proportion harmonieuse avec le volume principal) ;
 - (zones UH1 et 1AUH1) modifier les règles relatives au coefficient d'emprise au sol (passe de 0,20 à 0,25) ;
 - (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives à la gestion de la pente (hauteur des clôtures implantées sur un mur de soutènement) ;
 - définir les règles applicables au nouveau Stecal n°9 sur Corbonod (une seule construction à condition qu'elle soit à sous-destination d'autre équipement recevant du public, et de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ; emprise au sol de la construction ne doit pas dépasser 50 m² ; hauteur pas excéder 4,5 m) ;
 - définir les règles applicables au nouveau Stecal n°10 sur Seyssel Ain (à condition d'une bonne insertion dans le site et d'être nécessaire à l'activité du site de camping : extension de la construction existante à usage d'accueil, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, et sous réserve de ne pas excéder la hauteur

existante à la date d'approbation du PLUi ; une nouvelle construction à sous-destination d'autre hébergement touristique, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de 4,5 m de hauteur ;

- actualiser le règlement écrit s'agissant des destinations et sous-destinations ;

III. Sur l'OAP n°13 située sur la commune de Bassy

Considérant que le dossier indique que l'OAP n°13 est située au sud-est du centre village, à proximité des équipements, services et commerces existants et que :

- s'agissant de l'eau potable, le réseau d'eau potable sera connecté à la zone ;
- s'agissant de l'assainissement, les équipements ont une capacité suffisante dans la mesure où l'OAP n°13 induit 26 à 63 habitants supplémentaires, la commune compte 417 habitants, la station de traitement des eaux usées en service sur la commune de Bassy a une capacité actuelle de 500 équivalents habitants (EH) ;
- s'agissant de l'occupation du sol, le nouveau périmètre de l'OAP n°13 correspond à une prairie (pré de fauche) dont l'intérêt pour l'activité agricole est qualifié de « limité » ; cette prairie est référencée au registre parcellaire graphique géré par le ministère de l'agriculture (prairie de 6 ans ou plus) ;
- la zone 1AUH1 concernée par la modification s'étend sur environ 3 745 m² d'habitat naturel (2 684 m² de pelouses calcaires (CB 34.32¹), 916 m² de prairies de fauche (CB 38.22) et 144 m² de zones rudérales (CB 87.2)) ;
- la zone A concernée par la modification s'étend sur environ 2 711 m² d'habitat naturels (2 686 m² de pelouses calcaires (CB 34.32), 25 m² de zones rudérales (CB 87.2)) ;
- la zone N concernée par la modification s'étend sur environ 853 m² d'habitat naturel (633 m² de pelouses calcaires (CB 34.32), 18 m² de prairies de fauche (CB 38.22) et 202 m² de pâtures mésophiles (CB 38.1)) ;

Considérant que le dossier comprend une étude intitulée « auto-évaluation » réalisée par le bureau d'études « Agrestis » datée du 15 octobre 2024 qui précise qu'une visite de terrain a été réalisée le 10 mai 2024 par un botaniste² :

- s'agissant de la trame écologique, l'étude conclut que l'OAP n°13 est située à l'est d'un espace relai et réservoir de biodiversité, au nord d'un corridor écologique, à 300 m au nord-ouest de la zone Natura 2000 « Les Usses » (ZSC FR8201718) ;
- s'agissant des milieux naturels, le dossier relève que le nouveau périmètre de l'OAP n°13 intersecte une zone humide qui a été identifiée dans le cadre d'une actualisation de l'inventaire départemental des zones humides mais que deux sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone de présomption de zone humide lors de la visite de terrain (sondages sur les points S7 et S10) concluant à une absence de zone humide ;

1 Typologie Corine biotope.

2 Cf. fascicule intitulé « annexe 3, autoévaluation » dans le dossier relatif à la révision allégée n°1. Ce document mentionne « 10 mai 2024 » (p.9) puis « 10 juillet 2024 » (p.21).

- s'agissant des habitats naturels, l'étude conclut à la présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire (6 038 m² pour l'habitat n°6210 et 1 136 m² pour l'habitat n°6510)³ ;
- s'agissant des espèces, l'étude conclut à un enjeu qualifié de :
 - « faible » pour la flore, malgré la présence d'une espèce protégée ;
 - « modéré » pour la faune, malgré une espèce protégée potentiellement présente ;
 - « fort » pour l'avifaune, compte tenu de deux espèces protégées d'avifaune nicheuses au sol susceptibles d'utiliser la zone comme site de nidification, puis de « modéré » au regard des habitats à proximité, similaires à celui de la zone d'étude ; l'OAP n°3 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Les travaux doivent être réalisés hors périodes de nidification de trois espèces d'oiseaux nicheurs au sol présents sur le site (de mars à juillet) »⁴ ;
- s'agissant de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'étude conclut à une absence d'incidences sur le fonctionnement des écosystèmes de ce site, en faisant notamment valoir la localisation et la faible superficie de l'OAP par rapport à celle des habitats concernés ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité :

- le dossier ne justifie pas que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire (un jour, 10 mai 2024) est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires⁵ ;
- le dossier conclut à la présence d'espèces protégées mais n'est pas conclusif sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;

Considérant que s'agissant des eaux pluviales :

- la carte d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales (Casiep) annexée au PLU indique que le périmètre actuellement en vigueur de l'OAP n°13 est en zone rouge « aptitude mauvaise à l'infiltration » qui déconseille l'infiltration des eaux pluviales et l'installation de dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire ; la Casiep n'analyse pas l'aptitude sur le nouveau périmètre de l'OAP n°13 ;

-
- 3 Ces habitats naturels d'intérêt communautaire sont référencés dans l'annexe I de la [directive](#) 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée Habitats-Faune-Flore : « 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables) » et « 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ».
 - 4 Le statut des espèces protégées est accessible sur le site Internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel : Orchis bouc ([fiche](#) Inpn), Lézard des murailles ([fiche](#)), Alouette lulu ([fiche](#)), Tarier des prés ([fiche](#)). L'étude mentionne d'autres espèces : Orchis bouffon ([fiche](#)), Orchis singe ([fiche](#)), Alouette des champs ([fiche](#)).
 - 5 cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 *Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques*. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées"](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.) ».

- l'auto-évaluation mentionne la réalisation d'une « étude géotechnique préalable (phase Principes Généraux de Construction (mission G1 PGC selon norme NF P94-500 de novembre 2013) » ; celle-ci relève que le jour des sondages correspond à une « période particulièrement sèche » et conclut à une perméabilité des sols variable selon les secteurs considérés⁶ avec les mentions : « pas d'infiltration », « infiltration ok », « infiltration ok mais surdimensionnement recommandé » ; le dossier ne comprend pas de document cartographique permettant d'identifier ces secteurs à l'échelle du nouveau périmètre de l'OAP ;
- l'OAP n°13 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Les aménagements doivent œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales, et notamment par la mise en œuvre d'une noue en appui de la voie de desserte » ;
- le dossier n'établit pas que cette mesure est suffisante au regard des caractéristiques du terrain ;

Considérant que s'agissant des risques naturels :

- l'auto-évaluation mentionne la réalisation d'une « étude géotechnique préalable (phase Principes Généraux de Construction (mission G1 PGC selon norme NF P94-500 de novembre 2013) », sans préciser son auteur ni sa date, que celle-ci énonce que « la partie inférieure du tènement se situe en tête d'un important talus de la berge du Rhône, contexte défavorable vis-à-vis du glissement de terrain par érosion du pied de talus. Il a d'ailleurs été observé un certain nombre d'anciennes loupes dans le talus en bordure du lit du Rhône. Bien que la distance du projet de lotissement soit supérieure à 30 m par rapport au lit du fleuve et ne présente pas, selon nous, de risques de régression brutale jusqu'au tènement en l'état actuel des choses, une surveillance régulière et soignée du talus concerné est recommandée afin de parer à un événement de ce type à longs termes (relevé des nouvelles loupes, fissures ou déformations manifestes, etc.). Suivi à réaliser par un BE géotechnique » ;
- l'OAP n°13 projetée comprend une orientation d'aménagement qui énonce que « Gestion de la pente : La prise en compte de l'étude de sols G1 PGC est demandée, ainsi que la réalisation d'une mission de type G2 lors de la réalisation des aménagements » ;
- le dossier n'analyse pas les effets du changement climatique sur le risque de glissement de terrain ; il n'établit pas que les habitants ne seront pas exposés à un risque de glissement de terrain, ni que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;

Considérant que cette évolution projetée du PLUi apparaît susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels, l'eau et les risques ;

6 Trois secteurs : dominante argileuse, dominante galets et blocs à matrice sableuse, secteur hétérogène.

IV. Sur les autres objets des deux évolutions projetées du PLUi

Considérant que s'agissant de l'extension de la zone Nc (carrière) située sur la commune de Desingy :

- la parcelle C 1688 est de forme rectangulaire, elle est bordée sur trois côtés (ouest, est et nord) par la zone Nc dédiée à la carrière et bordée au sud par la zone A sur son côté étroit ;
- le dossier énonce, par erreur, que cette parcelle est située dans un « grand espace agricole » au titre de la trame verte et bleue, elle est en fait située dans un « espace perméable relais surfacique » ; elle est située à environ 170 m d'un réservoir de biodiversité (arrêté préfectoral de protection de biotope des oiseaux rupestres et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouse et forêt du Gollet du Loup » et située dans la Znieff de type 2 « Ensemble forme par le plateau de retard et la chaîne du grand colombier » ;
- le PLU prévoit déjà en fin d'exploitation de la carrière une obligation de remise en état en vue d'une exploitation agricole ;

Considérant que cette évolution projetée du PLUi, ainsi que les autres, n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 ainsi que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74) ainsi que le projet de modification n°2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elles requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- pour l'OAP n°13, justifier que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires ;
- pour l'OAP n°13, conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, conclure sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- pour l'OAP n°13, analyser l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'OAP et justifier que les mesures prévues par le PLUi sont suffisantes ;
- pour l'OAP n°13, analyser les effets du changement climatique sur le risque naturel de glissement de terrain ; établir que les habitants ne seront pas exposés à ce risque et que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;
- pour l'OAP n°13, définir les mesures éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révision allégée n°1 et modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays de Seyssel (74)
Avis conforme du 10 décembre 2024

page 8 sur 9

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-p.lestoille



Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestoille
Date : 2024.12.10
18:14:54 +01'00'

Jean-Pierre Lestoille

ANNEXE 8

**Mémoire en réponse du
conseil communautaire
de la communauté de communes
USSES et RHONE
sur
l'Avis de l'État et des Personnes
Publiques Associées (réserves et
recommandations)**

**Ces éléments inscrits ci-après ont été tirés du
document « Mémoire en réponse au PV de synthèse
objet de l'annexe 12**

1- Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse dans quels termes vous prendrez en compte les réserves et recommandations de l'Etat et des PPA listés dans le tableau ci-après :

| PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES | <u>Avis</u> | <u>Observations avant le 29 mai 2024</u> |
|--|---|--|
| Avis de l'Etat CDPENAF, DDT, 74 et 01 | Avis du 06/05/2025 Avis favorable avec une réserve - | Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce projet de modification sous réserve de retirer le STECAL n°9. |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

Le STECAL n°9 à Corbonod sera retiré du dossier d'approbation.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Les réponses apportées par La CC Usse et Rhône m'apparaissent comme satisfaisante d'autant qu'un accord total (Sté de chasse, commune de Corbonod, DDT) s'est fait sur le retrait de ce STECAL N°9

2- Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse comment vous interpréter l'absence de réponse sur le projet par les communes listées dans le tableau ci-après :

| <u>Communes</u> | <u>Avis</u> | <u>Observations avant le 12 mai 2025</u> |
|---------------------------------|---------------------------|---|
| ANGLEFORT | Avis du 04/04/2024 | Aucune observation |
| CHALLONGES | Avis du 22/04/2024 | Avis favorable |
| BASSY | Avis du 29/04/2024 | Avis favorable |
| CORBONOD | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DESINGY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DROISY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| MENTHONNEX SOUS CLERMONT | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL AIN | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL HAUTE- | | Pas d'avis considéré comme favorable |

| | | |
|----------------|--|---|
| SAVOIE | | |
| USINENS | | Pas d'avis considéré comme favorable |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

Pour toutes nos évolutions de PLUi et notamment celle-ci, un groupe de travail, constitué au minimum d'un représentant de chaque commune, se réunit à plusieurs reprises pour travailler sur le dossier tout du long de la procédure. Les élus n'ont certainement pas trouvé d'intérêt à se prononcer sur un projet de modification qu'ils ont eux même élaboré.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Les réponses apportées par la CC Usse et Rhône m'apparaissent comme satisfaisante.

ANNEXE 9

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes USSES et RHONE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes USSES et RHONE du 13/12/2024

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS - Canton de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

Communauté de Communes Ussets et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2024-06

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 
ID : 074-2024070852-20241213-UAT_2024_06-AR

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2024-02 du 18 mars 2024 et prescrivant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel

Le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération n°39/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Pays de Seyssel ;

Vu la délibération n°17/2021 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel ;

Vu la délibération n°32/2023 du Conseil Communautaire du 14 mars 2023 approuvant la modification n°1 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel ;

Vu n°2024-02 du 18 mars 2024 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

Considérant la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU afin de modifier les objets de la modification initialement engagée par l'arrêté mentionné ci-dessus, et non aboutie,

Considérant la nécessité pour les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod,
- La création de STECAL sur les communes de Corbonod, et Seyssel Ain.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU du Pays de Seyssel, en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

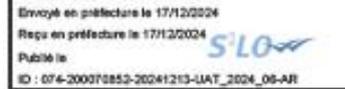
Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté d'urbanisme n°2024-02 du 18 mars 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme du Pays de Seyssel est engagée.

Article 3

Le projet de modification porte notamment sur :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod,
- La création de STECAL sur les communes de Corbonod et Seyssel Ain.

Article 4

Le dossier sera transmis pour avis à Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7

A l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 11 mairies concernées par le PLU intercommunal du Pays de Seyssel durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans chacun des départements concernés.

Fait à Frangy, le 13 décembre 2024

Le Président,

M. Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes USSES et RHONE du 11/02/2025

| | | |
|--|--|---|
| <p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p> | <p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 11 février 2025</p> | <p align="right"> <small>Enregistré en préfecture le 21/02/2025 Reçu en préfecture le 21/02/2025 Publié le ID : 874-200070883-20250211-CC_25_2025-06</small> </p> |
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 26 Suppléants : 2 Absents : 7 Pouvoir : 4 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 23/2025</p> | <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Grande salle CCUR à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 4 février 2025</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, Didier CLERC, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Philippe JACQUESON représenté par Jessica LEMAIRE, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p>Pouvoirs : Elisabeth TRAVAIL à Patrick CHAPEL, André BOUCHET à Emmanuel GEORGES, Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Jean-Louis MAGNIN, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Jessica LEMAIRE est désignée secrétaire de séance.</p> | |

OBJET : URBANISME - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel ;
Vu l'arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-02 du 18 mars 2024 et prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,
Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3695 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 4 février 2025, sur le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-Président rappelle la nécessité pour les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usiens d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :



- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod,
- La création de STECAL sur les communes de Corbonod, et Seyssel Ain.

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la CCUR a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La CCUR a saisi la MRAe le 17 décembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ses avis conformes n° 2024-ARA-AC-3604 et 36-05 rendus le 10/12/24, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel requérait une évaluation environnementale,

La CCUR a porté recours contre cet avis attestant qu'elle retirait de la procédure de modification n°2, l'OAP n°13 initialement prévue qui justifiait une évaluation environnementale,

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3695 rendu le 4 février/ 2025, la MRAe confirme l'analyse de la collectivité et estime que ledit projet de modification n°2 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDERE qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLU, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive



2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERE que l'Autorité Environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°2 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERE qu'après réception de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,

Jessica LEMAIRE



Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 10

Copie des lettres reçue par le Commissaire-Enquêteur

Aucune lettre reçue

ANNEXE 11

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Documents relatifs au dossier de création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

Étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques **VANZY (HAUTE-SAVOIE)**



© Ministère de la
Culture (France),
Médiathèque du
patrimoine et de la
photographie,
diffusion RMN-GP

1. CONTEXTE LEGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture,

lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

2. ENJEUX

Les actuels périmètres de protection autour des monuments fixés par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- *Les trois anciens hameaux de Mons, de Chez Marteret et de Chez Martian de forme urbaine ancienne formant des bourgs anciens, et dont certaines entités apparaissent sur la mappe sarde (1728-1739)*
- *Un alignement d'anciens bâtiments agricoles et industriels au bord des Ussees probablement datés du 19^{ème} siècle ; l'ancien moulin de Mons est situé environ 400 mètres plus au nord, non loin de la mairie datée également de cette période*
- *Le hameau de Tirnan, qui s'est développé plus tardivement et qui a vu se développer la STEP des Vorziers*
- *La carrière de la Planaz sur la commune de Desingy*
- *Un grand nombre d'espaces naturels boisés et fortement vallonnés*

L'EPCI a émis le souhait d'engager la modification du PLUI par délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2024.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la communauté de communes la modification des périmètres de protection actuels autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par le conseil communautaire.

Après accord de la commune, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques et leurs écrans à la fois paysagers, patrimoniaux, urbains et architecturaux dans un souci de cohérence dans la conservation des abords.

3. LA SITUATION URBAINE ET PAYSAGERE DE LA COMMUNE

Vanzey est une commune située au nord-ouest de la Haute-Savoie, en bordure du plateau de la Semine, qui domine le défilé de l'Écluse au nord et le barrage de Génissiat sur le Rhône à l'ouest. La commune est longée par la rivière des Ussees.

Sa position stratégique entre Annecy, Genève et Seyssel jusqu'au Rhône a permis le développement au Moyen-âge de la seigneurie de Mons.

Aujourd'hui, le secteur bien qu'assez préservé des fortes mutations urbaines qui apparaissent sur le territoire, a vu se développer d'importants et très fréquentés axes de circulation (D1509, D992, D314) qui tendent à rompre la sensibilité paysagère du site.



4. PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

Tours de Mons et éléments archéologiques qui s'y rattachent

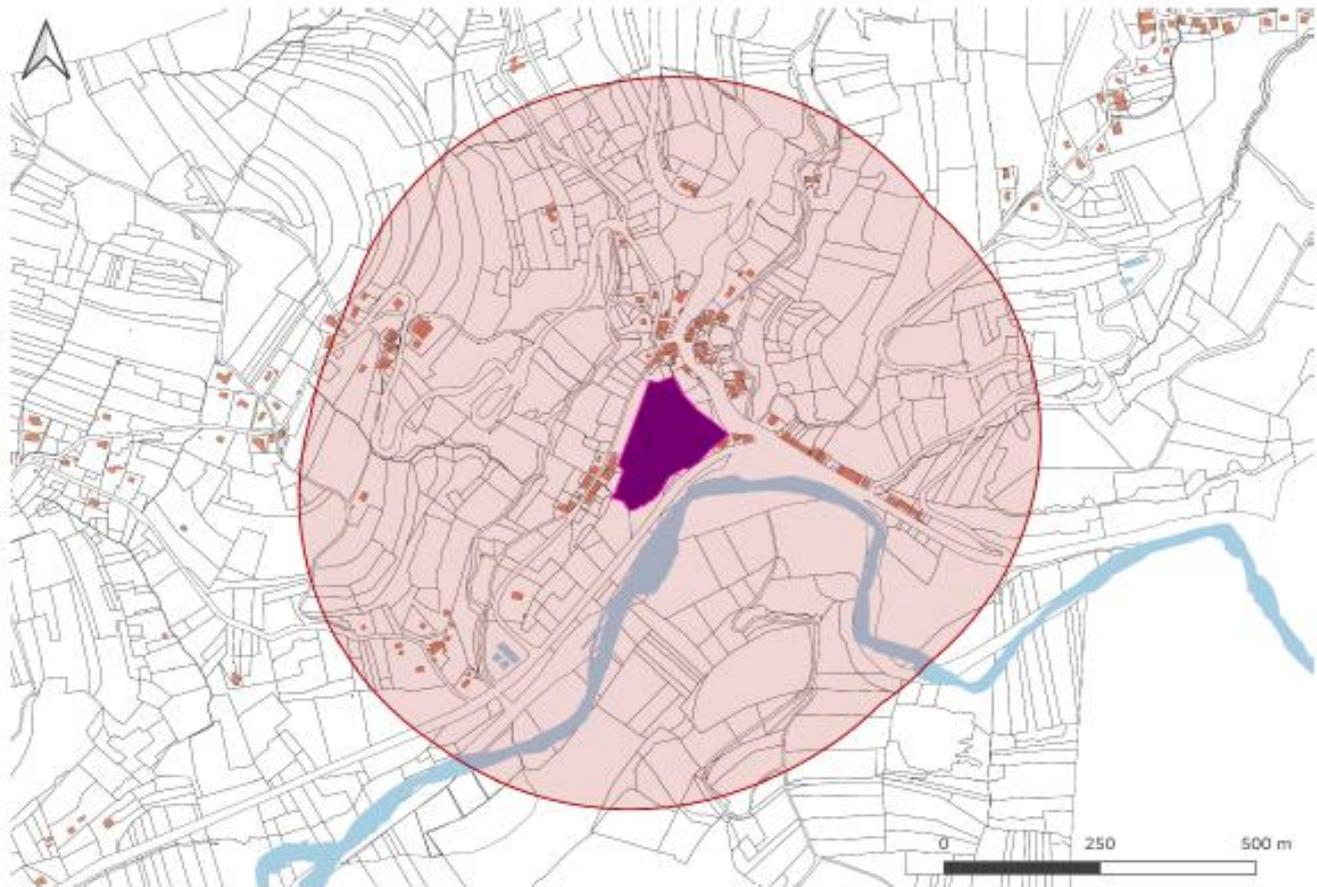
Monument historique Inscrit par arrêté du 19 septembre 1989

Références cadastrales : A 840 à 842, 847

La seigneurie de Mons apparaît à la fin du 12^e siècle. Les vestiges se composent d'une tour quadrangulaire (1290), au coin d'une cour rectangulaire. Les angles du grand côté sont flanqués de tours rondes (14^e siècle). L'entrée de la tour se trouvait à six mètres du sol. L'accès actuel date du 19^e siècle. Au début du 14^e siècle, l'adjonction d'une cour correspond à la surélévation de la tour, et l'ensemble prend un caractère résidentiel. La cour comprenait des dépendances (granges, chènevier, four, cuvage). Le site a d'abord été édifié pour une fonction de guet, évoluant ensuite vers un habitat de plaisance. Ces vestiges médiévaux sont les plus anciens et les mieux conservés de la Semine.



5. LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ACTUEL



6. INCIDENCES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENVISAGÉ

Les zones conservées dans le PDA :

L'ensemble des zones intégrées au PDA faisaient déjà partie du périmètre de 500 mètres en vigueur.

Nord :

- Hameau ancien de Mons jusqu'aux constructions récentes du chemin du moulin ;
- Berges du ruisseau de Marsin jusqu'au pont de la route du Marteret.

Sud :

- Hameau ancien de Chez Martian
- Zone naturelle de la parcelle MH, jusqu'au Péguet (jonction entre la route de Martian et de Seyssel).

- Les parcelles composant les berges des Usse.

Est :

- Front bâti ancien en bande au bord de la route d'Annecy ;

- Zone longée par les Usse, dominée par la route de la carrière.

Ouest :

- Hameau ancien du Marteret et la route y menant ;

- Berges du ruisseau de Marsin.

Les zones écartées du PDA :

Nord :

- Bâti isolés que sont la mairie et l'ancien moulin ;

- Constructions récentes du chemin du moulin.

Sud :

- Station d'épuration (STEP des Vorziers) ;

- Hameau récent de Tirnan ;

- Carrière de la Planaz sur la commune de Desingy.

Est :

- Secteur naturel et agricole autour de la route de Mons.

Ouest :

- Constructions récentes en surplomb du hameau du Marteret.

7. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Le nord du périmètre délimité des abords du monument historique comprend le hameau ancien de Mons, riche de bâti anciens participant à la valorisation de l'écrin patrimonial autour de la tour et donc, de son ancienne seigneurie. Les berges du ruisseau de Marsin jusqu'au pont de la route du Marteret sont également préservées par le lien qu'elles créent entre le monument et son écrin naturel. Les bâtiments plus récents suggérant des typologies en rupture

avec ce hameau ont été écartés du périmètre, ainsi que des bâtiments comme la mairie qui, bien d'intérêt, sont isolés, éloignés, et sans lien historique et visuel avec le monument.



Hameau ancien de Mons, 2024, Prises de vues UDAP



Hameau de Mons (zone non retenue dans le PDA) – Constructions récentes, 2024, Prises de vues UDAP

Au sud, le PDA intègre le hameau ancien de Chez Martian, qui, comme celui de Mons, bénéficie d'une proximité immédiate avec la tour qui le surplombe. Par ailleurs, la mappe sarde témoigne de la présence de plusieurs bâtiments dans ce secteur au début du 19^{ème} siècle. L'ensemble des parcelles naturelles contenues sur le même îlot que le MH sont intégrées au PDA, jusqu'à la STEP où les situations de co-visibilités s'avèrent moins évidentes. Par ailleurs, la zone naturelle au bord des Ussets et faisant face à la motte de la tour est prise en compte, par son lien entre la rivière et le MH, mais également par les situations de co-visibilités perçues sur le secteur. Le hameau de Tirnan est exclu du PDA, car son développement récent ne participe pas à la valorisation de l'écrin patrimonial du monument. Par la même, les zones comprenant la station d'épuration et la carrière de la Planaz ne sont pas comprises dans le périmètre, car leur intégration à portée strictement technique s'avère sans rapport avec l'écrin historique de la tour de Mons. De plus, leur situation ne génère pas de co-visibilités évidentes avec celle-ci.



Hameau ancien de Chez Martien, 2024, Prises de vues UDAP

L'est du périmètre comprend l'ensemble de l'alignement d'anciens bâtiments agricoles et industriels au bord des Usse et de la route d'Annecy probablement datés du 19^{ème} siècle, par son intérêt historique et patrimonial jusqu'à présent suffisamment préservé, mais également par ses cônes de vues remarquables sur la tour de Mons. Pour les mêmes raisons de situations de co-visibilités, la zone longée par les Usse, et dominée par la route de la carrière est comprise dans le PDA.

L'ensemble du secteur naturel et agricole autour de la route de Mons est exclu du périmètre

de protection, car sa situation géo-topographique ne suggère pas de lien patrimonial avec le monument, et ne participe pas à son écrin.



Bâti ancien route d'Annecy, 2024, Prises de vues UDAP

Dans le secteur ouest du périmètre, sont préservés les berges du ruisseau de Marsin ainsi qu'une partie du hameau en hauteur du Marteret comprenant du bâti ancien apparaissant sur la mappe sarde et faisant face à la motte de l'ancienne seigneurie, suggérant un dialogue avec l'écrin patrimonial et naturel de celle-ci. Par ailleurs, ce hameau est visible depuis le MH. En revanche, les constructions récentes de ce hameau sont exclues du PDA, car leur architecture davantage contemporaine est en rupture avec les objectifs de valorisation de ce périmètre.



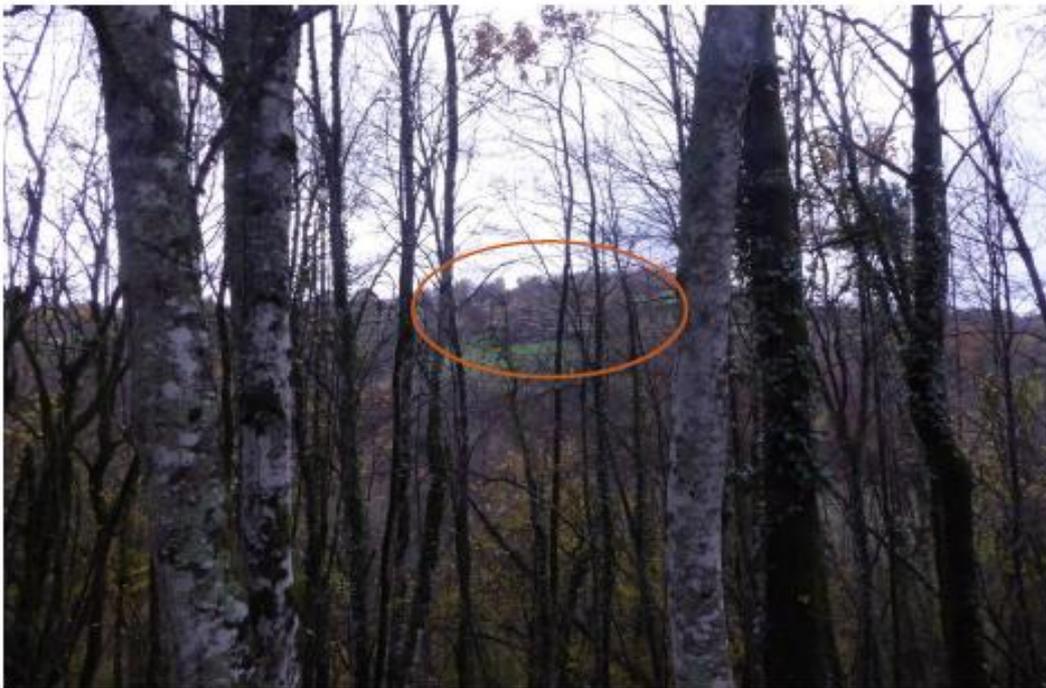
Hameau de Marteret, 2024, Prises de vues UDAP



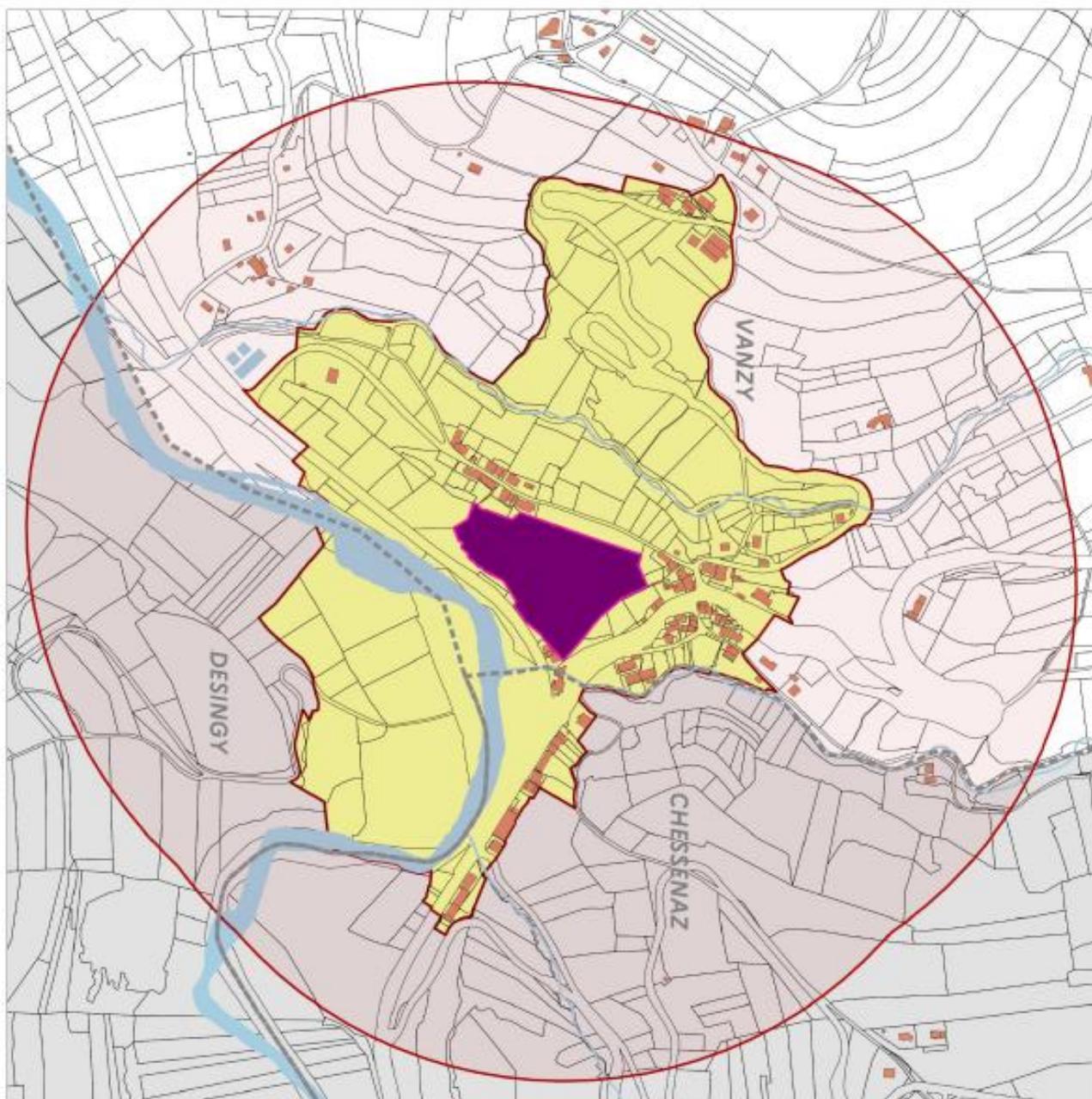
Hameau de Marteret (zones non retenues dans le PDA), 2024, Prises de vues UDAP



Cône de vue, MH depuis Marteret, 2024, Prises de vues UDAP



Cône de vue, Marteret depuis MH, 2024, Prises de vues UDAP



| | | | | | |
|---|--|--|---|---|---|
|  Echelle : 1/5000 | 0 100 200 m  | DEPARTEMENT DE LA HAUTE- SAVOIE COMMUNE DE VANZY | MONUMENT HISTORIQUE ① Tours de Mons et éléments archéologiques qui s'y rattachent Vanzy, 74270 Monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 1989 | PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS  Tour de Mons - MHIC  PDA  Ancienne servitude (R500) | UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE Décembre 2024 |
|---|--|--|---|---|---|

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

| DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois | EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSE ET RHÔNE Séance du 11 mars 2025 | |
|---|---|--|
| Nombre de Conseillers : En exercice : 39 Présents : 23 Suppléants : 2 Absents : 10 Pouvoir : 4 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N°CC 31/2025 | L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Grande salle CCUR à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD . Date de convocation : 4 mars 2025 Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Michel BOTTERI, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD. Suppléants : Didier GALMICHE représenté par Nathalie MERMILLOD-ANSELME, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY Pouvoirs : Laetitia COCATRIX à Emmanuel GEORGES, Elisabeth TRAVAIL à Patrick CHAPEL, Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT. Absents : Bernard THIBOUD, Hervé BOUËDEC, Georges CANICATTI, Bernard REVILLON, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gérard LAMBERT, Gilles PILLOUX. David BANANT est désigné secrétaire de séance. | Envoyé en préfecture le 10/03/2025 Reçu en préfecture le 10/03/2025 Publié le  ID : 076-200070852-20250311-CC_31_2025-02 |

OBJET : URBANISME - Périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons à Vanzy

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 18 mars 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine, articles L.621-30 et suivants et R.621-93 à 95 ;

Vu la proposition d'étude de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques sur la Commune de Vanzy, faite par l'UDAP de Haute-Savoie en décembre 2024 ;

Vu l'accord des Mairies de Chessenz le 20 février 2025, Desingy le 12 février 2025 et Vanzy le 14 février 2025 ;

M. le Vice-Président informe que la Tour de Mons est inscrite en totalité au titre des monuments historiques.

Il ajoute que la servitude d'utilité publique (tracée sous liseré rouge sur le plan annexé) relative à la protection d'un monument historique génère un périmètre automatique d'un rayon de 500 mètres.

Il informe que, conformément à l'article 40 de la Loi SRU du 13 décembre 2000, le périmètre de 500 mètres autour d'un monument protégé peut être modifié.



Compte tenu de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m de la Tour de Mons, il est proposé de créer un périmètre délimité des abords (PDA) prenant en compte l'écrin patrimonial et naturel autour de la Tour de Mons. Il précise que la proposition du PDA s'attache à exclure les parties dénuées d'enjeu patrimonial pour le monument (constructions récentes chemin du Moulin et en surplomb du hameau du Marteret, certains bâtis isolés et sans co-visibilité...).

Aussi, Monsieur le Vice-Président propose au conseil de donner un avis favorable au PDA du monument historique tel que tracé sous liseré jaune sur le plan joint en annexe et tel que proposé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons à Vanzy, telle que définie en annexe ;

DIT que cette procédure sera soumise à enquête publique conjointement à la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel dans la mesure où elle impacte la commune de Desingy ;

DIT que cette procédure sera soumise à enquête publique conjointement à la modification n°1 du PLUi de La Semine dans la mesure où elle impacte les communes de Chessenaz et de Vanzy ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,
David BANANT

Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Avis de la commune de Vanzy

Vanzy, le 14/02/2025

CCUR
Pôle Urbanisme
35 place de l'Eglise
74270 Frangy

Réf. : 2025/08/JYM/MS

Objet : Procédure d'évolution du périmètre d'un monument historique : la tour de Mons

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 février, vous m'interpellez sur la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) concernant la Tour de Mons.

Après étude du dossier constitué par l'UDAP en décembre 2024, je vous confirme que la Commune de Vanzy donne un avis favorable à l'instauration du PDA proposé.

Dans l'attente de la décision de votre conseil, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jean-Yves Mâchard

Avis de la commune de Chessenaz

**MAIRIE
DE
CHESSENAZ**

—

Monsieur Le Président
CC Usse et Rhône
35 place de l'Eglise
74270 FRANGY

A Chessenaz
Le 20 février 2025

Objet : Procédure d'évolution du périmètre d'un mouvement historique : la tour de Mons

Monsieur le Président,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier en date du 5 février 2025, relatif au périmètre délimité des abords (PDA) du monument inscrit "La Tour de Mons". Celui-ci vise à protéger ce monument historique dans un rayon automatique de 500 mètres, un périmètre susceptible de modification.

Votre proposition de création d'un PDA, prenant en compte l'environnement patrimonial et naturel autour de la Tour de Mons, tout en excluant les zones sans enjeu patrimonial (notamment les constructions récentes du chemin du Moulin et en surplomb du hameau du Marteret, ainsi que certains bâtiments isolés et sans co-visibilité), et pour lesquelles l'avis de l'architecte des Bâtiments de France serait désormais qualifié de « simple » plutôt que « conforme » lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, nous semble pertinente.

Nous exprimons un avis favorable à la fois pour le périmètre actuel de 500 mètres et pour la proposition de PDA s'étendant sur le territoire de Chessenaz.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Philippe JACQUESON



Commune de Chessenaz
21 route des Daines, 74 270 CHESSENAZ
04.50.32.22.31
contact@mairie-chessenaz.com

Avis commune de Desingy

**MAIRIE
DE
CHESSENAZ**

Monsieur Le Président
CC Usse et Rhône
35 place de l'Eglise
74270 FRANGY

A Chessenaz
Le 20 février 2025

Objet : Procédure d'évolution du périmètre d'un mouvement historique : la tour de Mons

Monsieur le Président,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier en date du 5 février 2025, relatif au périmètre délimité des abords (PDA) du monument inscrit "La Tour de Mons". Celui-ci vise à protéger ce monument historique dans un rayon automatique de 500 mètres, un périmètre susceptible de modification.

Votre proposition de création d'un PDA, prenant en compte l'environnement patrimonial et naturel autour de la Tour de Mons, tout en excluant les zones sans enjeu patrimonial (notamment les constructions récentes du chemin du Moulin et en surplomb du hameau du Marteret, ainsi que certains bâtiments isolés et sans co-visibilité), et pour lesquelles l'avis de l'architecte des Bâtiments de France serait désormais qualifié de « simple » plutôt que « conforme » lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, nous semble pertinente.

Nous exprimons un avis favorable à la fois pour le périmètre actuel de 500 mètres et pour la proposition de PDA s'étendant sur le territoire de Chessenaz.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Philippe JACQUESON



Commune de Chessenaz
21 route des Daines, 74 270 CHESSENAZ
04.50.32.22.31
contact@mairie-chessenaz.com

Courriel adressé à M. Claude GIROD

Périmètre des abords de la Tour de MONS

À partir de André PENET <andrepenet@hotmail.com>

Date Dim 30/03/2025 10:33

À claudegirodquattro@orange.fr <claudegirodquattro@orange.fr>

Cc Magalie Jacquemier <urbanisme@cc-ur.fr>

 1 pièce jointe (5 Mo)

2025-03-10_VANZY_PDA_rapport_presentation_v2.pdf;

Bonjour

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce matin et conformément à l'article R621-93 Code du patrimoine qui précise que l'enquête publique devra inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique par le commissaire enquêteur, j'ai demandé à la CC Usse et Rhône de vous informer le propriétaire par lettre RAR de cette enquête publique. La CC Usse et Rhône a envoyé ce courrier le 24/03/2025.

Vous trouverez en PJ de ce courriel la copie du dossier mis à l'enquête publique qui se déroulera du 12 mai au 13 juin 2025.

Je vous adresserai par mail la copie de l'arrêté de mise à l'enquête dès que ce dernier sera signé par le président de la CC Usse et Rhône. Vous pourrez me faire part de vos remarques soit par mail avec cette adresse soit en déposant une observation sur le registre dématérialisé ou en venant me voir lors des permanences qui seront tenues dans les différentes communes conformément à l'arrêté. Comme convenu je vous appelle demain matin pour un entretien téléphonique au sujet du dossier.

Cordialement

André PENET

Commissaire Enquêteur en charge de cette enquête.

Lettre RAR adressée à M. Claude GIROD

Frangy, le 26 mars 2025

Pôle Urbanisme – Aménagement du territoire
35, Place de l'Église – 74270 Frangy
Référence : UAT_D_2025_017
Votre interlocuteur : Audrey BRIANÇON
t : 04.50.63.72.22 /urbanisme@cc-ur.fr

Monsieur Claude GIROD
201 chemin du Crêt
01630 PERON

Objet : Procédure d'évolution du périmètre d'un monument historique : la tour de Mons
Lettre RAR

Monsieur,

Par courrier du 19 décembre 2024, l'union départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie nous a fait parvenir une proposition consistant à établir un périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique inscrit « La Tour de Mons ».

En effet, cette servitude d'utilité publique (tracée sous liseré rouge sur le plan du document annexé) relative à la protection d'un monument historique, génère un périmètre automatique d'un rayon de 500 mètres. Conformément à l'article 40 de la Loi SRU du 13 décembre 2000, le périmètre de 500 mètres autour d'un monument protégé peut être modifié. Compte tenu de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m de la Tour de Mons, il est proposé de créer un PDA prenant en compte l'écrin patrimonial et naturel autour de la Tour de Mons. La proposition du PDA s'attache à exclure les parties dénuées d'enjeu patrimonial pour le monument (constructions récentes chemin du Moulin et en surplomb du hameau du Marteret, certains bâtis isolés et sans co-visibilité...) et pour lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne sera alors plus « conforme » mais « simple » lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette procédure nécessite une enquête publique au cours de laquelle le commissaire enquêteur doit prendre contact avec le propriétaire des parcelles sur lesquelles se situe le monument historique.

Aussi, je vous informe que **vous allez être contacté par M. Penet qui a été nommé commissaire enquêteur** par le tribunal administratif pour conduire l'enquête publique conjointe relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et du PDA de la Tour de Mons. Vous serez également contacté par un autre commissaire enquêteur (non encore nommé à ce jour) lors de l'enquête publique conjointe relative à la modification n°1 du PLUi de la Semine et du PDA de la Tour de Mons, le PDA étant situé sur 2 PLUi différents.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le Vice-Président délégué à l'urbanisme,
M. David BANANT



PJ : Etude de périmètre délimité des abords autour d'un monument historique

CC Usse et Rhône
24 place de l'Orme, 74910 Seyssel
04 50 56 15 30
accueilseyssel@cc-ur.fr

ANNEXE 12

PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS DE SEYSSEL

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Observations du Commissaire-Enquêteur

Observations reçues pendant l'enquête publique relative au projet de Modification N°2 du PLUi du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

1- Préambule

Je soussigné, PENET André, commissaire enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après, suite à la décision signée de Monsieur WYSS, Président du Tribunal Administratif de Grenoble, n° E2500044/38 du 26/02/2025 me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté N°2025-01 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie) a été pris par Monsieur le Président de la Communauté de Communes USSES et RHONE le 25 mars 2025.

Le présent PV de synthèse, établi dans les conditions de l'art. R123-18 du code de l'environnement, est destiné à être remis par le Commissaire-Enquêteur au maître d'ouvrage, lors de leur rencontre dans la huitaine de la réception des registres d'enquête et des documents y annexés. Ces documents ayant été remis au commissaire enquêteur dès la clôture de l'enquête, le vendredi 13 juin la rencontre avec le maître d'ouvrage a été programmée après la fermeture de l'enquête le 13 juin 2025 à 15h00, dans les locaux de la CC Ussets et Rhône.

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités :

- Les dates de l'enquête ont été fixées du mercredi 12 mai 2025 8h30 au vendredi 13 juin 2025 12h00 inclus.
- Les dates, lieu et heures des permanences du commissaire enquêteur au nombre de 4 ont été arrêtés comme suit :

| LOCALISATION | LIEU | PERMANENCES |
|---------------------|--|--|
| CC Ussets et Rhône | Pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône – 35 place de l'Eglise –Frangy (74270) | 12/05/2025 8h30 à 12h00 13/06/2025 8h30 à 12h00 |
| Mairie de Corbonod | 275 Grande Rue - Gignez 01420 CORBONOD | 26/05/2024 09h à 12h00 |
| Mairie de Seyssel | 24 place de l'Orme 74910 Seyssel | 26/05/2025 14h00 à 17h00 |

Pour y recevoir les observations du Public.

Ces permanences se sont toutes tenues.

La mise à disposition du public des dossiers d'enquête et des registres a été assurée en dehors des permanences du commissaire enquêteur par aux heures habituelles d'ouverture au lieux prescrits dans l'arrêté.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, sans incident.

Pendant toute la durée de l'enquête le commissaire enquêteur a été reçu sur les lieux des permanences dans de très bonnes conditions.

Aucun incident est à déplorer pendant les 33 jours et les 4 permanences effectuées pendant la durée de cette enquête publique.

Les personnels de la CC Usses et Rhône Grand ont été tout au long de cette période à l'écoute du Commissaire-Enquêteur et lui ont apporté toute l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission pour l'interprétation du dossier et la visite des lieux.

Les Maires et le personnel des communes où se sont tenues les permanences ont apporté une aide efficace au Commissaire-Enquêteur.

Ils ont répondu à chaque sollicitation avec rapidité et efficacité.

Tout au long de l'enquête le Commissaire-Enquêteur a tenu informé le maître d'ouvrage du déroulement de l'enquête.

3- Questions du Commissaire-Enquêteur

3.1- Vous voudrez-bien dans votre mémoire en réponse me faire part de votre avis sur :

3.1.1- Que pensez-vous de la participation du public ? Êtes-vous surpris par l'absence de contribution.

Le registre dématérialisé nous fournit des statistiques :

visites sur le site Internet 1923 , téléchargements 790 nombre important de visite et de téléchargement par rapport au nombre de contributions.

Pensez-vous que l'absence de contributions s'explique par :

- L'absence de concertation préalable ou un autre motif ?

Avis de la Communauté de communes Usses et Rhône

3.2 -Avis liés aux recommandations de la MRAe et aux observations des PPA et Communes :

3.2.1- En regard de l'avis conforme du 4 février 2025 le Commissaire-Enquêteur n'a pas de question au sujet de l'avis de la MRAe car je cite :

« La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

3.2.2- Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse dans quels termes vous prendrez en compte les réserves et recommandations de l'Etat et des PPA listés dans le tableau ci-après :

| PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES | <u>Avis</u> | <u>Observations avant le 12 mai 2025</u> |
|--------------------------------------|---|--|
| Avis de l'Etat | Avis du 06/05/2025 Avis favorable avec réserve | Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable sur ce projet de modification sous réserve de retirer le STECAL n°9. |
| | | |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

3.2.3- Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse comment vous interpréter l'absence de réponse sur le projet par les communes listées dans le tableau ci-après :

| <u>Communes</u> | <u>Avis</u> | <u>Observations avant le 12 mai 2025</u> |
|---------------------------------|---------------------------|---|
| ANGLEFORT | Avis du 04/04/2024 | Aucune observation |
| CHALLONGES | Avis du 22/04/2024 | Avis favorable |
| BASSY | Avis du 29/04/2024 | Avis favorable |
| CORBONOD | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DESINGY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DROISY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| MENTHONNEX SOUS CLERMONT | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL AIN | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL HAUTE-SAVOIE | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| USINENS | | Pas d'avis considéré comme favorable |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

4- Observations inscrites dans les registres d'enquête **Ont été inscrites sur les registres d'enquête :**

- 1-Registre déposé à la CC Usse et Rhône Pole de Frangy : xx observations (xx lettre)
- 2-Registre déposé à la mairie d' **ANGLEFORT** : 01 observation
- 3-Registre déposé à la mairie de **CHALLONGES** : 0 observation
- 4-Registre déposé à la mairie de **BASSY** : 0 observation
- 5-Registre déposé à la mairie de **CLERMONT EN GNEVOIS** : 0 observation
- 6-Registre déposé à la mairie de **CORBONOD** : 0 observation
- 7-Registre déposé à la mairie de **DESINGY** : 0 observation
- 8-Registre déposé à la mairie de **DROISY** : 0 observation
- 9-Registre déposé à la mairie de **MENTHONNEX SOUS CLERMONT**: 0 observation
- 10-Registre déposé à la mairie de **SEYSSEL AIN**: 0 observations
- 11-Registre déposé à la mairie de **SEYSSEL HAUTE-SAVOIE** : 3 observations
- 12-Registre déposé à la mairie de **USINENS**: 0 observations
- 13-Registre dématérialisé : 2 observations

La participation du public sur le registre dématérialisé s'analyse comme suit :

- nombre de visites : 1923
- nombre de téléchargements : 790
- nombre d'observations : 5

Vous voudrez bien m'apporter dans votre mémoire en réponse votre avis sur ces 5 contributions.

A la suite de l'analyse de l'ensemble des contributions déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres on peut en déduire :

- Qu'avec 1923 visiteurs, 790 téléchargements et xx observations on peut en déduire que la publicité de cette enquête a été excellente, que le public a consulté en nombre le registre dématérialisé, que cette enquête n'a pas intéressée le public car le nombre de contributions par rapport au visionnage et aux téléchargements du dossier est très faible.

4.1 – Registre dématérialisé **Observation N°1- RD**

Test de fonctionnement par Commissaire Enquêteur

Test de fonctionnement du registre – bon fonctionnement.

4.2- Registre déposé à la mairie de SEYSSEL HAUTE-SAVOIE 3 observations

Observation N°1

Madame FUMAZ dépose au nom de son mari Denis.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune d'USINENS.

Avis de la Communauté de communes Usses et Rhône**Observation N°2**

Madame VIDONNE est venue demander des renseignements.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune de Seyssel.

Avis de la Communauté de communes Usses et Rhône**Observation N°3**

Madame ALAPHILIPPE est venue demander des renseignements.

Elle me demande des renseignements sur l'enquête et me parle de terrains situés sur la commune d'ANGLEFORT.

Avis de la Communauté de communes Usses et Rhône

Contribution n°5 (Web)

Proposée par D'HARREVILLE, Kenny
(campingseyssel1@gmail.com)
Déposée le mercredi 4 juin 2025 à 16h34
Adresse postale : 200 route du camping 01420 Seyssel

Objet : Demande de validation de projets d'aménagement du camping

Bonjour,

Comme convenu lors de notre rencontre du 10 décembre 2024 avec M. Botteri, Maire, M. Banant, Vice-Président à l'Urbanisme, et M. Alcaix, Directeur de la Communauté de Communes Usse et Rhône, nous vous adressons ci-dessous le détail de nos demandes d'aménagement :

- Création d'une cave de 110m² sous la terrasse existante.
- Extension de 80 m² du bâtiment d'habitation et d'accueil, afin d'y aménager une salle ouverte au public 24h/24 et 7j/7. Extension au-dessus de la cave citée précédemment.
- Construction d'un bloc sanitaire en dur de 20 m², conforme aux normes PMR, destiné à améliorer l'hygiène autour de la piscine.
- Autorisation de fixer une hauteur maximale de 4,5 m pour l'ensemble des constructions existantes et futures.
- Création d'un logement de fonction de type HLL, d'une superficie maximale de 149 m², n'occupant pas plus de 30 % de la parcelle dédiée, conformément aux règles nationales d'aménagement applicables aux campings.

Nous tenons à rappeler qu'un logement est déjà déclaré sur le site, ce qui confirme que l'habitat ne peut être refusé dans le cadre de l'exploitation du camping. (Voir acte notarial ci-joint).

Par ailleurs, un camping touristique classé 3 étoiles doit assurer une permanence 24h/24 dans au moins deux langues, dont l'anglais, (Voir page 1 du référentiel de classement ci-joint). Si la volonté est bien de favoriser un accueil touristique à l'année, l'autorisation d'un logement décent pour une famille est indispensable. Sans cela, il nous serait difficile d'assurer l'accueil des clients pendant la période hivernale.

En 2024, nos 15 locatifs 4 saisons ont atteint un taux d'occupation de 79 % entre le 1er janvier et le 31 décembre, preuve d'une demande constante, y compris hors saison.

L'ensemble de ces projets avait été présenté à Monsieur le Maire dès 2022, au moment de la signature du compromis. Ils sont essentiels au bon développement du camping.

Nous avons également échangé avec les gérants du camping du Haut Rhône, qui confirment l'importance, dans leur propre gestion, de disposer d'un logement de fonction confortable.

Nous vous remercions pour votre écoute et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

2 documents associés
contribution_5_Web_1.pdf
contribution_5_Web_2.pdf

| CLASSEMENT CAMPINGS & PRL (en régime hôtelier) | | Statut du critère | Pts | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* | Précisions |
|---|--|---------------------|-----|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---|
| Prérequis | | | | | | | | | |
| 1 | Capacité d'accueil supérieure à vingt personnes ou de plus de six hébergements constitués de tentes, caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme) | PRQ NA PRL | / | PRQ NA PRL | |
| 2 | Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'autorisation de 10 % autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme) | PRQ AJO | / | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | Si le nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager est supérieur au nombre d'emplacements effectivement exploités, alors le critère est validé. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 3 | Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (article D. 333-5 du code du tourisme). Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) : - qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain - que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale | PRQ NA TC AJO | / | PRQ NA TC | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| CRITERES DE CLASSEMENT TERRAIN DE CAMPING & PRL (en régime hôtelier) | | | | | | | | | |
| Exérieurs & sécurité | | | | | | | | | |
| 4 | L'enseigne et la signalétique intérieure sont propres et en bon état | X | 3 | X | X | X | X | X | |
| 5 | Balage nocturne des voies inférieures | X ou O | 3 | O | O | X | X | X | |
| 6 | Les parties communes sont éclairées | X | 3 | X | X | X | X | X | |
| 7 | Les espaces communs sont propres et correctement entretenus | X OHC | 6 | X OHC | X OHC | X OHC | X OHC | X OHC | |
| 8 | Le parc et la végétation sont correctement entretenus | X | 6 | X | X | X | X | X | |
| 9 | Places de parking à l'entrée ou dans l'enceinte du terrain | X ou O | 3 | O | O | X | X | X | Les places de parking doivent se situer dans un rayon maximum de 100m par rapport à l'entrée de l'établissement. |
| 10 | Accès véhicules sécurisés à l'entrée | X ou O | 3 | O | O | X | X | X | Le critère est validé en présence de barrières de sécurité ou par la présence d'un personnel dédié. |
| 11 | Présence permanents 24h/24 | X ou O | 3 | O | O | X | X | X | Critère optionnel en 3*, 4*, 5* de catégorisation. |
| 12 | Les sols des allées sont propres, stabilisés et en bon état | X ou O | 5 | O | X | X | X | X | Absence de nids de poux, pierres, branches... |

Mise en application : 1er juillet 2019

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Source : Atout France

| | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------|-------|-------------------|-------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| 13 | L'ensemble du terrain est clôturé | X | 3 | X | X | X | X | X | X | Absence de rupture dans la clôture naturelle ou artificielle |
| 14 | Les espaces communs sont indiqués par un parcours fléché | X ou O | 3 | O | O | O | O | X/O - 200emp | X/O - 200emp | Le critère est optionnel pour les 4 ^e et 5 ^e de moins de moins de 200 emplacements. Il devient obligatoire à partir de 200 emplacements. |
| 15 | Présence d'un poste téléphonique d'urgence disponible sur place | X | 1 | X | X | X | X | X | X | |
| 16 | Délimitation sommaire | X ou NA | 3 | X | NA | NA | NA | NA | NA | Sur tout moyen. Exemples : signalétique, mobilier, végétation, topologie du terrain... A.O. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection A.U. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 17 | Identification des emplacements | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | |
| 18 | Numérotation des emplacements | X ou O AJO | 5 | O | X | X | X | X | X | |
| 19 | Tous les emplacements du terrain sont propres et entretenus | X OHC | 5 | X OHC | X OHC | X OHC | X OHC | X OHC | X OHC | Soit, végétation, terre... |
| Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Surface minimale des emplacements en camping | | | | | | | | | | |
| 20 | Respect des dimensions minimales des emplacements | X OHC AJO | / | 70 m2 X OHC | 80 m2 X OHC | 90 m2 X OHC | 100 m2 X OHC | 110 m2 X OHC | 120 m2 X OHC | Respect du pré-requis. A.O. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 21 | Superficie moyenne des emplacements | X AJO | 1 | 80 m2 X | 80 m2 X | 80 m2 X | 100 m2 X | 110 m2 X | 114 m2 X | A.O. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 22 | Bonification si au moins la moitié des emplacements ont une superficie supérieure de 10% à 50% par rapport à la superficie indiquée | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | Bonification de 1 point par tranche de 10% de superficie supplémentaire pour au moins la moitié des emplacements, plafonné à 5 points. |
| Raccordements électriques des emplacements par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| 23 | Pourcentage d'emplacements équipés | X ou O | 5 | 10% O | 10% O | 10% (2 ampères mini) X | 30% (10 ampères mini) X | 50% (10 ampères mini) X | 90% (10 ampères mini) X | Pour valider le critère, les coffres électriques doivent être surs à proximité immédiate des emplacements. C'est les individus ou commune à planifier les emplacements. Bonification de 1 point par tranche de 10% d'emplacements équipés supplémentaires au sein de la parcelle aux critères précédents, plafonné à 5 points. |
| 24 | Majoration du pourcentage d'emplacements équipés | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | |
| 25 | Intensité minimale de 16 ampères sur au moins la moitié des emplacements | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| Surface moyenne des parcelles en PRL | | | | | | | | | | |
| 26 | Superficie moyenne des emplacements caravanes & camping-car | X AJO | 5 | mini 100 m2 X | mini 100 m2 X | mini 100 m2 X | mini 100 m2 X | mini 110 m2 X | mini 120 m2 X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. A.O. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 27 | Superficie moyenne des parcelles équipées de HLL et RML | X AJO | 5 | mini 200 m2 X | mini 200 m2 X | mini 200 m2 X | mini 200 m2 X | mini 210 m2 X | mini 220 m2 X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. A.O. : A. Justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| Critères NA en camping | | | | | | | | | | |
| Raccordements électriques des emplacements | | | | | | | | | | |
| 28 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées à l'électricité | X | 3 | X | X | X | X | X | X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 29 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés | X | 3 | 80% X | 80% X | 80% X | 90% X | 100% X | 100% X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |

Source : Aduf France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcs de Loisirs de la Vallée

Mise en application : fin juillet 2019

| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles HLL et RML | | | | | | | Critères NA en camping | | | | | | |
|---|--|--------------|---|-----|-----|-----|------------------------|------|------|------|------|------|---|
| 30 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont alimentées individuellement en eau potable | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 31 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées individuellement aux eaux vannes | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles caravanes & camping-car | | | | | | | Critères NA en camping | | | | | | |
| 32 | Aires de points d'eau aménagées avec évacuation par tranche de 100 | X | 1 | 3 | 3 | 4 | 5 | 6 | | | | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 33 | % d'emplacements caravanes & camping-car disposant d'un branchement d'eau individuel | X | 1 | 80% | 80% | 90% | 90% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 34 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux ménagères | X | 1 | 80% | 80% | 90% | 90% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 35 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux vannes | X ou O | 1 | 80% | 80% | 90% | 90% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Equipements communs | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets ménagers | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | Existence d'un système de collecte d'ordures ménagères à l'abri des regards | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| 37 | Ramassage quotidien des déchets ménagers | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Bureau d'accueil | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | Présence d'un bureau d'accueil (camping) | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Critère NA en PRL. Accueil commun accepté si multi-branchement. Le bureau d'accueil peut être construit dans installation mobile. |
| 39 | Présence d'un bureau d'accueil (PRL) | X ou O | 4 | O | O | O | X | X | X | X | X | X | Critère NA en camping. Accueil commun accepté si multi-branchement. Le bureau d'accueil peut être construit dans installation mobile. |
| 40 | Le bureau d'accueil est propre et en bon état | X | 5 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Le critère passe NA en PRL. 1° et 2° en fonction de bureau d'accueil. |
| 41 | Possibilité de dépôt de valeur | X ou O | 1 | O | O | X | X | X | X | X | X | X | |
| 42 | Présence d'une trousse de secours | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Critère optionnel en 1°, 4°, 5° de catégorie hébergement. |
| Espace restauration & bar dans l'établissement | | | | | | | | | | | | | |
| 43 | Présence d'un point de restauration sur place | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | Exemple : en auto... |
| 44 | Présence d'un restaurant avec un service le midi et/ou le soir | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | Service à table obligatoire. Si le critère est validé, alors le critère précédent est validé. |
| 45 | Présence d'un bar sur place | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | O | O | O | O | En 2° obligatoire en saison touristique uniquement. |
| Ravitaillement | | | | | | | | | | | | | |
| 46 | Présence d'un point de ravitaillement à proximité de l'établissement | X ou O ou NA | 2 | O | O | O | X | NA | NA | NA | NA | NA | Dans un rayon de 1000m maximum. |
| 47 | Présence d'un point de ravitaillement dans l'enceinte du terrain | X ou O | 3 | O | O | O | O | X | X | X | X | X | En 1°, 2°, 3° si le critère est validé, alors le critère précédent est également validé. |

Source : Atruf France

Tableaux de classement catégoriels : Campings et Parcs Résidentiels de Méria

Mise en application : fin juillet 2019

| Télécommunication | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---|
| 48 | Accès internet par un réseau local sans fil (WIFI) dans un espace dédié | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bande délit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans WIFI" ou en cas d'impossibilité technique d'être justifié. Le positionnement commercial "sans WIFI" doit être à priori, objectivable et précisement mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 49 | Accès internet par un réseau local sans fil (WIFI) dans 100% des emplacements | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bande délit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans WIFI" ou en cas d'impossibilité technique d'être justifié. Le positionnement commercial "sans WIFI" doit être à priori, objectivable et précisement mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 50 | Accès internet par un réseau local haut débit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | |
| 51 | Accès internet par un réseau local sans fil (WIFI) gratuit dans les parties communes | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bande délit). |
| 52 | Accès internet par un réseau local sans fil (WIFI) gratuit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bande délit). |
| Critères NA en l'absence d'hébergements locaux | | | | | | | | | | | |
| 53 | L'extérieur du local est propre et en bon état | X OMC | 5 | X OMC | Façades, toitures et ouvrages, mobilier de jardin. |
| 54 | Tous les équipements et mobiliers du local sont propres et en bon état | X OMC | 5 | X OMC | Absence de mobiliers cassés, défectueux et sales. |
| 55 | Mise à disposition de draps de lit propres et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | O | X | X | Critère optionnel en 4°/5° de catégorie basique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 56 | Mise à disposition de linge de toilette propre et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | X | Critère optionnel en 5° de catégorie basique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Propreté des équipements sanitaires | | | | | | | | | | | |
| 57 | Équipements sanitaires fixes en matériaux de qualité avec sols et murs lessivables propres et en bon état | X OMC | 5 | X OMC | Sol, plâtré, paroi et murs sont propres et en bon état. Absence de moisissures, salissures, traces de calcaire, carreaux cassés, revêtements abîmés... |
| 58 | Les équipements sanitaires sont nettoyés quotidiennement | X AJO | 5 | X | X | X | X | X | X | X | Consulter la fréquence sur la fiche d'aménagement dans les sanitaires. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements non raccordés en eau et assainissement Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables Critères NA en PRL | | | | | | | | | | | |
| Lavaos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | | | | | | | | | |
| 59 | Lavaos avec glaces et tablettes | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | NA | Les lavabos pour être installés en cabine de douche. Visage conforme acceptée. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 60 | Lavaos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur) | X ou O ou NA | 5 | O | X | X | NA | NA | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1°/2°/3° le critère est validé, alors le robinet est validé. En cas de positionnement commercial robinet de fixation. Les lavabos peuvent être validés en l'absence de séparation ou en dehors des cabines. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 61 | Lavaos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | O | O | X | X | X | Les lavabos pour être installés en cabine de douche. En 1°/2°/3° le critère est validé, alors le robinet est validé. En cas de positionnement commercial robinet de fixation. Les lavabos peuvent être validés en l'absence de séparation ou en dehors des cabines. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |

Source : Atout France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcours écotouristiques de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | 3 | 6 | 10 | 15 | 17 | |
|---|---|-----------|----|----|----|----|---|
| 62 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA 5 | NA | NA | NA | NA | En 1 ^{er} , en cas de positionnement commercial naturel de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| 63 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O 5 | X | X | X | X | En 1 ^{er} le critère est validé, après le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| 64 | Salles deau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O 5 | 2 | 2 | 3 | 5 | 6 |
| Toilettes par tranche de 100 | | O | O | O | O | O | X |
| | | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | |
| 65 | Toilettes cabine | X 5 | X | X | X | X | Les toilettes seules sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver par tranche de 100 | | | | | | | |
| 66 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA 1 | / | / | / | / | Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver. |
| 67 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O 1 | 6 | 6 | 8 | 10 | 11 |
| 68 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA 1 | 3 | 7 | / | / | En 1 ^{er} le critère est validé, après le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 69 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O 1 | 3 | 3 | 6 | 6 | 7 |
| 70 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O 1 | X | O | O | O | O |
| 71 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O 1 | O | O | X | X | X |
| 72 | Prises de courant | X ou O 2 | 8 | 9 | 9 | 10 | 11 |
| | | O | X | X | X | X | X |
| | | | | | | | Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces. |

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères oulet eaux vannes) destinés à accueillir tous types de matériels | | | | | | | | | | |
|---|---|--------------|---|---|----|----|----|----|----|--|
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, H.L.L. ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (WC+ douches + lavabo) supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. | | | | | | | | | | |
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, H.L.L. ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (douche + lavabo) à l'exception seule des toilettes, supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. L'obligation de WC communs prévue au critère 81 s'applique. | | | | | | | | | | |
| Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables. Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| | 4 | 5 | 6 | 7 | | | | | | |
| 73 | Lavabos avec glaces et tablettes | X ou NA | 6 | X | NA | NA | NA | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. Vannes communes acceptées. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de partage. |
| 74 | Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mûlgeur) | X ou O ou NA | 5 | O | X | NA | X | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1° si le critère est validé, alors le précédent est validé. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de partage. |
| 75 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | O | X | X | X | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1°, 2°, 3°, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les lavabos peuvent être validés en dehors des cabines. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de partage. |
| Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| 76 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | En 1°, en cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de déshabillage ou en dehors des cabines. |
| 77 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | O | X | X | X | X | X | En 1° si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de déshabillage ou en dehors des cabines. |
| 78 | Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 5 | O | O | O | O | O | O | En 1°, 2°, 3°, 4°, si le critère est validé, alors le précédent est validé. En cas de positionnement commercial naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de déshabillage ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100) | | | | | | | | | | |
| 79 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "confort caravane" | X | 2 | X | X | X | X | X | X | Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avec. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| 80 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "grand confort caravane" | X | 2 | X | X | X | X | X | X | Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avec. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| 81 | Toilettes cabine pour les emplacements "confort caravane" exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement équipé pourvu de douche privative et lavabo (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.), raccordés à tous branchements | X | 2 | X | X | X | X | X | X | Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avec. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |

Source : Abus France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcs Résidentiels de Méris

Mise en application : 1er juillet 2019

| Bacs à laver (par tranche de 100) | | | | | | | | | |
|--|--|---------|---|---|----|----|----|----|----|
| N° | Description | X ou NA | 1 | 3 | / | | / | | / |
| | | | | | MA | MA | MA | MA | |
| 82 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA | 1 | 3 | MA | MA | MA | MA | MA |
| 83 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 1 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 |
| 84 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA | 1 | O | X | X | X | X | X |
| 85 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 1 | 3 | MA | MA | MA | MA | MA |
| 86 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O | 1 | O | X | X | X | X | X |
| 87 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O | 1 | O | O | O | X | X | O |
| 88 | Prises de courant | X ou O | 2 | O | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 |
| Niveau d'équipement sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidant ces mobiles de loisirs" Critères NA en camping <i>Si le PRL ne propose pas de ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables</i> | | | | | | | | | |
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | |
| 89 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | |
| 90 | Douches en cabines individuelles (avec coin d'habillage et paroi obligatoire) | X | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | |
| 91 | Toilettes | X | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | |
| 92 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | O | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 93 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | O | 1 | O | O | O | O | O | O |
| Equipement électrique (par tranche de 100) | | | | | | | | | |
| 94 | Prises de courant | X ou O | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

Source : Atout France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcours résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "caravanes et camping-cars" Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | |
| 95 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 100 % des lavabos ne doivent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie "V", usage commune acceptée. |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | |
| 96 | Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et paréo obligatoire) | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | En cas de positionnement comme il convient de réaliser, les douches peuvent être réalisées en fabrication de boisement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | |
| 97 | Toilettes | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les toilettes solides sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | |
| 98 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou 0 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Une machine à laver la vaisselle remplie de deux bacs à laver la vaisselle. |
| 99 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Une machine à laver le linge remplie de deux bacs à laver le linge. |
| Viduoirs (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | | |
| 100 | Présence de vidoir pour eaux ménagères | X ou 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Equipements électriques (par tranche de 100) | | | | | | | | | | | | |
| 101 | Prises de courant | X ou 0 | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et douches. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | | | |
| 102 | Equipement en douche et lavabo avec eau chaude dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| 103 | Equipement WC dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | |

Source : Atruf/France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcours écotouristiques de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Equipements supplémentaires communs à tous les emplacements | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|---|---|--|---|
| 104 | Larabo pour enfants | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1, cet équipement est inclus dans le total larabo exigé. | |
| 105 | WC enfants | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1, cet équipement est inclus dans le total WC exigé. | |
| 106 | Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1 | |
| 107 | Sèche-chaveux | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 2 | |
| 108 | Espace lavabos chauffés | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de lavabos chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane | |
| 109 | Espace douche chauffés | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de douches chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane | |
| 110 | Espace WC chauffés | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de WC chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane | |
| 111 | Local ou matériel de repassage à disposition de la clientèle (fer + table à repasser) | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Local multi usage accepté | |
| 112 | Machine à laver le linge | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1 | |
| 113 | Machine à sécher le linge | X ou 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1 | |
| Jeux de plein air | | | | | | | | | | | |
| 114 | Aire de jeux pour enfants, propre et en bon état, équipée du nombre de jeux requis | X ou 0 AJO | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | | | | Présence du cahier de sécurité. Pour les catégories 2° à 5°, le critère passe optionnel en cas de positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes" et "adultes" doit être écrit, objectif et placé en évidence en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| | | | | 0 | X | X | X | X | | | |
| 115 | Maison du nombre de jeux proposé au critère ci-dessus | 0 AJO | 1 à 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Saturation de 1 point par jeu supplémentaire proposé. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 116 | Présence d'un terrain d'activités équipé | X ou 0 AJO | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | X | 0 | Exemples : Tennis, volleyball, basket-ball, badminton, pétanque. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Equipement de divertissement | | | | | | | | | | | |
| 117 | Mise à disposition de jeux d'intérieur pour tous âges | 0 AJO | 5 | 3 jeux 0 | 5 jeux 0 | 5 jeux 0 | 8 jeux 0 | | | | Le nombre de jeux par catégories s'ajoute au minimum. Ex : billard, babyfoot, flipper, miniatures, jeux d'échecs, jeux de société ... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 118 | Présence d'une salle de projection | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Un système de projection en plein air est accepté. |
| Equipements de remise en forme et détente | | | | | | | | | | | |
| 119 | Existence d'un espace de remise en forme équipé, propre et en bon état | X ou 0 AJO | 3 | 2 eqip. 0 | 3 eqip. 0 | 4 eqip. 0 | 4 eqip. X | | | | Catégories 1°, 2° : au minimum 2 équipements. Catégorie 3° : au minimum 3 équipements. Catégorie 4° : au minimum 4 équipements. Catégorie 5° : au minimum 4 équipements. Les équipements peuvent se situer en plein air. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 120 | Présence d'un Sauna | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 121 | Présence d'un Hammam | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 122 | Présence d'un bain à remous | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 123 | Possibilités de soins | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | Sans esthétiques ou de bien être, installation mobile tolérée |
| Equipements aquatiques | | | | | | | | | | | |
| 124 | Présence d'un espace de baignade naturel | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| 125 | Existence d'une piscine extérieure ou intérieure propre et en bon état répondant aux critères de sécurité | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | Positive obligatoire + présence du carnet sanitaire |

Source : Anef France

Tableau classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 126 | Existence d'une piscine extérieure ou intérieure (chauffée) propre et en bon état équipée répondant aux critères de sécurité | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Relative obligatoire + présence de carnet sanitaire |
| 127 | Présence d'un équipement ou infrastructure fixe dédié à une activité aquatique ludique propre et en état de fonctionnement | X ou 0 AJO | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Relative obligatoire + présence de carnet sanitaire. Exemples : pontonnet, toboggan aquatique, AJO : Ajuster obligatoirement lors de l'inspection. |
| 128 | Les abords des espaces aquatiques sont équipés de transats propres et en bon état | X ou 0 ou NA | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Obligatoire si existence d'une piscine. Devient NA en l'absence de piscine |
| Autres équipements | | | | | | | | | | | |
| 129 | Espace de rencontres et/ ou d'animations | X ou 0 | 3 | 0 | X | 1 | 1 | X | X | X | Ce critère ne permet pas de vérifier l'organisation d'animations, mais seulement la présence de l'espace. |
| 130 | Catégorie(s) d'animation(s) encadrée(s) par un animateur | X ou 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | |
| 131 | Catégorie(s) d'animation(s) supplémentaires encadrée(s) par un animateur | 0 | 1 à 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 132 | Présence d'un club enfants dont l'ensemble des jeux et équipements sont propres et en bon état | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | En catégorie 5*, le critère passe optionnel en cas de positionnement commercial "réservé exclusivement aux adultes". Le positionnement commercial "réservé exclusivement aux adultes" doit être visible, identifiable et présent en tout point avant tout le site interne de l'établissement. |
| 133 | Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Présence de 10 assises au minimum. |
| 134 | Présence d'une discothèque | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Plin air acceptés |
| 135 | Présence d'un théâtre en plein air | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Plin air acceptés |
| 136 | Présence d'une piste de danse | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Plin air acceptés |
| 137 | Présence d'un podium ou scène | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Plin air acceptés |
| Equipements aire de stationnement pour autocaravanes/ camping car | | | | | | | | | | | |
| 138 | Aire de stationnement pour autocaravanes équipée d'une aire de service raccordée en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration, ou emplacements raccordés en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | Les emplacements pour autocaravanes sont obligatoirement inclus dans le total du permis d'aménager. NA si pas d'emplacement autocaravanes/ camping car |
| 139 | Superficie minimum d'un emplacement de 35 m ² | X | 5 | X | X | X | X | X | X | X | Le critère devient non applicable en l'absence d'aire de stationnement pour autocaravanes |
| 140 | Délimitation des emplacements par haies végétales | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Le critère devient non applicable en l'absence d'aire de stationnement pour autocaravanes |
| 141 | Chaque emplacement comporte pour moitié un espace stabilisé et pour l'autre moitié un espace gazonné | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Le critère devient non applicable en l'absence d'aire de stationnement pour autocaravanes |

Source : AburFrance

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcours éducatifs de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Chapitre 2 : Service au Client | | | | | | | | | |
|--|--|------------------------|---|---|---|----|----|----|--|
| Qualité et fiabilité de l'information client | | | | | | | | | |
| | | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 142 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 143 | Le site internet comporte le descriptif complet des hébergements locatifs et leur inventaire | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | Informations présentes également au moment de la réservation. Pensez NA en l'absence de locatif. AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 144 | Le client peut faire sa demande de réservation depuis un accès présent sur le site internet | X ou O ou NA AJO | 3 | O | X | NA | NA | NA | Un formulaire de contact ou un lien vers une adresse Email dédiée à la réservation valide ce critère. AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 145 | Un module de réservation en ligne est disponible directement sur le site internet | X ou O AJO | 5 | O | O | X | X | X | La réservation sur le site Internet du réseau de fidélité est acceptée. Il s'agit d'une réservation faite avec confirmation automatique. AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 146 | Le site internet est "web adaptatif" | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | X | Adaptation du site Internet sur tout support numérique avec la technologie « responsive web design ». AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 147 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs dans une langue étrangère | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | Critère optionnel en 3°, 3°, 4°, 5° de catégorie labellé AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 148 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en deux langues étrangères | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | X | Critère optionnel en 3° de catégorie labellé AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 149 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en trois langues étrangères | O | 2 | O | O | O | O | O | Les points se cumulent avec la ligne précédente. |
| 150 | L'ensemble des informations diffusées sur le site internet est actualisé et à jour. Son contenu doit correspondre aux prestations proposées par l'établissement | X ou O AJO | 5 | O | X | X | X | X | AJO : Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Traitement de la réservation | | | | | | | | | |
| 151 | Existence d'un répondeur permettant de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles | X ou O | 3 | O | X | X | X | X | |
| 152 | La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | Critère optionnel 5° de catégorie labellé |
| 153 | Confirmation détaillée et systématique de la réservation par mail ou par courrier | X ou O | 4 | O | X | X | X | X | Critère optionnel en 3°, 3°, 4°, 5° de catégorie labellé |

Source : AburFrance

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Réception et Accueil | | | | | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|--|---|
| Présence minimale du bureau d'accueil | | 8h min/jour | 9h min/jour | 10h min/jour | 10h min/jour | 10h min/jour | | | |
| 154 | Respect de la présence minimale pour l'accueil | X AJO | X | X | X | X | | | AJO: Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 155 | Accueil tarifé assuré ou 24h/24 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| Compétences et services à l'arrivée | | | | | | | | | |
| 156 | Le client peut être accompagné dans son installation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | Sur demande du client. |
| 157 | Le personnel est capable d'informer le client sur les offres touristiques dans les alentours | X ou 0 AJO | 0 | X | X | X | | | AJO: Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 158 | Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible | X ou 0 | 0 | X | X | X | | | Présence de brochures touristiques, plan de ville, informations locales... |
| 159 | Paiement possible par carte de crédit | X ou 0 | 0 | X | X | X | | | |
| 160 | Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception | X ou 0 | 0 | 0 | X | X | | | Au moins deux. Offrire optionnel en 3°, 4°, 5°, 6° de catégories blélines |
| 161 | Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| 162 | Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement | X AJO | X | X | X | X | | | Les sites d'avis en ligne ou sur des plateformes en ligne sont acceptés pour valider le critère et l'établissement peut aux avis négatifs. Vérifier la traçabilité de la collecte des réclamations et de leur traitement et de leur réponse. Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 163 | Equipe d'accueil pratiquant une langue officielle européenne en plus du français | X ou 0 AJO | 0 | X | X | X | | | Il s'agit du personnel en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. Offrir optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégories blélines Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 164 | Equipe d'accueil pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais | X ou 0 AJO | 0 | 0 | 0 | X | | | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. Offrir optionnel en 4°, 5° de catégories blélines AJO: Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 165 | Equipe d'accueil pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. |
| 166 | Le client identifie rapidement les langues parlées par l'équipe d'accueil | X ou 0 AJO | 0 | X | X | X | | | Ce critère est validé soit par un panneau d'information, soit par le mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client pendant les horaires d'ouverture de la réception. Offrir optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégories blélines AJO: Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 167 | Les équipes sont engagées dans une démarche qualité | 0 AJO | 0 | 0 | 0 | 0 | | | La démarche doit être reconnue au titre du plan Qualité Tourisme. AJO: Ajustifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Autres services | | | | | | | | | |
| 168 | Animaux de compagnie admis | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations commerciales pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre. |
| 169 | Organisation de séances d'activités aquatiques encadrées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | En bassin saison : aquagym, aquathlon... |
| 170 | Organisation de spectacles et animations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | Possibilité de plan en charge par une entreprise extérieure. |

| <p style="text-align: center;">Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable</p> <p style="text-align: center;">Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite</p> | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| 171 | Mise à disposition sur demande d'équipements pour bébé : chaise haute, matériel à langer - propres et en bon état. | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 172 | Possibilité de location de vélo dans l'enceinte de l'établissement. | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 173 | Journal d'information dans les parties communes (support papier ou numérique) | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 174 | Nombre minimum d'emplacements accessibles : 1 par tranche de 50 | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 175 | Un lavabo PMR accessible par tranche de : | X | 3 | 200 | 200 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 176 | Un WC PMR accessible par tranche de : | X | 3 | 200 | 200 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | 160 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 177 | Une douche accessible PMR par tranche de : | X | 3 | 450 | 300 | 270 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | 240 | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 178 | Un bac à laver PMR avec eau chaude | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Les équipements PMR peuvent être regroupés en 1 cellule. L'absence d'eau chaude est tolérée uniquement en catégorie 1. Les équipements viennent en déduction des équipements sanitaires. |
| 179 | Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web...) | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 180 | Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 181 | Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Tous les types de handicap doivent être évoqués pour la formation. |
| 182 | Mise à disposition d'un fauteuil roulant adapté à l'environnement | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 183 | Clés avec repères tactiles pour les locatifs (au moins 1) | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

| Environnement et développement durable | | | | | | | | | |
|--|---|----------|---|---|---|---|---|---|--|
| | | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | X |
| 184 | Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou commerce équitable ou BIO | AJO | | | | | | | Hors produits d'importation. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 185 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'énergie | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | Si affichage - présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 186 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'eau | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | Si affichage - présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 187 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique des déchets | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | Si affichage - présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 188 | Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | |
| 189 | Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | |
| 190 | Formation du personnel à la gestion économique de l'énergie, de l'eau, des déchets | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 191 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie | O | 2 | O | O | O | O | O | |
| 192 | Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation | O | 2 | O | O | O | O | O | |
| 193 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 194 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 195 | Utilisation de produits d'entretien certifiés respectueux de l'environnement | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. La présence d'au moins 2 produits d'entretien validés est exigée. |
| | Critères obligatoires | X | | | | | | | |
| | Critères optionnels | O | | | | | | | |
| | Critères non applicables | NA | | | | | | | |
| | Critères obligatoires non compensables | X OMC | | | | | | | |
| | Priorités (obligatoire, non compensable, non à l'écou de points) | PRQ | | | | | | | |
| | Justification du critère obligatoire lors de l'inspection | AJO | | | | | | | |

Source : Atout France

Tableau de classement catégoriel : Campings et Parcs de loisirs de la Savoie

Mise en application : fin juillet 2019



3, Chemin de Surmotz
B.P 4 - 74151 RUMILLY CEDEX

TEL 04.50.01.00.13
TELECOPIE 04.50.61.54.69
email: victor.marine@notaires.fr
anne-laure.valette@notaires.fr

Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE NOTAIRES ASSOCIES

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Laure VALETTE Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE, notaires », titulaire d'un Office Notarial à RUMILLY, 3 Chemin de Surmotz, le 1er février 2022 il a été constaté la VENTE du BIEN ci-après désigné,

Par :

Monsieur Jérôme Robert Louis BERTHOLET, Exploitant de camping, et Madame Catherine Bernadette Anne GAUTRET, Employée, demeurant ensemble à SEYSSEL (01420) 200 route du Camping.

Monsieur est né à MEAUX (77100), le 20 octobre 1960,

Madame est née à BEAUFORT-EN-VALLEE (49250), le 15 septembre 1963.

Au profit de :

La Société dénommée **SCI AUBIER DE L'ARBRE**, Société civile immobilière au capital de 10000 €, dont le siège est à SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73310), 1218 route du Tour du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 907570840 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Quotités acquises :

La société dénommée SCI AUBIER DE L'ARBRE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DÉSIGNATION

Sur le territoire de la Commune de SEYSSEL (AIN) 01420 Lieu-dit Biolla,

Un tènement immobilier comprenant :

- sur la parcelle cadastrée section AD numéro 80 :
 - un bâtiment de type chalet à usage de bar et d'habitation, composé d'un espace accueil, d'un espace snack-bar, d'une terrasse, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un WC et d'une pièce,
 - un bâtiment à usage de bloc sanitaire
 - un bâtiment en béton à usage de local technique pour la piscine,
 - un abri de jardin
- diverses parcelles en nature de pré et taillis

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|-------------|------------------|---------|
| AD | 76 | Biolla | 00 ha 12 a 02 ca | Taillis |
| AD | 77 | Biolla | 00 ha 12 a 68 ca | Pré |
| AD | 80 | Biolla | 00 ha 87 a 25 ca | Pré Sol |
| AD | 88 | La Guenette | 00 ha 10 a 14 ca | Taillis |
| AD | 167 | La Guenette | 00 ha 02 a 05 ca | Pré |

Total surface : 01 ha 24 a 14 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

Société Civile Professionnelle " Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE "

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Depuis le 1 janvier 2015, tous les paiements effectués ou reçus supérieurs à 3000 Euros doivent obligatoirement être effectués par virement (lot 2011-334 du 28 mars 2011)

| IBAN | BIC |
|-----------------------------------|-------------|
| FR06 4003 1000 0100 0017 6190 K54 | CDCGFRPPXXX |

Etude ouverte au public
du lundi au vendredi

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (368 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour immédiatement avant les présentes.

Auprès de la société dénommée CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, Société coopérative à capital variable de crédit agricole dont le siège est à ANNECY (74940), PAE Les Glaisins 4 Avenue du Pré Félin, identifiée au SIREN sous le numéro 302958491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY :

Prêt MT PROFESSIONNEL d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR), remboursable en 180 mois, au taux de 1,5000% l'an.

Le paiement de la première échéance aura lieu le 10 mars 2022 et celui de la dernière échéance le 10 février 2041.

Date de péremption de l'inscription : DIX FÉVRIER DEUX MIL QUARANTE-DEUX.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT À RUMILLY (Haute-Savoie)
LE 1ER FÉVRIER 2022**

**Avis de la Communauté de communes Usses et Rhône**

4.3-Registre déposé à la mairie d' ANGLEFORT **1 observation – Madame JASSERRE Jacqueline**

Madame Monsieur le 12/6/2025
Je demande que la parcelle C3048 située à 50 m de la Mairie
au centre du village ancienne constructible. Il y a la viabilisation
nécessaire ainsi que l'accès au terrain.
Jacqueline JASSERRE 5 rue de l'Aurore 74940 ANNECY
Tel 06 98 44 93 42

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement nous invitons Monsieur le Président de la Communauté de Communes USSES et RHONE à nous adresser, s'il le juge utile, un mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse étant remis en main propre in situ le document sollicité devant nous parvenir dans un délai maximal de quinze jours (15 jours) soit avant **le 29 juin 2025 terme de rigueur**.

Frangy le, 13 juin 2025

**Monsieur PENET André
Commissaire-Enquêteur**



**Madame Audrey BRIANCON
Responsable du pôle Urbanisme
Aménagement du Territoire**



ANNEXE 13

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse transmis par le Commissaire-Enquêteur



Mémoire en réponse de la Communauté de Communes Usse et Rhône au procès-verbal de synthèse relatif au projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel et à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

1- Questions du Commissaire-Enquêteur

1.1- *Que pensez-vous de la participation du public ? Êtes-vous surpris par l'absence de contribution.*

*Le registre dématérialisé nous fournit des statistiques :
visites sur le site Internet 1923 , téléchargements 790 nombre important de visite et de téléchargement par rapport au nombre de contributions.
Pensez-vous que l'absence de contributions s'explique par :
- L'absence de concertation préalable ou un autre motif ?*

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

Nous ne sommes pas surpris de la participation du public ni du peu de contributions. Ce type de procédure semble très peu intéresser nos administrés, nous le constatons quasi systématiquement sur ce type de procédure.

1.2- *Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse dans quels termes vous prendrez en compte les réserves et recommandations de l'Etat et des PPA listés dans le tableau ci-après :*

| PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES | Avis | Observations avant le 12 mai 2025 |
|--------------------------------------|---|---|
| Avis de l'Etat | Avis du 06/05/2025 Avis favorable avec réserve | Dans cet contexte, j'émet un avis favorable sur ce projet de modification sous réserve de retirer le STECAL n°9 |
| | | |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

Le STECAL n°9 à Corbonod sera retiré du dossier d'approbation.

1.3- *Vous voudrez-bien m'indiquer dans votre mémoire en réponse comment vous interpréter l'absence de réponse sur le projet par les communes listées dans le tableau ci-après*

| Communes | Avis | Observations avant le 12 mai 2025 |
|------------------|---------------------------|--|
| ANGLEFORT | Avis du 04/04/2024 | Aucune observation |

| | | |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------------------|
| CHALLONGES | Avis du 22/04/2024 | Avis favorable |
| BASSY | Avis du 29/04/2024 | Avis favorable |
| CORBONOD | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DESINGY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| DROISY | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| MENTHONNEX SOUS CLERMONT | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL AIN | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| SEYSSEL HAUTE- SAVOIE | | Pas d'avis considéré comme favorable |
| USINENS | | Pas d'avis considéré comme favorable |

Avis de la Communauté de communes Usse et Rhône

Pour toutes nos évolutions de PLUi et notamment celle-ci, un groupe de travail, constitué au minimum d'un représentant de chaque commune, se réunit à plusieurs reprises pour travailler sur le dossier tout du long de la procédure. Les élus n'ont certainement pas trouvé d'intérêt à se prononcer sur un projet de modification qu'ils ont eux même élaboré.

2- Observations inscrites dans les registres d'enquête

2.1. Registre déposé à la mairie de Seyssel 74 : 3 observations

L'**observation 1** : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

L'**observation 2** : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

L'**observation 3** : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR

2.2. Registre dématérialisé

Contribution n°1 : celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de la CCUR (test du commissaire enquêteur)

Contribution n°5 : la présente modification répond en partie à cette contribution. Un PLU ne peut réglementairement prendre en compte d'autres réglementations. Les logements de fonction sont autorisés en zone agricole ou naturelle mais doivent être soumis à conditions afin de limiter la consommation des terrains naturels et agricoles et éviter toute spéculation foncière. A notre sens, un camping implanter en zone naturelle doit être conçu de façon à permettre le retour in fine de cet espace en zone naturelle si le camping venait à disparaître.

Frangy, le 24 juin 2025

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme,

M. David BANANT



ANNEXE 14

**Copie des treize registres d'enquête ouverts
par le Commissaire Enquêteur le 12 mai 2025
et clôt le 13 juin 2025**

Copie du registre déposé à la CC Usse et Rhône
Pôle urbanisme – Siège de l'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Oise & Rhône
Siège de l'enquête : FRANGY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périimètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

MAIRIE DE
FRANGY
17061

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZÉS (17061) - Mairies 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr

Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Carbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

12 mai 2025 - Prise de permanence
du Commissaire Enquêteur. 08H15 -
Dossier d'enquête en place et complet.
Essai du registre dématérialisé - RAS
12H00 - Fin de la permanence
- Aucune observation

13 juin 2025 - Prise de permanence
du Commissaire - Enquêteur 8H13
Dossier d'enquête en place et complet - RAS

12H00 - fin de la permanence -
Aucune observation

12H00 Clôture de l'enquête
Fermeture du registre

COPIE PERMET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) PENET Andre Commissaire-Enquêteur déclare clos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
 au 13 juin 2025
 Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de Ø Zero
 de la page n° — à la page n° —
 En outre, j'ai reçu Ø lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les Ø zero pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025
 à M. FRANGY

A FRANGY, le 13 juin 2025

Signature



**ANDRE PENET
 COMMISSAIRE
 ENQUÊTEUR**

T 33 39 30 64
 20162310007
 04395007

Copie du registre déposé à la mairie d'Anglefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Ursa & Rhône
Commune d'Anglepont

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

AUDRE PERLI
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Maires 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usses et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr

Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Madame Monsieur

le 12/6/2025

Je demande que la parcelle C3048 située à 50 m de la Mairie au centre du village devienne constructible. Il y a la viabilisation nécessaire ainsi que l'accès au Terrain.

Jacqueline FASSERRE 5 rue de l'Aurore 74340 ANNÉCY
Tel 06 98 44 93 42

13 juin 2025
12h00

Clôture de l'enquête

FATRE PERET
COMMISSAIRE
ENQUÊTES

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) PENET Andis, Commissaire enquêteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
au 13 juin 2025 à 12h00
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 01 une
de la page n° 2 à la page n° 2
En outre, j'ai reçu 0 zéro lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 0 zéro pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 à 15h00
à M. Mme Napali JACQUETIER
A FRANGY, le 13 juin 2025

Signature

1-001 PENET
COMMISSAIRE
ENQUETEUR 21

Copie du registre déposé
à la mairie de Bassy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Usse & Rhône
Commune de Bassy

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périmètre délimité de abords (PDA)

relatif à :

- Modification n° 2 du PLU intercommunal
du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ PERET
COMMISSAIRE
TITULAIRE

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Mairie 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr

Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usiens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025
12h00

Clôture de l'enquête

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Copie du registre
déposé à la mairie de Challonges

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Usse & Rhône
Commune de Challenges

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

relatif à :

- Modification N°2 du PLU intercommunal
du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

INDRE PERET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Matric 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025
12h00

Clôture de l'enquête

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

2



Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) PENET André, Commissaire enquêteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
au 13 juin 2025 à 12h00

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 zéro
de la page n° - à la page n° -

En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les zéro pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 à 15h00
à Mme Napali JACQUERIER

A FRANGY

le 13 juin 2025

Signature



**ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**



Copie du registre
déposé à la mairie de Clermont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Uvres & Rhône
Commune de Clermont

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périimètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal
du Pays de Seyssel
- Création des PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZÈS (1706) - Mairies 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usses et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

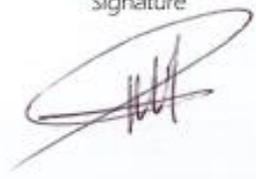
13 juin 2025
Clôture de Teuguète

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

2



Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) PENET Andrei Commissaire Enqueteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
au 13 juin 2025 12h00
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 zéro
de la page n° _____ à la page n° _____
En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 15h00
à M.me JACQUEMIER
A FRANGY le 13 juin 2025

Signature

ANDREI PENET
COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Copie du registre
déposé à la mairie de Corbonod

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. C. Uzès & Rhône
Commune de Gibonod

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périmètre délimité de Abords (PDA)

relatif à :

- Modification n° 2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création d'1 PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Maires 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr

Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

26 mai 2025 - 8h45 Prise de
permanence du Commissaire
Enquêteur. Dossier en place et
complet - RAS 

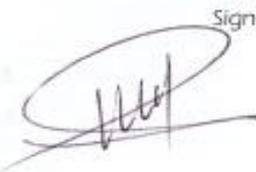
12h00 - Fin de la permanence
du Commissaire Enquêteur.
Aucune contribution 

Clôture de l'enquête

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) PENET Andre Commissaire Enqueteur déclare clos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
 au 13 juin 2025 12H00
 Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de Ø zéro
 de la page n° — à la page n° —
 En outre, j'ai reçu Ø lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les Ø zéro pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 15H00
 à M. me JACQUEMIER
 A FRANGY le 13 juin 2025

Signature


**ANDRE PENET
 COMMISSAIRE
 ENQUETEUR**

Copie du registre
déposé à la mairie de Desingy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Usse & Rhône
Commune de Desingy

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

14981 PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZÈS (1706) - Maires 328560
Fabriqué en France

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usses et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Clôture de l'enquête

13 juin 2025



ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

2



Empty lined area for notes or observations.

Le délai d'enquête étant expiré,

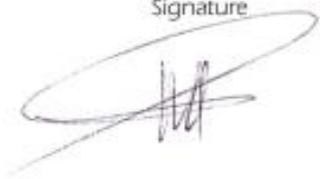
je, soussigné(e) PENET André Commissaire-Enquêteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
au 13 juin 2025 12 h 46

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 zero
de la page n° _____ à la page n° _____

En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 17 h 46

à M^{me} JACQUEMIER
A FRANGY le 13 juin 2025

Signature  **ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Copie du registre
déposé à la mairie de Droisy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Usses « Rhône
Commune de Droisy

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n° 2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création d'1 PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ FÉNET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante.

SEDI 30700 LIZÈS (1706) - Mairies 328560

Fabriqué en France.

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête
ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre
connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis
d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles
est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces
dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR -
Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail :
enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur
réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PÉNET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Angletfort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel
Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025

12 h 00

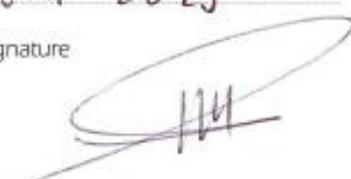
Clôture de l'enquête

ANDRÉ FENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

2



Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) PENEI André Commissaire-Enquêteur déclare dos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
 au 13 juin 2025 à 18h00
 Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 Zéro
 de la page n° ✓ à la page n° ✓
 En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les Zéro pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 à 15h00
 à M^{me} Negali JACQUEMIER
 A FRANGY, le 13 juin 2025
 Signature



Copie du registre
déposé à la mairie de Menthonnex sous Clermont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Ussè & Rhône

Commune de Renthaux sous Cleumont

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ FÉNET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZES (1706) - Mairies 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr

Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Angletfort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025
12h00

Clôture de l'enquête

ANDRÉ
COMMI
ENGLA

2



Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) PENET André, Commissaire enquêteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025

au 13 juin 2025 à 12h00

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 5 10

de la page n° 1 à la page n° 1

En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 5 10 pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 à 15h00

à Mme Nagali JACQUEMIER

A FRANGY

le 13 juin 2025

Signature



Copie du registre
déposé à la mairie de Seyssel Ain

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Usse & Rhône
Commune de Seyssel Ain

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : Périimètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Maires 328560

Fabriqué en France

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025
12h00

Clôture de l'enquête

ANDRÉ FENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

2



Copie du registre
déposé à la mairie de Seyssel Haute-Savoie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C.C. Uzès - Rhône
Commune de Seyssel Haute-Savoie

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

CARTE COMMUNALE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)

DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

ALIÉNATION

AUTRES : Périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal
du Pays de Seyssel

- Création du PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZES (1706) - Mairies 328560

Fabriqué en France

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 26 mai 2025 - 13h45 Prise
de permanence du Commissaire
Enquêteur. Dossier en place et
complet - RAS

1- FUMA2. DENIS.

Je suis venue pour des Renseignements.

2- VIBONNE chautot

Je suis venue pour des renseignements
Merci pour ses bons conseils.

3- lundi 26 mai 15h demande renseignements pour zones N et
Uth. Merci pour ces renseignements
Céline ALEXANDRE

17h00 - Fin de la permanence
trois contributions

Clôture de l'enquête

ANDRÉ FÉLIX
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) PENET Andre Commissaire Enquêteur déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
au 13 juin 2025 12h00

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 3
de la page n° 2 à la page n° 2

En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 0 zero pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 15h00

à M. me JACQUEMIER

A FRANGY, le 13 juin 2025

Signature



Copie du registre
déposé à la mairie d'Usinens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. C. Uzes et Rhône
Commune d'Usinens

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**pour :**

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES : périmètre délimité des abords (PDA)

relatif à :

- Modification n°2 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel
- Création du PDA de la Tour de Mons

ANDRÉ-PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (1706) - Maires 328560

Fabriqué en France

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Modification n°2 du plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel
Périmètre délimité des abords de la Tour de Mons

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n°2025-01 du Président, M. Paul COTTERLAZ-RANNARD du 25 mars 2025

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / SUPPLEANT :

Andre PENET / Bruno PERRIER

DUREE DE L'ENQUETE : 32 jours

Du lundi 12 mai 2025 à 8 heures 30 au vendredi 13 juin 2025 à 12 heures

Siège de l'enquête : Communauté de Communes Usse et Rhône- Site de Frangy, pôle Urbanisme-
Aménagement du Territoire, 35 place de l'Église, 74270 FRANGY

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre au siège de l'enquête ou dans l'une des 11 mairies concernées¹, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne pourra également consulter le dossier soumis à enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête publique sur le registre dématérialisé disponible en ligne :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116>

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement) comportant 11 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur est destiné à recevoir des observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à : CCUR - Pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire - 35 place de l'Église - 74270 FRANGY ou par mail : enquete-publique-6116@registre-dematerialise.fr
Le registre dématérialisé est complémentaire des registres papiers.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (art. R123-13 du code de l'environnement) :

| Dates | Horaires | Lieux |
|-----------------------|---------------|---|
| Lundi 12 mai 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |
| Lundi 26 mai 2025 | 9h00 à 12h00 | Mairie de Corbonod (01420) |
| Lundi 26 mai 2025 | 14h00 à 17h00 | Mairie de Seyssel (74910) |
| Vendredi 13 juin 2025 | 8h30 à 12h00 | CCUR-Site de Frangy 35, place de l'Église-74270 FRANGY |

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacun des sites où s'est déroulée l'enquête, sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6116> en préfecture de l'Ain et en préfecture de Haute-Savoie.

ANDRE PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

¹ Anglefort, Bassy, Challonge, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens

OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 juin 2025
12h00
Clôture de l'enquête

ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) PENET André, Commissaire enquêteur déclare clos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 12 mai 2025
 au 13 juin 2025 à 12h00
 Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 zéro
 de la page n° 1 à la page n° 1
 En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les zéro pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 13 juin 2025 à 15h00
 à Mme Rapali JACQUENIER
 A FRANGY le 13 juin 2025

Signature



ANDRE PENET
 COMMISSAIRE
 ENQUÊTEUR

Copie du registre dématérialisé



PAYS DE SEYSSEL : projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour

<https://www.registre-dematerialise.fr/6116/>

Dates

Du 12/05/2025 08:30 au 13/06/2025 12:00

Siège

Communauté de Communes Usses et Rhône

Pôle Urbanisme Aménagement du territoire 35, Place de l'Église 74270 FRANGY

Référence du Tribunal Administratif

Décision n°E2500044/38 en date du 26 février 2025

Arrêté d'ouverture

Arrêté en date du 25 mars 2025

Commissaire enquêteur(ice)

Monsieur André PENET

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Monsieur Bruno PERRIER

Maître(s) d'ouvrage

Dernière mise à jour 13/06/2025 17:52

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

-Contributions

Contribution n°1 (Courrier)

Par PENET Andre

Déposée le lundi 12 mai 2025 à 08:15

Contribution:

Essai du site par le Commissaire Enquêteur 12/05/2025 8h30

Documents : -

Thématiques : 19 - Contributions localisées ou hors sujet de la modification N°2 du PLUi

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°2 (Mairie de Seyssel (Haute-Savoie))

Par Denis Fumaz

Déposée le lundi 26 mai 2025 à 14:00

Contribution:

Je suis venu pour des renseignements

Documents : -

Thématiques : 19 - Contributions localisées ou hors sujet de la modification N°2 du PLUi

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Dernière mise à jour 13/06/2025 17:52

Commentaires : -

Contribution n°3 (Mairie de Seyssel (Haute-Savoie))

Par Chantal Vidonne

Déposée le lundi 26 mai 2025 à 14:30

Contribution:

Je suis venue pour des renseignements. Merci pour vos bons conseils

Documents : -

Thématiques : 19 - Contributions localisées ou hors sujet de la modification N°2 du PLUi

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°4 (Mairie de Seyssel (Haute-Savoie))

Par Céline Alaphilippe

Déposée le lundi 26 mai 2025 à 15:00

Contribution:

Demande de renseignements pour zones N et UH. Merci pour ces renseignements

Documents : -

Thématiques : 19 - Contributions localisées ou hors sujet de la modification N°2 du PLUi

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Dernière mise à jour 13/06/2025 17:52

Commentaires : -

Contribution n°5 (Web)

Par D'HARREVILLE, Kenny

Déposée le mercredi 04 juin 2025 à 16:34

200 route du camping

01420 Seyssel

Contribution:

Objet : Demande de validation de projets d'aménagement du camping Bonjour, Comme convenu lors de notre rencontre du 10 décembre 2024 avec M. Botteri, Maire, M. Banant, Vice-Président à l'Urbanisme, et M. Alcaix, Directeur de la Communauté de Communes Usses et Rhône, nous vous adressons ci-dessous le détail de nos demandes d'aménagement : -Création d'une cave de 110m² sous la terrasse existante. -Extension de 80 m² du bâtiment d'habitation et d'accueil, afin d'y aménager une salle ouverte au public 24h/24 et 7j/7. Extension au-dessus de la cave citée précédemment. -Construction d'un bloc sanitaire en dur de 20 m², conforme aux normes PMR, destiné à améliorer l'hygiène autour de la piscine. -Autorisation de fixer une hauteur maximale de 4,5 m pour l'ensemble des constructions existantes et futures. -Création d'un logement de fonction de type HLL, d'une superficie maximale de 149 m², n'occupant pas plus de 30 % de la parcelle dédiée, conformément aux règles nationales d'aménagement applicables aux campings. Nous tenons à rappeler qu'un logement est déjà déclaré sur le site, ce qui confirme que l'habitat ne peut être refusé dans le cadre de l'exploitation du camping. (Voir acte notarial ci-joint). Par ailleurs, un camping touristique classé 3 étoiles doit assurer une permanence 24h/24 dans au moins deux langues, dont l'anglais, (Voir page 1 du référentiel de classement ci-joint). Si la volonté est bien de favoriser un accueil touristique à l'année, l'autorisation d'un logement décent pour une famille est indispensable. Sans cela, il nous serait difficile d'assurer l'accueil des clients pendant la période hivernale. En 2024, nos 15 locatifs 4 saisons ont atteint un taux d'occupation de 79 % entre le 1er janvier et le 31 décembre, preuve d'une demande constante, y compris hors saison. L'ensemble de ces projets avait été présenté à Monsieur le Maire dès 2022, au moment de la signature du compromis. Ils sont essentiels au bon développement du camping. Nous avons également échangé avec les gérants du camping du Haut Rhône, qui confirment l'importance, dans leur propre gestion, de disposer d'un logement de fonction confortable. Nous vous remercions pour votre écoute et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Documents :

- contribution_5_Web_1.pdf
- contribution_5_Web_2.pdf

Thématiques : -

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Dernière mise à jour 13/06/2025 17:52

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°6 (Mairie d'Anglefort)

Par Mme JANSERME

Déposée le jeudi 12 juin 2025 à 16:42

Contribution:

Madame; Monsieur, Je demande que la parcelle C3048 située à 50m de la Mairie au centre du village devienne constructible. Il y a la viabilisation nécessaire ainsi que l'accès au terrain.

Documents : -

Thématiques : 19 - Contributions localisées ou hors sujet de la modification N°2 du PLUi

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes :

Note interne n°1

Le 13/06/2025 à 08:53 par Communauté de communes Usse et Rhône

Message : L'intervenant Communauté de communes Usse et Rhône a modifié le contenu de la contribution

Document : -

Commentaires : -

Dernière mise à jour 13/06/2025 17:52

Pièces jointes contribution 5 -RD2

| CLASSEMENT CAMPINGS & PRL (en régime hôtelier) | | Statut du critère | Pts | 1* | 2* | 3* | 4* | 5* | Précisions |
|---|--|-------------------|-----|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---|
| Prérequis | | | | | | | | | |
| 1 | Capacité d'accueil supérieure à vingt personnes ou de plus de six hébergements constitués de tentes, caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme) | PRQ / NA PRL | / | PRQ / NA PRL |
| 2 | Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'augmentation de 10 % autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme) | PRQ / AJO | / | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | PRQ | Si le nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager est supérieur au nombre d'emplacements effectivement exploités, alors le critère est validé. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 3 | Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (article D. 333-5 du code du tourisme). Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) : - qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain - que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale | PRQ / NA TC / AJO | / | PRQ / NA TC | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| CRITERES DE CLASSEMENT TERRAIN DE CAMPING & PRL (en régime hôtelier) | | | | | | | | | |
| Chapitre 1 : Equipements | | | | | | | | | |
| Extérieurs & sécurité | | | | | | | | | |
| 4 | L'enseigne et la signalétique intérieure sont propres et en bon état | X | 3 | X | X | X | X | X | X |
| 5 | Balise nocturne des voies intérieures | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X |
| 6 | Les parties communes sont éclairées | X | 3 | X | X | X | X | X | X |
| 7 | Les espaces communs sont propres et correctement entretenus | X / 0 NC | 5 | X / 0 NC |
| 8 | Le parc et la végétation sont correctement entretenus | X | 5 | X | X | X | X | X | X |
| 9 | Places de parking à l'entrée ou dans l'enceinte du terrain | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les places de parking doivent se situer dans un rayon maximum de 150m par rapport à l'entrée de l'habitat. |
| 10 | Accès véhicules sécurisés à l'entrée | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Le critère est validé en présence de barrières de sécurité ou par la présence d'un personnel dédié. |
| 11 | Présence permanente 24h/24 | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Critère optionnel en 3°, 4°, 5° de catégorie de lots |
| 12 | Les sols des allées sont propres, stabilisés et en bon état | X ou 0 | 5 | 0 | X | X | X | X | Absence de nids de poule, pierre, branche... |

Source : Atout France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------|-------|----------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|
| 13 | L'ensemble du terrain est clôturé | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | Ruisselle de rupture dans la clôture naturelle ou artificielle |
| 14 | Les espaces communs sont indiqués par un parcours fléché | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | Le critère est optionnel pour les 4* et 5* de moins de 200 emplacements. Il devient obligatoire à partir de 200 emplacements. |
| 15 | Présence d'un poste téléphonique d'urgence disponible sur place | X | 1 | X | X | X | X | X | X | X | |
| 16 | Délimitation sommaire | X ou NA | 3 | X | NA | NA | NA | NA | NA | NA | |
| 17 | Identification des emplacements | X ou O AJO | 3 | O | X | X | X | X | X | X | Par tout moyen. Exemples : agrimatique, mobilier, végétation, topologie du terrain... AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 18 | Numérotation des emplacements | X ou O AJO | 5 | O | X | X | X | X | X | X | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 19 | Tous les emplacements du terrain sont propres et entretenus | X ONC | 5 | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | X ONC | Sol, végétation, haies... |
| Critères NA en PRL | | | | | | | | | | | |
| Surface minimale des emplacements en camping | | | | | | | | | | | |
| 20 | Respect des dimensions minimales des emplacements | X ONC | 7 | X ONC | 80 m2 X ONC | 70 m2 X ONC | 80 m2 X ONC | 80 m2 X ONC | 80 m2 X ONC | 80 m2 X ONC | Respect du pré requis. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 21 | Superficie moyenne des emplacements | X AJO | 1 | X AJO | 80 m2 X AJO | 80 m2 X AJO | 89 m2 X AJO | 100 m2 X AJO | 114 m2 X AJO | 114 m2 X AJO | AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 22 | Bonification si au moins la moitié des emplacements ont une superficie supérieure de 10% à 50% par rapport à la superficie indiquée | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | O | Bonification de 1 point par tranche de 10% de superficie supplémentaire pour au moins la moitié des emplacements, plafonné à 5 points. |
| Critères NA en PRL | | | | | | | | | | | |
| Raccordements électriques des emplacements par tranche de 100 | | | | | | | | | | | |
| 23 | Pourcentage d'emplacements équipés | X ou O | 5 | X ONC | 90% ONC | 90% ONC | 10% (2 ampères mini) ONC | 30% (10 ampères mini) ONC | 80% (10 ampères mini) ONC | 80% (10 ampères mini) ONC | Pour valider le critère, les critères électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Critères individuels ou communs à plusieurs emplacements. |
| 24 | Majoration du pourcentage d'emplacements équipés | O | 1 à 5 | O | O | O | O | O | O | O | Bonification de 1 point par tranche de 10% d'emplacements équipés supplémentaire au seul regard aux critères précédents, plafonné à 5 points. |
| 25 | Intensité minimale de 16 ampères sur au moins la moitié des emplacements | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | |
| Surface moyenne des parcelles en PRL | | | | | | | | | | | |
| 26 | Superficie moyenne des emplacements caravanes & camping-car | X AJO | 5 | X AJO | mini 100 m2 X AJO | mini 100 m2 X AJO | mini 100 m2 X AJO | mini 110 m2 X AJO | mini 120 m2 X AJO | mini 120 m2 X AJO | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 27 | Superficie moyenne des parcelles équipées de HILL et RML | X AJO | 5 | X AJO | mini 200 m2 X AJO | mini 200 m2 X AJO | mini 200 m2 X AJO | mini 210 m2 X AJO | mini 220 m2 X AJO | mini 220 m2 X AJO | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. AJO: A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Raccordements électriques des emplacements | | | | | | | | | | | |
| 28 | 100% des parcelles équipées de HILL et RML sont raccordées à l'électricité | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 29 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés | X | 3 | X | 80% | 80% | 80% | 100% | 100% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |

Source : Abas France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parc résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles HLL et RML | | | | | | | | | | Critères NA en camping | | |
|---|--|--------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------------------|------|--|
| 30 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont alimentées individuellement en eau potable | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 31 | 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées individuellement aux eaux vannes | X | 3 | X | X | X | X | X | X | X | | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles caravanes & camping-car | | | | | | | | | | Critères NA en camping | | |
| 32 | Aires de points d'eau aménagées avec évacuation par tranche de 100 | X | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 6 | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 33 | % d'emplacements caravanes & camping-car disposant d'un branchement d'eau individuel | X | 1 | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 34 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux ménagères | X | 1 | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| 35 | % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux vannes | X ou O | 1 | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 80% | 100% | Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, le critère est non applicable. |
| Equipements communs | | | | | | | | | | | | |
| Déchets ménagers | | | | | | | | | | | | |
| 36 | Existence d'un système de collecte d'ordures ménagères à l'abri des regards | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 37 | Ramassage quotidien des déchets ménagers | X | 2 | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Bureau d'accueil | | | | | | | | | | | | |
| 38 | Présence d'un bureau d'accueil (camping) | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 39 | Présence d'un bureau d'accueil (PRL) | X ou O | 4 | O | O | O | O | O | O | O | O | X |
| 40 | Le bureau d'accueil est propre et en bon état | X ou O | 5 | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 41 | Possibilité de dépôt de valleur | X ou O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | O | X |
| 42 | Présence d'une trousse de secours | X | 4 | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Espace restauration & bar dans l'établissement | | | | | | | | | | | | |
| 43 | Présence d'un point de restauration sur place | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | X |
| 44 | Présence d'un restaurant avec un service le midi et/ou le soir | O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | O |
| 45 | Présence d'un bar sur place | X ou O | 2 | O | O | O | O | O | O | O | O | X |
| Ravitaillement | | | | | | | | | | | | |
| 46 | Présence d'un point de ravitaillement à proximité de l'établissement | X ou O ou NA | 2 | O | O | O | O | O | O | O | O | NA |
| 47 | Présence d'un point de ravitaillement dans l'enceinte du terrain | X ou O | 3 | O | O | O | O | O | O | O | O | X |

Source : AtoutFrance

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Télécommunication | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---|
| 48 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans un espace dédié | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique d'être justifié. Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 49 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans 100% des emplacements | X ou O AJO | 2 | O | X | X | X | X | X | X | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique d'être justifié. Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 50 | Accès internet par un réseau local haut débit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | |
| 51 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans les parties communes | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). |
| 52 | Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans 100% des emplacements | O | 1 | O | O | O | O | O | O | O | La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). |
| Critères NA en l'absence d'hébergements localisés | | | | | | | | | | | |
| 53 | L'extérieur du local est propre et en bon état | X O/NC | 5 | X O/NC | Épisoles, toitures et ouvrants, mobilier de jardin. |
| 54 | Tous les équipements et mobiliers du local sont propres et en bon état | X O/NC | 5 | X O/NC | Absence de mobiliers cassés, défectifs et sales. |
| 55 | Mise à disposition de draps de lit propres et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | O | X | X | Critère optionnel en 4 ^e , 5 ^e de catégorie loyers. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 56 | Mise à disposition de linge de toilette propre et en bon état | X ou O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | X | Critère optionnel en 5 ^e de catégorie loyers. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Propreté des équipements sanitaires | | | | | | | | | | | |
| 57 | Équipements sanitaires fixes en matériaux de qualité avec sols et murs lavables propres et en bon état | X O/NC | 5 | X O/NC | Sol, plafond, parois et murs sont propres et en bon état. Absence de moisissures, saletés, traces de calcaire, corbeaux cassés, revêtements abîmés... |
| 58 | Les équipements sanitaires sont nettoyés quotidiennement | X AJO | 5 | X | X | X | X | X | X | X | Constater la fréquence sur la fiche d'entretien dans les sanitaires. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements non raccordés en eau et assainissement Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables Critères NA en PRL | | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | | | | | | | | | |
| 59 | Lavabos avec glaces et tablettes | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. Vasque commune associée. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 60 | Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet (mixteur)) | X ou O ou NA | 5 | O | X | X | X | X | NA | NA | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1 ^{er} , 2 ^e si le critère est validé, alors le robinet est validé. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |
| 61 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | O | O | X | X | X | Les lavabos peuvent être installés en cabine de douche. En 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e si le critère est validé, alors le robinet est validé. En cas de positionnement commercial majoritairement de l'établissement, les lavabos peuvent être validés en l'absence de raccordement ou en dehors des cabines. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. |

Mise en application : 1er juillet 2019

Tableau de classement catégorie : Campings et P arcs résidentiel de loisirs

Source : Atois France

| Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | 3 | 6 | 10 | 15 | 17 |
|---|---|---------|----|----|----|----|
| 62 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA | NA | NA | NA | NA |
| 63 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | X | X | X | X |
| 64 | Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X ou O | 2 | 3 | 5 | 6 |
| | | O | O | O | O | X |
| Toilettes par tranche de 100 | | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 |
| 65 | Toilettes cabine | X | X | X | X | X |
| Bacs à laver par tranche de 100 | | | | | | |
| 66 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA | / | / | / | / |
| | | X | NA | NA | NA | NA |
| 67 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 6 | 8 | 10 | 11 |
| | | O | X | X | X | X |
| 68 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA | / | / | / | / |
| | | X | NA | NA | NA | NA |
| 69 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 3 | 6 | 6 | 7 |
| | | O | X | X | X | X |
| 70 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O | X | O | O | O |
| 71 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O | O | O | X | X |
| | | O | O | O | O | O |
| 72 | Prises de courant | X ou O | 8 | 8 | 9 | 10 |
| | | O | X | X | X | X |

Source : AbouFrance

Tableau de classement catégorie : Campings et Parc résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères ou/et eaux vannes) destinés à accueillir tous types de matériels | | | | | | | | | | |
|--|---|--------------|---|---|----|----|----|----|----|----|
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privés (WC+ douches + lavabo) supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. | | | | | | | | | | |
| - Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privés (douche + lavabo) à l'exception seule des toilettes, supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. L'exigence de WC communs prévue au critère 81 s'applique. | | | | | | | | | | |
| Si le terrain de camping ne propose pas ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables. Critères NA en PRL | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| | 4 | 5 | 6 | 7 | | 4 | 5 | 6 | 7 | |
| 73 | Lavabos avec glaces et tablettes | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | NA |
| 74 | Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur) | X ou O ou NA | 5 | O | X | NA | X | NA | NA | NA |
| 75 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle | X ou O | 5 | O | O | O | O | X | X | X |
| Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100 | | | | | | | | | | |
| 76 | Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage) | X ou NA | 5 | X | NA | NA | NA | NA | NA | NA |
| 77 | Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et palère obligatoire) | X ou O | 5 | O | X | X | X | X | X | X |
| 78 | Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et palère obligatoire) | X ou O | 5 | 2 | 2 | 3 | 3 | 5 | 5 | 5 |
| Toilettes (par tranche de 100) | | | | | | | | | | |
| 79 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "confort caravane" | X | 2 | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | 13 | 13 |
| 80 | Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "grand confort caravane" | X | 2 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 81 | Toilettes cabine pour les emplacements "confort caravane" exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement équipé pourvu de douche privative et lavabo (caravanes, résidences mobiles, HLL...), raccordés à tous branchements | X | 2 | 9 | 9 | 10 | 11 | 13 | 13 | 13 |

Source : Atout France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Bacs à laver (par tranche de 100) | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| 82 | Bacs à laver la vaisselle (eau froide) | X ou NA | 1 | 3 | / | / | / | / | / | / | Une machine à laver remplace deux bacs à laver. En 1 ^{er} le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 83 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 1 | 3 | X | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 | |
| 84 | Bacs à laver le linge (eau froide) | X ou NA | 1 | 3 | / | / | / | / | / | / | Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 85 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 1 | 3 | X | 3 | 3 | 4 | 4 | 4 | En 1 ^{er} le critère est validé, alors le critère précédent est validé. Une machine à laver remplace deux bacs à laver. |
| 86 | Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage | X ou O | 1 | X | O | O | O | O | O | O | Pour la catégorie 1 ^{er} , si les critères 82 et 84 sont validés, ce critère devient optionnel. |
| 87 | Présence d'un vidoir pour eaux ménagères | X ou O | 1 | O | O | O | X | X | X | X | Au moins 1 vidoir. |
| 88 | Prises de courant | X ou O | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 | Les prises de courant doivent se trouver à proximité immédiate des lavabos et glaces. |
| Niveau d'équipement sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" Critères NA en camping <i>Si le PRL ne propose pas de ce type d'emplacements, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables</i> | | | | | | | | | | | |
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | |
| 89 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | 2 | X | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Les lavabos peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1 ^{er} , vasque commune acceptée. |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | |
| 90 | Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et pâtre obligatoire) | X | 2 | 2 | X | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | En cas de positionnement commercial à proximité de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | |
| 91 | Toilettes | X | 2 | 2 | X | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Les toilettes séparées sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial agréé. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | | |
| 92 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | O | 1 | 1 | O | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. |
| 93 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | O | 1 | 1 | O | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Une machine à laver le linge remplace deux bacs à laver le linge. |
| Equipement électrique (par tranche de 100) | | | | | | | | | | | |
| 94 | Prises de courant | X ou O | 1 | 2 | O | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Les prises de courant doivent se trouver à proximité immédiate des lavabos et glaces. |

| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "caravanes et camping-cars" Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | |
|---|---|--------|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 95 | Lavabos avec glaces et tablettes en cabines | X | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 100 % des lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie "1", chaque commune accepte. |
| Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 96 | Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et patère obligatoire) | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | En cas de positionnement commercial/naturel de l'habilement, les douches peuvent être validées en l'absence de classement ou en dehors des cabines. |
| Toilettes (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 97 | Toilettes | X | 2 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial agréé. Les toilettes "à l'urque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement. |
| Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 98 | Bacs à laver la vaisselle (eau chaude) | X ou O | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. |
| 99 | Bacs à laver le linge (eau chaude) | X ou O | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | Une machine à laver le linge remplace deux bacs à laver le linge. |
| Vidéo (par tranche de 100 emplacements) | | | | | | | | | | |
| 100 | Présence de vidéo pour eaux ménagères | X ou O | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Equipements électriques (par tranche de 100) | | | | | | | | | | |
| 101 | Prises de courant | X ou O | 1 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | Les prises de courant doivent être à proximité immédiate des lavebois et glaces. |
| Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement Critères NA en camping Si le PRL ne propose pas ce type d'emplacements, alors l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables | | | | | | | | | | |
| 102 | Equipement en douche et lavabo avec eau chaude dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | |
| 103 | Equipement WC dédié à l'hébergement | X | 3 | X | X | X | X | X | X | |

Source : About France

Tableau de classement catégorie : Campings et Places résidentielles de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Equipements supplémentaires communs à tous les emplacements | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|-------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--|
| 904 | Lavabo pour enfants | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1, cet équipement est inclus dans le total lavabo exigé. |
| 905 | WC enfants | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1, cet équipement est inclus dans le total WC exigé. |
| 906 | Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | |
| 907 | Sèche-cheveux | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | |
| 908 | Espace lavabos chauffés | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de lavabos chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. |
| 909 | Espace douche chauffé | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de douches chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. |
| 910 | Espace WC chauffé | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins un bloc de WC chauffés. Passe optionnel pour les campings situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. |
| 911 | Local ou matériel de repassage à disposition de la clientèle (fer + table à repasser) | X ou 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Local multi usage accepté |
| 912 | Machine à laver le linge | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Au moins 1 |
| 913 | Machine à sécher le linge | X ou 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | |
| Jeux de plein air | | | | | | | | | | | |
| 914 | Aire de jeux pour enfants, propre et en bon état, équipée du nombre de jeux requis | X ou 0 AJO | 5 | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 4 | 4 | Présence du cahier de sécurité. Pour les catégories 2° à 5°, le critère passe optionnel en cas de positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes". Le positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes" doit être avéré, objectif et clairement mis en avant sur le site internet de l'établissement. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 915 | Majoration du nombre de jeux proposé au critère ci-dessus | 0 AJO | 1 à 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Bonification de 1 point par jeu supplémentaire proposé. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 916 | Présence d'un terrain d'activités équipé | X ou 0 AJO | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Exemples : Tennis, volleyball, basketball, badminton, pétanque. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Equipement de divertissement | | | | | | | | | | | |
| 917 | Mise à disposition de jeux d'intérieur pour tous âges | 0 AJO | 5 | 3 jeux 0 0 | 3 jeux 0 0 | 5 jeux 0 0 | 5 jeux 0 0 | 8 jeux 0 0 | 8 jeux 0 0 | 8 jeux 0 0 | Le nombre de jeux par catégorie s'applique au minimum. Ex : billard, baby-foot, flipper, simulateurs, jeux d'arcade, jeux de société... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 918 | Présence d'une salle de projection | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Un système de projection en plein air est accepté. |
| Equipements de remise en forme et détente | | | | | | | | | | | |
| 919 | Existence d'un espace de remise en forme équipé, propre et en bon état | X ou 0 AJO | 3 | 2 équipements 0 0 | 2 équipements 0 0 | 3 équipements 0 0 | 4 équipements X 0 | 4 équipements X 0 | 4 équipements X 0 | 4 équipements X 0 | Catégorie 1° : 2° : au minimum 2 équipements. Catégorie 3° : au minimum 3 équipements. Catégorie 4° : au minimum 4 équipements. Catégorie 5° : au minimum 4 équipements. Les équipements peuvent se situer en plein air. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 920 | Présence d'un Sauna | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 921 | Présence d'un Hammam | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 922 | Présence d'un bain à remous | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les équipements peuvent se situer en plein air |
| 923 | Possibilités de soins | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Soins esthétiques ou de bien être, installation mobile tolérée |
| Equipements aquatiques | | | | | | | | | | | |
| 924 | Présence d'un espace de baignade naturel | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 925 | Existence d'une piscine extérieure ou intérieure propre et en bon état répondant aux critères de sécurité | X ou 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | X | Prescriptive obligatoire + présence du carnet sanitaire |

Mise en application : 1er juillet 2019

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Source : Aout France

Chapitre 2 : Service au Client

Qualité et fiabilité de l'information client

| | | | | | | | | | |
|-----|---|------------------------|---|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| 142 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs | X ou O AJO | 3 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 143 | Le site internet comporte le descriptif complet des hébergements locaux et leur inventaire | X ou O AJO | 2 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Information présente également au moment de la réservation. Pense NA en l'absence de local. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 144 | Le client peut faire sa demande de réservation depuis un accès présent sur le site internet | X ou O ou NA AJO | 3 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | NA | NA | Un formulaire de contact ou un lien vers une adresse Email dédiée à la réservation valide de critères AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 145 | Un module de réservation en ligne est disponible directement sur le site internet | X ou O AJO | 5 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | La réservation sur le site internet du niveau de l'établissement est acceptée. Il s'agit d'une réservation ferme avec confirmation automatique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 146 | Le site internet est "web adaptatif" | X ou O AJO | 3 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Adaptation du site internet sur tout support numérique avec la technologie « responsive web design » AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 147 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs dans une langue étrangère | X ou O AJO | 3 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie locaux AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 148 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en deux langues étrangères | X ou O AJO | 3 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Critère optionnel en 5° de catégorie locaux AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |
| 149 | Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en trois langues étrangères | <input type="radio"/> | 2 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | Les points se cumulent avec la ligne précédente. |
| 150 | L'ensemble des informations diffusées sur le site internet est actualisé et à jour. Son contenu doit correspondre aux prestations proposées par l'établissement | X ou O AJO | 5 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection |

Traitement de la réservation

| | | | | | | | | | |
|-----|--|--------|---|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|
| 151 | Existence d'un répondeur permettant de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles | X ou O | 3 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | |
| 152 | La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 | X ou O | 3 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Critère optionnel 5° de catégorie locaux |
| 153 | Confirmation détaillée et systématique de la réservation par mail ou par courrier | X ou O | 4 | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie locaux |

Source : Abot France

Tableau de classement catégorie : Campings et Places résidentielles de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Réception et Accueil | | | | | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|
| | | 0h min/jour | 0h min/jour | 0h min/jour | 0h min/jour | 10h min/jour | 10h min/jour | 10h min/jour | |
| Présence minimale du bureau d'accueil | | | | | | | | | |
| 154 | Respect de la présence minimale pour l'accueil | X AJO | 3 | X | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 155 | Accueil tarifé assuré au 24h/24 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Compétences et services à l'arrivée | | | | | | | | | |
| 156 | Le client peut être accompagné dans son installation | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Sur demande du client. |
| 157 | Le personnel est capable d'informer le client sur les offres touristiques dans les alentours | X ou 0 AJO | 4 | 0 | X | X | X | X | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 158 | Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible | X ou 0 | 3 | 0 | X | X | X | X | Présence de brochures touristiques, plan de ville, informations locales... |
| 159 | Paiement possible par carte de crédit | X ou 0 | 2 | 0 | X | X | X | X | |
| 160 | Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception | X ou 0 | 3 | 0 | 0 | X | X | X | Au moins deux. Critère optionnel en 3°, 4°, 5° de catégorie laitière. |
| 161 | Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 162 | Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement | X AJO | 5 | X | X | X | X | X | Les sites d'avis en ligne ou sur des plateformes en ligne sont acceptés pour valider le critère si le client répond aux avis négatifs. Vérifier la rapidité de la collecte des réclamations et de leur traitement. A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 163 | Equipe d'accueil pratiquant une langue officielle européenne en plus du français | X ou 0 AJO | 2 | 0 | X | X | X | X | Il s'agit du personnel en contact avec le client pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie laitière. A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 164 | Equipe d'accueil pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais | X ou 0 AJO | 3 | 0 | 0 | 0 | X | X | Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel en contact avec le client pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 1°, 2° de catégorie laitière. |
| 165 | Equipe d'accueil pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 166 | Le client identifie rapidement les langues parlées par l'équipe d'accueil | X ou 0 AJO | 3 | 0 | X | X | X | X | Ce critère est validé soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client pendant les horaires d'ouverture de la réception. Critère optionnel en 2°, 3°, 4°, 5° de catégorie laitière. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 167 | Les équipes sont engagées dans une démarche qualité | 0 AJO | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | La démarche doit être reconnue au titre du plan Qualité Tourisme. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| Autres services | | | | | | | | | |
| 168 | Animaux de compagnie admis | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations commerciales pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre. |
| 169 | Organisation de séances d'activités aquatiques encadrées | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | En haute saison : aquaparc, aquaclub... |
| 170 | Organisation de spectacles et animations | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Possibilité de prise en charge par une entreprise extérieure. |

Source : Alcatel France

Tableau de classement catégorie : Campings et Parcs résidentiels de loisirs

Mise en application : 1er juillet 2019

| Environnement et développement durable | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------|---|---|---|---|---|---|---|--|
| | | X ou O AJO | 3 | O | O | O | O | O | X | Non produits d'entretien. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 184 | Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou commerce équitable ou BIO | X AJO | 3 | O | O | O | O | O | X | |
| 185 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'énergie | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | X | |
| 186 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'eau | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | X | |
| 187 | Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique des déchets | X AJO | 2 | X | X | X | X | X | X | |
| 188 | Information des clients sur les actions de rétablissement en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| 189 | Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable | O | 3 | O | O | O | O | O | O | |
| 190 | Formation du personnel à la gestion économique de l'énergie, de l'eau, des déchets | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 191 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie | O | 2 | O | O | O | O | O | O | |
| 192 | Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation | O | 2 | O | O | O | O | O | O | |
| 193 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 194 | Mise en oeuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets | O AJO | 2 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. |
| 195 | Utilisation de produits d'entretien certifiés respectueux de l'environnement | O AJO | 3 | O | O | O | O | O | O | AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. La présence d'au moins 2 produits d'entretien public est critère. |
| | Critères obligatoires | X | | | | | | | | |
| | Critères optionnels | O | | | | | | | | |
| | Critères non applicables | NA | | | | | | | | |
| | Critères obligatoires non compatibles | X OMC | | | | | | | | |
| | Prérequis (obligatoire, non compatible, non affecté de points) | PRQ | | | | | | | | |
| | Justification des critères obligatoires lors de l'inspection | AJO | | | | | | | | |



3, Chemin de Surmotz
B.P 4 – 74151 RUMILLY CEDEX

TEL 04.50.01.00.13
TELECOPIE 04.50.64.54.69
email: victor.marine@notaires.fr
anne-laure.valette@notaires.fr

Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE NOTAIRES ASSOCIES

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Laure VALETTE Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE, notaires », titulaire d'un Office Notarial à RUMILLY, 3 Chemin de Surmotz, le 1er février 2022 il a été constaté la VENTE du BIEN ci-après désigné,

Par :

Monsieur Jérôme Robert Louis BERTHOLET, Exploitant de camping, et Madame Catherine Bernadette Anne GAUTRET, Employée, demeurant ensemble à SEYSSEL (01420) 200 route du Camping.

Monsieur est né à MEAUX (77100), le 20 octobre 1960,

Madame est née à BEAUFORT-EN-VALLEE (49250), le 15 septembre 1963.

Au profit de :

La Société dénommée SCI AUBIER DE L'ARBRE, Société civile immobilière au capital de 10000 €, dont le siège est à SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73310), 1218 route du Tour du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 907570840 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Quotités acquises :

La société dénommée SCI AUBIER DE L'ARBRE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DÉSIGNATION

Sur le territoire de la Commune de SEYSSEL (AIN) 01420 Lieu-dit Biolia,

Un tènement immobilier comprenant :

- sur la parcelle cadastrée section AD numéro 80 :

- un bâtiment de type chalet à usage de bar et d'habitation, composé d'un espace accueil, d'un espace snack-bar, d'une terrasse, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un WC et d'une pièce,

- un bâtiment à usage de bloc sanitaire

- un bâtiment en béton à usage de local technique pour la piscine,

- un abri de jardin

- diverses parcelles en nature de pré et taillis

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|-------------|------------------|---------|
| AD | 76 | Biolia | 00 ha 12 a 02 ca | Taillis |
| AD | 77 | Biolia | 00 ha 12 a 68 ca | Pré |
| AD | 80 | Biolia | 00 ha 87 a 25 ca | Pré Sol |
| AD | 88 | La Guenette | 00 ha 10 a 14 ca | Taillis |
| AD | 167 | La Guenette | 00 ha 02 a 05 ca | Pré |

Total surface : 01 ha 24 a 14 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

Société Civile Professionnelle " Victor MARINE & Anne-Laure VALETTE "

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Depuis le 1 janvier 2015, tous les paiements effectués ou reçus supérieurs à 3000 Euros doivent obligatoirement être effectués par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011)

| IBAN | BIC |
|-----------------------------------|-------------|
| FR06 4003 1000 0100 0017 6190 K54 | CDCGFRPPXXX |

Etude ouverte au public
du lundi au vendredi

Enquête Publique du 12 mai au 13 juin 2025

Projet de Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (368 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour immédiatement avant les présentes.

Auprès de la société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE**, Société coopérative à capital variable de crédit agricole dont le siège est à ANNECY (74940), PAE Les Glaisins 4 Avenue du Pré Félin, identifiée au SIREN sous le numéro 302958491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY :

Prêt MT PROFESSIONNEL d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR), remboursable en 180 mois, au taux de 1,5000% l'an.

Le paiement de la première échéance aura lieu le 10 mars 2022 et celui de la dernière échéance le 10 février 2041.

Date de péremption de l'inscription : DIX FÉVRIER DEUX MIL QUARANTE-DEUX.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT À RUMILLY (Haute-Savoie)
LE 1ER FÉVRIER 2022**

